

CADASTRE
PERPÉTUEL.

CADASTRE

PERPÉTUEL,

Ou Démonstration des procédés convenables à la formation de cet important Ouvrage, pour assurer les principes de l'Assiette & de la Répartition justes & permanentes, & de la Perception facile d'une CONTRIBUTION UNIQUE, *tant sur les* Possessions Territoriales, *que sur les* Revenus Personnels;

AVEC *l'exposé de la Méthode d'Arpentage de M.* Audiffred, *par son nouvel instrument, dit* GRAPHOMÈTRE - TRIGONOMÉTRIQUE; *méthode* infiniment *plus accélérative & plus sûre que toutes celles qui ont paru jusqu'à présent, & laquelle, par cette considération, seroit plus propre à être suivie dans la grande opération du Cadastre.*

DÉDIÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

On doit mettre au premier rang, parmi les améliorations qui intéressent tous les Habitans du Royaume, l'établissement des principes qui doivent assurer une égale répartition des Impôts.

Discours de M. Necker, à l'ouverture des Etats-Généraux.

A PARIS,

Chez les AUTEURS, rue Quincampoix, n°. 40.
Chez GARNERY & VOLLAND, Libraires, quai des Augustins, n°. 25.
Chez tous les Marchands de Nouveautés.

A VERSAILLES, chez BLAIZOT, Libraire.

L'AN 1789,

Et le premier de la Liberté Françoise.

A L'HONORABLE ASSEMBLÉE

DES REPRÉSENTANS

DE LA NATION FRANÇAISE.

NOSSEIGNEURS,

C'est à votre Tribunal auguste que sans doute il convient de soumettre l'examen des Plans d'Administration qui peuvent intéresser tous les Citoyens de l'Etat. Sous ce point de vue, nous osons vous faire hommage du CADASTRE PERPÉTUEL. *C'est l'offrande qu'il est en notre pouvoir de présenter à la Patrie : puissiez-vous la juger digne d'elle, & l'agréer au nom de tous les François. C'est être ambitieux que d'avoir prétendu donner une production tendante à leur bonheur à*

tous ; mais nous nous attendons que ce motif ſera trouvé louable ; & ſi notre haute entrepriſe étoit qualifiée d'heureuſe témérité, les ſeuls vœux que nous euſſions conçus ſeroient à leur comble.

Nous ſommes bien reſpectueuſement,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs,

F. N. BABEUF, Archiviſte-Feudiſte.
J. P. AUDIFFRED, Mathématicien.
} Citoyens Français.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Le fond de cet Ouvrage consiste en démonstrations méthodiques sur l'organisation convenable à l'important & trop peu connu travail du *Cadastre*; mais il n'exclud pas le développement, succinct il est vrai, des grandes idées qui s'enchaînent naturellement à l'examen des principes propres à cette majestueuse entreprise, dont un véritable exemple étoit réellement encore à donner aux Nations.

Telles sont, de ces idées, les plus remarquables, celles qui tiennent à la comparaison de ce qu'est la condition de l'Homme, d'avec ce qu'elle devroit être.

Il est utile de prévenir que le Plan de

cet Ouvrage a été ordonné bien antérieurement aux jours d'heureuſe révolution ſous leſquels il va paroître. M. *Babeuf* en avoit poſé les premiers fonmens lors de la première convocation des Notables, en 1787; mais cette époque n'étoit point encore celle où les ſublimes idées du patriotiſme pouvoient être mûries chez les François. La marche & les idées annoncées pour la formation du *Cadaſtre*, auroient pu paroître, aux yeux d'alors, les parties d'un beau projet à réaliſer dans une République de reſſemblance approchante à celle de Platon; cependant, on a vu avec le plus grand plaiſir, pluſieurs des vœux humains que l'ordre des matières a mis à portée d'exprimer en paſſant dans ce Traité élémentaire, devenir l'objet de quelques-unes des mémorables déciſions de l'Aſſemblée auguſte, dont les

loix plus que celles de Lycurgue, vont ſervir univerſellement de modeles aux Habitans des diverſes régions de la terre.

C'eſt ſans doute ſous d'heureux auſpices que ce Plan eſt publié, quand les grands changemens, qui viennent de s'effectuer, néceſſitent indiſpenſablement, pour leur exécution, une confection de *Cadaſtre général.*

On n'a pas cru devoir rien ſupprimer à *la liaiſon* des développemens primitifs de cet Ouvrage. Ils ſubſiſtent en total dans la forme de leur premiere conſtruction. Peu d'additions y ont été faites, & ſi quelque choſe a été eſſentiellement retouché, ce n'eſt que la partie de méchaniſme; d'après l'adaptation, qu'il a été convenable de faire des avantages à tirer du nouvel inſtrument trigonométrique de M. *Audiffred*, dont l'annonce analytique eſt déjà faite par le titre de cet Ouvrage.

Il convient de faire ici une mention honorable du premier Inventeur de cet inſtrument. Cette intéreſſante découverte, dont on développe en détail, dans la ſuite de ce Traité, toute l'utilité pour le *Cadaſtre*, relativement à la ſcrupuleuſe préciſion & à l'incroyable accélération de l'arpentage, eſt due à M. *Fyot*, ancien Profeſſeur de Mathématiques de l'Académie de Lyon. M. *Audiffred* en a acquis de lui le ſecret, & par une étude de pluſieurs années, ſuivie avec la plus infatigable aſſiduité, il eſt parvenu à ajouter ſinguliérement à ſa perfection. Ce dernier, Poſſeſſeur du ſeul modele exécuté de cet inſtrument, ſe fera un vrai plaiſir d'en faire connoître l'uſage, & d'en démontrer, dans la pratique, les propriétés diverſes; car, ce n'eſt point aux ſeules opérations de Géométrie que ſe borne l'utilité de

cette découverte : elle reçoit encore une application très-intéreſſante, relativement aux développemens des Cartes Géographiques.

A ce Graphomètre eſt adapté un ſecond méchaniſme, nommé *Cyclomètre*. Avec ce dernier inſtrument, on a l'avantage de pouvoir prendre les angles avec la derniere préciſion, & juſqu'à la ſeconde de dégré.

N. B. Le ſieur *Audiffred* prévient les Amateurs de l'Aſtronomie, qu'il s'occupe préſentement à mettre le *Cyclomètre* en état de remplacer les *quarts de cercle*, avec d'autant plus d'avantages que, d'après des expériences réitérées, on parvient, par ſon moyen, à meſurer les plus petits arcs des Aſtres à leur paſſage au méridien.

On trouve, chez ledit Sr. Audiffred, un autre Ouvrage auquel il a coopéré, intitulé : *Nouvelle Théorie Astronomique.* Vol. *in*-4°., avec fig. 1788. Prix, 10 liv. 10 sols broché.





TABLE DES MATIERES.

SECONDE PARTIE.

ORGANISATION DU CADASTRE RÉEL.

TROISIEME PARTIE.

ORGANISATION DU CADASTRE PERSONNEL.

QUATRIÈME PARTIE.

Fin de la Table.

ERRATA.

Page 9, ligne 24, *affourage*, lifez *afforage*.
Page 13, l. 7 & 8, les rembourfemens, *lif.* le rembourfement.
Page 16, l. 25 ; claffe des Citoyens, *lif.* claffe de Citoyens.
Page 26, l. 24 & 25, des marchandifes; *lif.* des Marchandifes,
Page 29, l. 5, des deux contributions, *lif.* de deux contributions.
Page 59, l. 13 & 14 : propriété territoriale, *lif.* propriétés territoriales.
Page 68, l. 3 : ci-après, *lif.* ci-après)
Page 80, l. 6 : *il eft dû*, *lif. Il eft dû.*
Page 95, note 1, page 118 à 123, *lif.* pages 118 à 123.
Page 96, l. 6 : fort fimple. Que pour, *lif.* fort fimple que pour.
Page 129, l. 15 : pas s'il en fait, *lif.* pas; s'il en fait.
Page 135, l. 4 : determiné, *lif.* déterminée.
Idem, l. 11 : idéal, *lif.* idéale.
Page 173, l. 3 : qu'i, *lif.* qu'il.
Idem, l. 27 : eft étendue, *lif.* eft tendue.
Page 186, l. 9 : fous une même vue de percep-ception, *lif.* fous un même mode de perception.
Page 190, l. 18 : les procédés de chaque manutention, *lif.* les procédés de manutention.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE,

Pour servir à développer l'effet de l'adoption du projet, à résumer les nombreux avantages qui en pourroient résulter, à fixer l'examen sur la distance qui, d'après cela, resteroit encore pour atteindre la félicité commune des Peuples, & sur les causes qui s'opposent au rapprochement positif de ce grand but.

Effet de l'adoption du Projet. Avantages nombreux qui en pourront résulter.

QU'AVONS-NOUS eu en vûe en proposant notre *Cadastre* dans la forme que nous l'avons conçu? D'indiquer des moyens que nous croyons les seuls capables de faire cesser l'inégalité de répartition que les formes connues jusqu'à présent, ne pouvoient faire éviter; même indépendamment de l'effet de la politique des classes égoïstes, qui, dans l'opinion commune, ont su ériger en honorifique l'exemption de concourir aux charges de la Société : car, nous voyons, & nous avons démontré, que même

ceux des précédens projets de *Cadastres*, qui supposent l'extension des charges sur toutes les propriétés indistinctement, sont encore insuffisans pour opérer la très-exacte destruction de cette inégalité. Nos procédés conduisent à faire participer tous les François dans la plus exacte proportion, avec leurs facultés respectives.

Nos deux *contributions*, réelle & personnelle, peuvent faire disparoître les mille & une institutions, subdivisées ensuite à l'infini, qui toutes fournissent d'éternels prétextes à la fiscalité, pour exercer impunément, sur les Peuples, les exactions les plus accablantes. On ne met plus actuellement en problême, s'il est plus avantageux à chaque individu d'une Nation de fournir sans frais, au trésor public, sa part de *contribution* sous une seule & même dénomination, que d'entretenir des légions de sangsues, encouragées pour s'étudier chaque jour à perfectionner le *Prothéïsme* arbitraire des levés vexatoires. Pourquoi faut-il qu'ainsi que tous ceux qui écrivent, nous nous voyons forcés à rappeller des vérités devenues triviales! Mais il ne faut point se lasser de répéter ce qu'il intéresse à tous de faire généralement admettre. A force de crier, on parvient à étourdir les sourds volontaires, & ils se trouvent contraints d'écouter. Oui, certes, nos *contributions* seront ex-

traordinairement diminuées, quand nous n'aurons plus à soudoyer, à nourrir, à engraisser aux dépens des sueurs du pauvre, ces armées de Préposés qui pullulent dans toutes les parties de la surface de notre coin d'hémisphère; ces vampires dont l'aspect, aux yeux du Citoyen qu'ils dévorent, appelle ses gémissemens chaque fois qu'un vrai malheur le porte sur les pas de l'un d'eux; quand les bras dévastateurs de ces hommes de sang seront mis en action pour opérer des travaux utiles; quand il n'existera plus de taxes sur les objets de consommation; quand la circulation sera devenue entièrement libre, & que le commerce se trouvera délivré de toutes les entraves qui l'énervent, &c. &c. &c.

Suivant nos formes, notre position est telle qu'en tout tems nous ne savons pas ce que nous payons. Il est telles circonstances qui, plus que d'autres, fournissent, au génie fiscal, les moyens de nous mieux pressurer. Quelle satisfaction que celle de ne se voir plus en proie aux perplexités continuelles que nous donnent d'aussi abusifs usages?

Mais il est passé en proverbe que, plus on obtient, plus on veut obtenir. Cette maxime prête à de grandes observations. Celui qui, jouissant dans la Société d'un honnête nécessaire, ne borne point son ambition, devroit

veroit allégé par ces dispositions. Le Pauvre, le Citoyen tout-à fait dépouillé, n'en partageroit point les avantages. Dans tous les cas possibles, il ne peut plus rien payer, parce qu'il n'a plus rien. Classes malheureuses ! que faire donc pour vous procurer quelque soulagement? que faire pour vous porter à vouloir soutenir encore votre pénible existence?

Distance qui resteroit pour atteindre la félicité commune des Peuples. Causes principales qui s'opposent au rapprochement positif de ce grand but.

Quoique l'objet de vouloir assurer la très-exacte distribution des charges communes, entre tous les Membres de l'association politique, ne soit qu'exactement conforme à la saine justice, nous nous sommes attendus à rencontrer des hommes à qui un Ouvrage qui annonceroit des dispositions à un tel ordre de choses, ne plairoit nullement. Mais, pour les porter à se récalcitrer moins, nous allons nous livrer à l'examen des grands principes qui tiennent à la question des droits de l'homme. Nous tâcherons de faire voir que les biens à retirer du *Cadastre* ne forment que le sujet d'une réclamation très-

modérée de la part du Peuple laborieux, & que peut-être il pourroit raisonnablement en agiter d'autres qui, plus que celle-là, feroient susceptibles d'étonner.

C'est en faveur de l'opprimé que nous nous sommes voués à l'entreprise de l'Ouvrage que nous publions. Il est donc naturel que nous nous occupions beaucoup de lui.

En parcourant toutes les motions élevées des différents points du Royaume, & en réunissant tout ce qui y est contenu directement en faveur de l'infortune, voici à quoi se réduit à peu-près tout ce que l'on voit à cet égard.

Qu'on ne vende plus les biens spirituels de la Religion, c'est-à-dire, qu'il soit permis de naître & de mourir sans être obligé de mettre la main à la poche pour payer les cérémonies d'usage dans ces deux circonstances.

Que l'on établisse une caisse nationale pour la subsistance des Pauvres.

Que l'on salarie, sur les fonds publics, les Médecins, Apothicaires & Chirurgiens, pour qu'ils puissent administrer *gratis* leurs secours.

Qu'il soit fait un plan d'éducation nationale, dont tous les Citoyens puissent profiter.

Que les Magistrats soient aussi salariés sur les

revenus publics, pour pouvoir rendre la Juſtice gratuite (1).

De manière qu'il eſt reconnu que la Société renferme une foule d'indigens obligés de naître, de ſubſiſter, d'être ſecourus en maladie, de recevoir l'éducation, le jugement de leurs procès, & les honneurs funèbres abſolument pour rien.

Mais, dira l'égoïſme, cela ſeroit fort commode. Voilà des penſionnaires qui ne ſeroient point à plaindre. A quel titre ceux qui ne poſſédent rien pourroient-ils exiger tant d'avantages de ceux qui poſſédent tout?.... A ce compte, le ſort des uns ne ſera pas préférable à celui des *autres*?.... Ah, Meſſieurs les riches!... c'eſt à *cette* diſcuſſion que nous étions jaloux de vous amener.

Notre tâche, ſans doute, eſt de nous livrer à l'examen des moyens de pouvoir préſenter un

(1) Cependant il paroîtroit convenable, pour éviter, d'un côté, que les procès ſe multiplient trop, & que les Juges ſoient trop ſurchargés par la facilité qu'il y auroit d'abuſer de l'avantage de ne pouvoir point encourir de frais en plaidant, d'établir que les parties fuſſent jugées en première inſtance par leurs Pairs; & que, d'un autre côté, pour ſtimuler les Juges, & prévenir qu'ils ne s'abandonnent à une incurie préjudiciable aux Cliens, d'arrêter que toute affaire fût terminée dans l'année.

plan admiſſible dans l'ordre qui exiſte ; mais il doit nous être permis de jetter quelques regards ſur l'ordre qui devroit exiſter (1).

Dans l'état naturel, tous les hommes ſont égaux. Il n'eſt perſonne qui ne convienne de cette vérité. Pour juſtifier l'extrême inégalité des fortunes dans l'état de ſociété, on a dit cependant que, même dans l'état ſauvage, tous les individus ne jouiſſoient pas rigoureuſement d'une égalité abſolue, parce que la nature n'avoit point départi à chacun d'eux les mêmes dégrés de ſenſibilité, d'intelligence, d'imagination, d'induſtrie, d'activité & de force; point par conſéquent les mêmes moyens de travailler à leur bonheur, & d'acquérir les biens qui le procure. Mais ſi le pacte ſocial étoit véritablement fondé ſur la raiſon, ne devroit-il point tendre à faire diſparoître ce que les loix naturelles ont de défectueux & d'injuſte? Si, par la force, ou par tout autre moyen, je ſais que je puis parvenir à arracher des mains de mon frère la proie qu'il s'eſt procurée pour aſſouvir ſa faim inſtantanée, la loi de ſociété ne doit-elle pas m'impoſer la défenſe de cet acte barbare, &

(1) « Tâchons d'être juſtes à l'égard du Peuple, & nous en ſommes encore bien éloignés ». *Eſſai ſur la Conſtitution & les fonctions des Aſſemblées Provinciales*, par M. de Condorcet, tom. 2, p. 70.

m'apprendre que je ne dois chercher de subsistance que celle qu'aucun autre ne s'est encore appropriée pour son usage individuel ? Ne doit-elle pas m'engager même à partager l'avantage de mes facultés supérieures, avec celui qui, en naissant, n'a point été assez favorisé pour que le germe des mêmes facultés eût été également implanté dans son être ?

Au lieu de cela, les loix sociales ont fourni à l'intrigue, à l'astuce & à la souplesse, les moyens de s'emparer adroitement des propriétés communes. L'homme naturel ne faisoit que des provisions quotidiennes, & par-là, laissoit aux autres les moyens de trouver aussi constamment toutes les choses qui leur étoient également nécessaires. S'il en eût été autrement, & qu'un seul individu se fût avisé de vouloir emmagasiner, ses compagnons se fussent crus en droit d'exercer le pillage sur ses amas, pour réprimer une ambition dont l'exemple eût pu devenir funeste. Mais il n'en a pas été de même de l'homme prétendu civilisé ; il a pu accaparer impunément pour lui seul ce qui pouvoit fournir au soutien de plusieurs milliers de ses semblables. Rien n'a fixé les bornes des richesses qu'il fut permis d'acquérir. A l'aide de faux préjugés, on a ridiculement exalté le mérite & l'importance de certaines professions des-

quelles, au vrai, l'utilité n'étoit, pour la plupart, qu'illusoire & chimérique. Ceux qui les ont exercées n'en sont pas moins parvenus à se mettre en possession de tout : tandis que les hommes réellement essentiels par leurs travaux indispensablement nécessaires, en ont vu les salaires réduits presqu'à rien.

Mais ce n'est point là où s'est borné le mal, ces travaux sont devenus enfin une ressource absolument insuffisante pour chaque individu. Tout ayant concouru à ce que les petites fortunes s'engouffrent dans les grandes, le nombre des Ouvriers s'est excessivement accru. Non-seulement il en est résulté que les mêmes salaires ont pu être diminués de plus belle, mais qu'une très-grande quantité de Citoyens s'est vue dans l'impossibilité de trouver à s'occuper, même moyennant la foible rétribution fixée par la tyranique & impitoyable opulence, & que le malheur avoit impérieusement forcé l'industrieux Artisan d'accepter.

Cependant le refrein ordinaire des gens qui regorgent, est d'envoyer au travail l'importun qui, poussé par les sollicitations fâcheuses des plus pressans besoins, vient réclamer auprès d'eux le plus petit secours. L'œil du Crésus, blessé par l'aspect vraiment excitatif d'effroi, vraiment épouvantable, des malheureux haillons

qui, chez le pauvre, remplacent toutes les décorations extérieures, de tout le triste ensemble qui constitue ses pitoyables livrées, de la défigurante pâleur & du coloris hideux de son visage noyé de larmes; l'œil du Crésus, disons-nous, blessé par un tel tableau, non parce que son ame, aucunement accessible à la pitié, s'en trouve tant soit peu émue, mais parce qu'il se sent contrarié de ne point voir tous objets riants, écarte & se débarrasse froidement & sans gêne de l'infortuné. *On l'envoie au travail!* Mais, où est-il donc si prêt à prendre, ce travail?..... »

L'ordre naturel peut être défiguré, changé, bouleversé, mais son entière destruction tend à le reproduire. Si, après que la plupart des hommes ont été dépouillés de toute ressource foncière, ils se le voient encore des moyens de se tirer d'affaires par le travail, quel parti prendront-ils? Il faut respecter les propriétés! Mais si, sur vingt-quatre millions d'hommes il s'en trouve quinze qui n'aient aucune espèce de propriété, parce que les neuf millions restans n'ont point respecté assez leurs droits pour leur assurer même les moyens de conserver l'existence? il faut donc que les quinze millions se décident à périr de faim pour l'amour des neuf, en reconnoissance de ce qu'ils les ont totalement dépouillés? Ils ne s'y décideront pas

très-volontiers sans doute, & probablement il vaudroit mieux que la classe opulente s'exécutât envers eux de bonne grace, que d'attendre leur désespoir.

Quelqu'un l'a déja dit : *Tout homme doit trouver sûrement à s'occuper, & les Loix doivent veiller à ce que sa rétribution soit suffisante pour le faire vivre.*

Nous allons nous répéter nous-mêmes ; ce n'est que par l'opinion qui a assigné des récompenses excessives à certains emplois, qu'un petit nombre d'hommes est parvenu à tout envahir. L'influence du régime féodal & des artifices du Clergé, tient à cette remarque. La disproportion des fortunes n'auroit pas été portée à un excès aussi révoltant, si on eût toujours été persuadé que tous les états se valent quand ils ont pour objet l'utilité commune, & que *tout homme qui a des vertus, honore son métier.*

Tout est affaire de préjugés ; tous les hommes ne peuvent pas être employés de la même manière ; ils n'ont pas une égale aptitude à de mêmes occupations : & c'est une disposition sage de la nature que cela soit ordonné ainsi, puisqu'il en résulte l'effet de mille productions diverses de leurs mains, qui viennent multiplier les communes jouissances. Tous concourent donc, suivant leurs moyens naturels respectifs,

à procurer différents avantages à la Société; tous devroient donc, ce semble, jouir d'une égale aisance dans cette Société, d'autant que celui qui n'a de talents capables de le mettre à portée de faire pour elle que de légères offrandes, ce n'est pas sa faute.

Au surplus, en examinant bien, ce ne sont sûrement pas les professions que nous regardons comme ignobles, qui ont, généralement, le moins d'utilité réelle. Aux yeux du Philosophe, le Vigneron laborieux est incomparablement plus cher que le Magistrat versatile qui boit son vin, & lui fait manger en procès le fonds qui le produit. L'Artisan honnête qui nous fabrique des chaussures, est infiniment plus essentiel que le fripon barbouilleur de papier, qui a la sottise de croire que d'accorder un regard à cet intéressant Ouvrier, ce seroit trop l'honorer. Le préjugé, encore à cet égard, vient servir l'orgueil, & par lui l'humble Citoyen vraiment honorable, croit, lui-même, qu'il vaut moins que le matador qui le méprise, & il s'imagine aveuglément que ce mépris est dans l'ordre.

C'est donc les préjugés, enfans de l'ignorance, qui ont fait en tous tems le malheur des races humaines. Sans eux, tous les individus eussent senti leur dignité respective; tous eussent vu que la Société n'est qu'une grande famille dans

laquelle les divers membres, pourvu qu'ils concourent, chacun suivant ses facultés physiques & intellectuelles, à l'avantage général, doivent avoir des droits égaux. La terre, mère commune, eût pu n'être partagée qu'à vie, & chaque part rendue inaliénable : de sorte que le patrimoine individuel de chaque Citoyen eût toujours été assuré & imperdable. Dans une contrée comme la France, où, d'après la moyenne proportionnelle des résultats des différents calculs pour l'étendue totale des terreins en culture, il peut se trouver environ soixante-six millions d'arpents, de quel joli manoir chaque chef de ménage n'auroit-il pas pu jouir?

En supposant quatre personnes pour chaque ménage, la division des vingt-quatre millions d'habitans, à quoi on fait monter la population de l'Empire François, donne six millions de familles : conséquemment chaque manoir eût été de *onze arpens.*

Avec une telle étendue de fonds bien cultivée, dans quelle honnête médiocrité n'eût-on pas été maintenu? Quelle candeur, quelle simplicité de mœurs, quel ordre invariable n'eussent pas régné parmi le peuple qui auroit adopté une forme si véritablement sage, si exactement conforme aux Loix générales tracées par la

nature

nature, & que notre ſeule eſpèce s'eſt permis d'enfreindre?

Les Loix contraires n'ont prévalu que parce que les hommes ont manqué de lumières. Toutes les inſtitutions ſociales ont eu pour principe univerſel que, pourvu qu'un être humain n'arrachât pas à force ouverte les biens dont ſon égal pouvoit être inveſti, il étoit permis, du reſte, d'employer réciproquement toutes les ruſes imaginables pour ſe ſoutirer ces mêmes biens des mains les uns des autres. Tel eſt, dans le fait, l'eſprit de nos formes. Qui mieux qu'un autre ſait jouer d'intrigues, devient, à coup ſûr, le plus heureux, ou, tout au moins, le plus puiſſant de ſes frères. Celui qui combine mal devient miſérable, &, du concours des bonnes & mauvaiſes chances, on a formé nous ne ſavons pas quelle eſpèce d'idée vague contenue dans les mots *ſort de la fortune*.

On a vu qu'il eût été poſſible que ce mot fût à toujours ignoré; que l'état conſtant des Citoyens eût pu être aſſuré indépendamment des caprices du haſard. Tout ce que nous venons de rendre développe que c'eſt illégitimement que tout homme jouit d'un bien-être diſproportionément ſupérieur à celui de la part d'avantages qui lui revient dans les rapports du produit du pays qu'il habite, combinés avec le

nombre d'habitans de ce même pays. L'ordre en est troublé ; car la nature, économe de ses dons, ne produit qu'à-peu-près ce qui est utile à tous les êtres qu'elle créé ; & quelques-uns ne peuvent pas jouir d'un superflu, sans que d'autres manquent du nécessaire.

Ainsi, c'est donc par usurpation que des hommes possèdent individuellement plusieurs parts dans l'héritage commun. Nous ne pensons pas devoir prétendre à réformer le monde, au point de vouloir rétablir exactement la primitive égalité : mais nous tendons à démontrer que tous ceux qui sont tombés dans l'infortune, auroient le droit de la redemander, si l'opulence persistoit à leur refuser des secours honorables, & tels qu'ils puissent être regardés comme devant convenir à des égaux ; tels encore qu'ils ne permettent plus que ces mêmes égaux pussent retomber dans l'indigence révoltante où les maux accumulés des siècles précédents les ont réduits dans le moment actuel.

Nous voici ramenés au point de pouvoir mieux justifier la réponse à faire par les victimes de l'infortune, à cette demande de nos durs & orgueilleux Satrapes : *A quel titre ceux qui ne possèdent rien, peuvent-ils exiger tant d'avantages de ceux qui possèdent tout ? A ce compte, le sort des uns ne sera point préférable à celui des autres.*

» A quel titre !..... Mais, Meſſieurs, par leur qualité d'hommes, par le droit qu'a tout pupille, devenu majeur, de revendiquer des dépouilles qu'un tuteur infidèle a eu la lâcheté de lui ravir. Vous êtes ces tuteurs indignes ; le Peuple, aujourd'hui parvenu en âge de raiſon, a été juſqu'ici ſoigneuſement conſervé dans un état de perpétuelle adoleſcence & de fatale inertie, qui lui a fait méconnoître ſes droits. Vous l'avez environné de preſtiges ; vous l'avez garoté, au phyſique & au moral, par une foule de machinations groteſques & barbares. Au lieu de lui laiſſer apprendre tout ce qu'il étoit néceſſaire qu'il fût pour conſerver ſes légitimes avantages dans l'état de ſociété, vous l'avez occupé de ſuperſtitions, de pratiques minutieuſes, de ridicules idées propres à égarer ſon entendement. Vous vous êtes fait un plan d'éducation qui a toujours tendu à propager l'extrême misère, à pouvoir parvenir à preſſurer continuellement les ſueurs du malheureux, & vous avez eu ſoin de lui donner des notions telles qu'il ne croyoit pas devoir ſe plaindre de vos perfidies, telles qu'il n'imaginoit même pas que vous n'étiez point fondés à les commettre. *C'eſt*, en un mot, *du contraſte établi entre l'éducation du pauvre* & *la vôtre*, que vous êtes parvenu à rendre ce dernier tel, & que

vous vous êtes formés à vous-mêmes ces cœurs durs & impitoyables qui vous font ſupporter le ſpectacle de vos ſemblables périſſans de faim, tandis que vous nagés dans les ſuperfluités & les délices «.

L'éducation ! Ce mot nous excite à entreprendre d'indiquer ce qui touche de plus près au bonheur des Peuples. *L'homme n'eſt malheureux que par l'ignorance, a dit le célèbre Chanlier de l'Hôpital.* On ne trouvera donc pas, en ſaiſiſſant bien notre point de vue, qu'en portant ici un coup-d'œil rapide ſur cet article, nous nous écartions de notre objet (1).

---

(1) Des hommes qui ont pour louable méthode de chercher conſtamment de quoi chicaner, ſe ſeroient peut-être récriés ſur ce que nous prenons ſujet d'un Plan de *Cadaſtre* pour toucher une telle matière. Mais qu'ils daignent ſe rappeller le titre de ce paragraphe, par lequel nous nous engageons à démontrer, 1°. quelle ſera, après le grand bienfait du *Cadaſtre*, la diſtance qui reſteroit encore à parcourir pour atteindre abſolument au bonheur général; 2°. quelles ſont les cauſes qui s'oppoſent au rapprochement de ce grand but. On jette quelquefois le ridicule ſur les choſes les plus dignes de nos reſpects, & l'on a grand tort. N'importe quelle occaſion ſaiſir pour plaider la cauſe de l'humanité, pourvu qu'on puiſſe eſpérer d'obtenir droit ſur ſes griefs.

» *On doit la plus ſcrupuleuſe attention à un point auſſi important, (celui de l'établiſſement d'une éducation nationale) d'où dépendront le développement des talens, la tranquillité des familles, les mœurs publiques, & la gloire du Peuple François* ». *Tableau comparatif des demandes contenues dans les différens cahiers.* Y voir le grand nombre de ces cahiers, dans lequel cette demande eſt faite.

Ce ſeroit vraiment pour la Nation le plus grand des biens qu'il fût décrété une Loi qui ordonnât qu'en place de ces inſtitutions groſſières, formées par tout pour le pauvre Peuple; qu'en place de tous ces Maîtres d'Ecole de Paroiſſes, qui n'ont que ce qu'il faut d'acquit pour inſinuer des notions barbareſques à leur Elèves, on ſubſtituât des Inſtituteurs capables au moins d'enſeigner à lire paſſablement & par principes. Il faudroit que l'on exigeât d'eux rigoureuſement, une parfaite connoiſſance des règles de la Langue, & qu'on les aſtreignît à n'enſeigner que ſubordonnément à ces règles, ſous condition, bien entendu, qu'il fût pourvu à une augmentation de traitement pour chacun de ces Maîtres, en raiſon du ſurcroît d'acquit qu'il faudroit qu'ils obtinſſent.

Mais, diront certaines perſonnes, quel nouveau fond de dépenſe cet objet va occaſionner.

Et quelle dépenfe mieux appliquée que celle-là? Si on trouve indifpenfable celle de foudoyer un homme pour nous donner des plans de conduite pour un monde à venir, ne devroit-on pas trouver utile de faire au moins un pareil facrifice pour falarier celui qui nous donneroit des moyens convenables pour nous aider à fortir d'affaires dans celui-ci? On trouveroit dans celles des richeffes deftinées à procurer les avantages de l'autre vie, & qui font confommées par des êtres qui ne font point un pas pour concourir à donner au monde ces biens inéfables, bien plus qu'il ne faudroit pour faire face à un établiffement qui, exiftant déjà fur des bafes défectueufes, il ne s'agit que de perfectionner.

Il ne fera point difficile d'être frappé de la vérité de nos obfervations fur l'état de difformité de *l'éducation* du vulgaire, & fur l'importante néceffité d'y apporter remède. L'abus, fur ce point eft extrême. On fait que l'ignorance produit l'ignorance. De ce que *l'éducation*, dans ce qu'on nomme petit Peuple, eft, pour ainfi dire, méconnue, il arrive que ce même Peuple, qui choifit lui-même fes Inftituteurs, les choifit mal; & delà la perpétuation & la progreffion des maux réfultans de ces mauvais choix. S'agit-il de l'élection d'un Maître d'Ecole ou Magifter de Paroiffe, on prend beau-

coup de ſoin, d'abord, pour s'aſſurer s'il a le goſier organiſé de ſorte à pouvoir faire entendre diſtinctivement ſes communes détonnations juſqu'au-dehors du Temple. Une fois ſatisfait à cet égard, on fait à peine encore quelques légères informations pour ſavoir s'il eſt capable de peindre paſſablement quelques lignes pour faire ce qu'on appelle *un exemple*, & ſur-tout s'il ſait griffer cet exemple au-deſſus & au-deſſous, de quelques traits inſignifians. On ne fait plus enſuite la moindre queſtion pour s'enquérir ſi l'Aſpirant ſait au moins lire. S'il ſe trouve, par haſard, quelques habitans en état de juger que ce ſeroit là le point eſſentiel, ils s'abſtiennent encore de la demande, parce qu'ils ſavent qu'il n'eſt rien moins qu'ordinaire qu'un Maître d'Ecole ſache lire.

C'eſt de-là premièrement, qu'il arrive que le Peuple eſt maintenu dans un état de groſſièreté, qui le fait paroître d'une nature différente vis-à-vis de ceux que le ſort a favoriſés d'une éducation plus exacte; par ſuite, fait que ceux-ci le mépriſent, & avec lui, tous les préjugés d'ignorance dont il eſt imbu, & deſquels ils le rendent victime.

Nous l'avons déja inſinué, cet abus qui a paſſé en uſage, doit ſa conſervation à la politique des Corps dont les intérêts ſont oppoſés

à ceux du Peuple. Mais c'eſt une politique bien cruelle! On donne pour prétexte que les habitans des hameaux n'ont pas beſoin de beaucoup *d'éducation* pour procéder à la culture de leurs champs. Cette aſſertion ſeroit recevable ſi tous les hommes n'étoient que Cultivateurs. Dans les tems d'heureuſe ſimplicité où ils l'étoient pour la plupart, *l'éducation* devoit être inutile. Il paroît qu'enſuite elle devint dangereuſe, lorſque ſeulement une partie de la Société ſembla vouloir s'arroger excluſivement le droit d'y prétendre ; qu'elle fit ſervir ſes connoiſſances à ſe donner ſur les autres une ſupériorité qui fit diſparoître l'égalité, la bonne-foi, & établit ces diſtinctions honteuſes, dont l'humanité commence à rougir. Il fallut être *éduqué* pour ſe défendre continuellement de l'oppreſſion ; & celui qui voulut éviter de ſe voir compris dans la claſſe des avilis, fut contraint d'intriguer, & d'employer ſes lumières particulières pour ſe rendre auſſi l'oppreſſeur des ſimples, afin d'augmenter, au détriment de ceux-ci, ſa partie du grand héritage.

La même contrainte a continué à-peu-près juſqu'à nos jours d'être néceſſaire. Chacun a paru conſtamment chercher à vivre de rapine. Il n'y eût point d'invention que *l'éducation* ne fît faire pour procurer les moyens de ſortir

& de vivre mollement hors de la claſſe laborieuſe, conſéquemment aux dépens de ſes ſueurs : de manière que ſi la claſſe intriguante n'eſt point parvenue à ſoumettre au dernier joug toute cette claſſe laborieuſe, c'eſt que celle-ci s'eſt aviſée de ſe donner auſſi un peu d'*éducation*; c'eſt qu'elle eſt devenue par ſuite, auſſi un peu intriguante, & qu'elle ſe le rendit aſſez pour pouvoir défendre une partie de ſes droits contre l'ambition démeſurée des premiers partiſans de l'*éducation*.

Il eſt donc démontré que, dans une Société d'hommes, il faudroit néceſſairement ou point du tout d'*éducation*, ou que tous les individus puſſent également en avoir. Tant qu'il en ſera autrement, les plus fins tromperont toujours ceux qui le feront moins; ce qui a été nous répond de ce qui pourra être. Si les hommes avoient toujours eu tous une égale *éducation*; s'ils n'avoient point été aſſervis aux ſots préjugés qui les ont ſi long-temps empêché de connoître ce qu'ils étoient & ce qu'ils valoient, jamais le grand nombre ne ſe ſeroit ſoumis à ce que le petit osât lui impoſer des chaînes flétriſſantes, dont le tems a un peu diminué le poids, mais deſquelles il n'a point entièrement effacé les traces. Jamais ce qu'on a appellé *Tiers-Etat*, n'eût été condamné à ne pouvoir que

fouffrir, pour faire jouir ceux qui ont prétendu s'ériger en premiers Ordres; jamais il n'y auroit eu de Tiers-Etat; jamais il n'y auroit eu qu'un Ordre.

« Les mortels font égaux; ce n'eft point la
» naiffance,
» C'eft la feule vertu qui fait leur différence ».

En réfumant, par la raifon que l'*éducation* eft en règne dans notre fiècle, il eft très-intéreffant de s'arrêter à celle du Peuple, ne fut-ce que pour le mettre à portée de défendre ce qui lui refte de droits contre les defirs arbitraires de l'intrigue éclairée, qui auroit trop beau jeu fi elle n'avoit à luter que contre fon ignorance. La culture des terres fera très-éloignée d'en fouffrir. Les Confuls de Rome étoient fans doute des hommes qui avoient de l'*éducation*; cependant, ils étoient la plupart de bons & affidus agricoles, qui ne fe détachoient du foc de la charrue que pour prendre le gouvernement des armées. *L'éducation*, au furplus, eft devenue parmi nous une efpèce de propriété à laquelle chacun a droit de prétendre. Nos ufages l'ont rendue néceffaire pour l'obfervation de nos mœurs. Elle nous met dans le cas de connoître ce qu'il eft le plus effentiel de n'ignorer pas. Elle nous mène dans la voie pour aimer & cher-

cher la vertu. Elle nous délivre d'une ſtupidité & d'une foule de préjugés des plus dangereux. Elle nous montre quels ſont les droits de l'homme. Elle nous fait mieux percevoir les idées du juſte & de l'injuſte. Elle nous fait, ſans autres ſecours étrangers, mériter d'être revêtus d'emplois que, ſans elle, la faveur convoiteroit vainement. Elle peut ſervir à réveiller en nous la vertu du patriotiſme, qui, avant l'heureuſe révolution qui ſe prépare, étoit, on le ſait, tombée dans le dernier diſcrédit.

Nous nous ſommes bornés à demander principalement des Maîtres, la parfaite connoiſſance des principes de la langue, & en voici les raiſons. Quand on entend bien ſon propre idiôme, que l'on en connoit la ſtructure & la valeur, on a la clef de preſque toutes les ſciences. On eſt en état, ſi on s'en pique, de parvenir à ſe procurer ſoi-même quantité d'acquits de bien des genres. On paroît avoir aſſez ſenti ces vérités, d'après que l'on voit, dans bien des endroits majeurs, s'établir ſur les débris des Colléges, un grand nombre d'inſtitutions qui ont pour baſe l'enſeignement du langage. On avoit communément, d'autre côté, la manie de l'écriture; on paroiſſoit croire que quiconque écrivoit, ſavoit tout. Les gens ſenſés diront maintenant qu'il faut auparavant s'attacher à

pouvoir lire; que l'on ſaura enſuite aſſez-tôt & aſſez bien écrire. Que quand on ſaura entendre auſſi ce qu'on lira, on s'inſtruira du reſte aſſez facilement. Que le Peuple ainſi *éduqué*, offrira une totale différence caractériſtique avec le Peuple d'aujourd'hui. Celui-ci eſt groſſier, ſuperſtitieux, ſtupide & ſans énergie : celui-là ſera éclairé, induſtrieux, actif & patriote.

On entend ſans doute que, dans ce Plan d'*Education Nationale*, ce ne ſont pas des puérilités que nous croyons qu'on doive faire lire à notre jeuneſſe aux écoles. On ſe décidera peut-être à l'exercer particulièrement ſur le texte de la Loi, pour lui inculper de bonne heure ſes droits & ſes devoirs; pour lui apprendre foncièrement ce qu'eſt un homme dans l'état de Société, & quels ſont les principes que chacun d'eux a à ſuivre pour être Citoyen.

A la forme ſuivie pour *éduquer* les hommes, eſt attachée la ſource du deſtin des Nations. Les eſprits dominateurs ont toujours trop bien ſenti cette maxime de politique. De même que le défaut de lumières a donné lieu aux uſurpations artificieuſes de l'impoſture, a permis l'élévation ſi funeſte de l'hydre féodale, a, par dériſion à Nature, créé des champs nobles & des hommes nobles, a laiſſé naître la Loi infanticide de l'aîneſſe, ſi propre à maintenir

l'abus des fortunes exceſſives : de même le recouvrement des lumières pourra ſeule réhabiliter l'homme dans l'état honorable qui lui eſt propre, & faire diſparoître tous les maux qui ſont réſultés de la propagation des divers fléaux contre leſquels nous nous ſommes élevés.

Ce ſeroit encore, de la part du Peuple, par une ſuite déplorable de l'ignorance de ſes droits, qu'il conſentiroit aujourd'hui à accepter comme ſecours, ce qu'il eſt fondé à reclamer à titre de reſtitution.

Il eſt une foule d'inſtitutions exiſtantes qu'un Peuple inſtruit ne ſupporteroit pas. Mille faiſceaux reſplendiſſans lui feroient peut-être entrevoir des vérités importantes à ſon bonheur. Il parviendroit ſur-tout à celle de ſavoir ſe connoître & s'eſtimer. Il jugeroit que les frivoles diſtinctions qui en ont ſi long-temps impoſé, ne ſont que de pures chimères, & que l'homme qui a bien mérité auprès de ſes pareils, eſt le ſeul qu'on doive diſtinguer.

« Qui ſert bien ſon pays n'a pas beſoin d'aïeux ».

A l'éloignement où en ſont encore les choſes du terme de perfection qu'il faudroit atteindre

pour procurer aux hommes un parfait bonheur, nous n'avons pas osé entreprendre de vouloir persuader comme tant d'autres que l'exécution de notre plan feroit capable de produire un tel effet. Comme il ne nous est pas possible à nous seuls, de procurer au monde tout le bien que nous lui désirerions, nous avons cru que c'en feroit déja un très-grand, *pour la Société telle quelle est*, si nous pouvions atteindre à y faire recevoir un Plan qui comportât les moyens d'éviter l'arbitraire, & d'établir la meilleure justice possible dans la distribution des charges publiques. Voilà où se borne notre ambition.



CADASTRE PERPÉTUEL.

PREMIERE PARTIE.

PRINCIPES DE LA CONTRIBUTION.

§. I.

Quelle est la dénomination propre au subside annuel que chaque Citoyen d'une Nation libre doit payer à l'Etat?

NOUS avons cru devoir commencer par déterminer la dénomination qu'il convient de donner à la subvention, au paiement de laquelle chaque Citoyen de l'Etat doit participer. CONTRIBUTION nous a paru le mot propre. Celui d'impôt a été jusqu'à nos jours plus communément usité : mais d'autres tems amènent d'autres usages ; on impose, on contraint des esclaves à concourir à l'acquit des dépenses

d'un Gouvernement deſpotique, & c'eſt en raiſon de cette contrainte, que des hommes, réduits à cette condition malheureuſe d'une pénible ſervitude, manifeſtent conſtamment la plus haute répugnance à ſe libérer. Tout au contraire, des Citoyens libres s'eſtiment heureux de *contribuer* de tout leur pouvoir aux beſoins de la Patrie, & tels ſont les grands ſentimens qu'inſpirent ces belles & pénétrantes expreſſions de *Citoyen*, *Patrie*, *Liberté*; que c'eſt celui-là qui a pu faire pour ſon pays les plus notables ſacrifices, qui goûte intérieurement la félicité la plus douce.

L'hiſtoire de toutes les contrées nous annonce ces vérités immuables; tous les hommes penſans les retrouvent au fond de leurs cœurs, & ce qui ſe paſſe maintenant au milieu de nous, prouve qu'elles ne ſont point de nature à être jamais méconnues.

S'il eſt des cas qui néceſſitent l'obligation de s'arrêter aux mots, c'eſt bien celui du ſujet que nous traitons. Sans doute l'habitude de n'entendre proférer, d'après les diplômes du Miniſtère, que cette expreſſion *impôt*, n'a-t-elle pas peu contribué à la perpétuation de l'eſclavage des Peuples, & à conſerver ſi long-tems en eux les diſpoſitions à ſe plier à tous les caprices de ceux qui ſe prévaloient graduelle-

ment de leur ſurprenante docilité. C'eſt ainſi que par l'influence des mots, le Clergé, au moyen de l'invention de ceux : *dons gratuits*, *ſubſides & ſecours accordés*, *&c.* conſerva, par des vues bien autrement réfléchies, l'heureux avantage de paroître, dans le fait, rendre toujours de nouveaux ſervices à l'Etat, tandis qu'au vrai il ne lui abandonnoit que ce qu'il n'auroit point paru décent qu'il lui refusât.

§. II.

Origine & néceſſité des contributions.

Les ſyſtêmes diffèrent à cet égard, comme pour tous les autres objets de recherches, relativement auxquels il faut percer dans la nuit des tems. Les uns prétendent que l'invention de la taille eſt due au Gouvernement féodal, que ce furent les poſſeſſeurs des grands fiefs qui, les premiers, l'exigèrent lors des conceſſions qu'ils firent à ceux qui leur étoient ſoumis, & qu'à l'époque où nos Rois parvinrent à ſe mettre à la place de ces Seigneurs, connus ſous la qualification de Grands-Vaſſaux de la Couronne, ils continuèrent à percevoir l'impoſition de la taille ſur les anciens ſerfs, devenus ſujets immédiats de la Monarchie. D'autres

font remonter l'établiſſement des impoſitions au tems de l'inſtitution des ſociétés, par la raiſon, qui paroît aſſez plauſible, que, dès que différens individus concourent, par l'organiſation des loix arrêtées entr'eux, à ſe procurer des avantages réciproques, il s'enſuit néceſſairement que chacun d'eux eſt obligé de ſe prêter auſſi à concourir aux beſoins communs, en raiſon de la portion qu'il retire de ces mêmes avantages.

Ce dernier raiſonnement nous a paru le plus vraiſemblable, & être exactement celui que l'on peut établir pour juſtifier l'indiſpenſable néceſſité des *contributions.*

Il peut cependant ne point détruire le premier ſyſtême. L'ariſtocratie féodale étoit une ſorte d'inſtitution ſociale. Les grands vaſſaux, maîtres au point qu'à peine reconnoiſſoient-ils la ſuzeraineté purement honorifique qu'avoit ſur eux le Monarque, étoient vraiment ſouverains à l'égard des ſerfs nos aïeux. La taille que ceux-ci leur payoient, étoit repréſentative des impoſitions dont nous nous liquidons aujourd'hui vers le Roi, & qu'ils ne lui acquittoient point alors, en ce qu'ils étoient dans la ſeule dépendance immédiate des Seigneurs. Ces derniers étoient cenſés obligés de les défendre contre toute Puiſſance étrangère, & ils

avoient, au maintien de l'intégrité de leurs Seigneuries, le même intérêt qu'ont nos Rois à la conſervation de leurs Provinces.

§. III.

Il ne doit exiſter que deux ſortes de contributions. L'une perſonnelle, & l'autre réelle.

Du moment qu'il eſt reconnu que la *contribution* aux charges de la ſociété eſt d'obligation pour tous ceux qui, comme membres de cette ſociété, participent à ſes avantages, l'examen qui doit ſuivre cette vérité fondamentale, paroît être celui qui peut conduire à faire connoître comment, & en quelle meſure chaque individu doit concourir à cette *contribution.*

Si chacun de nous, content de ſon ſort, & n'ambitionnant rien, pouvoit ſe renfermer tranquillement dans ſon état, & ne point troubler en aucune façon celui des autres, il eſt clair que la ſociété ſe conſerveroit ſans qu'il fût beſoin de recourir à des loix qui ne pourroient rien ajouter à un ſi bel ordre. Ainſi nulle dépenſe néceſſaire pour le ſoutien du Gouvernement, puiſque l'Adminiſtration ſe maintiendroit d'elle-même, ou que plutôt il ne faudroit point d'adminiſtration. Mais telle eſt l'imperfection atta-

chée à notre nature, qu'il eſt indiſpenſablement néceſſaire d'établir entre nous des loix & des règles ſans le frein deſquelles nos paſſions nous porteroient les uns contre les autres à des excès qui intervertiroient cet ordre, & empêcheroient cette ſociété de pouvoir ſubſiſter.

Ces règles & ces loix ne peuvent être miſes en action par chaque individu en particulier. Il faut, pour leur donner une force relative à l'effet qui doit en réſulter, que l'exercice en ſoit opéré par une aſſociation de tous les membres de la ſociété qui s'y ſoumet. Mais, comme il n'eſt point néceſſaire que chacun de ces membres ſoit employé à cet objet, une grande partie d'entr'eux forme la convention de s'occuper chacun de ſes intérêts particuliers, & de ſe décharger, ſur l'autre partie, des ſoins de l'intérêt général.

Cet arrangement néceſſite l'obligation, par la partie commettante, de fournir aux dépenſes indiſpenſables de la partie commiſe, & ces dépenſes, pour la choſe commune, ſont préciſément l'objet de ce que l'on appelle *contribution*.

Le premier ſoin de la partie commiſe devant être de veiller à la conſervation de l'exiſtence phyſique des perſonnes, de les prémunir contre toutes les attaques qui pourroient leur être

lancées, tant du dedans que du dehors; il s'ensuit que chacun, retirant le même avantage de ce soin, doit contribuer, en proportion de ses forces, au soutien des établissemens qui assurent cette conservation personnelle. De-là la nécessité de la *contribution personnelle.*

Un second point d'obligation de la part des mandataires de la société, c'est de veiller à la conservation de la propriété de chaque individu; &, comme chacun retire plus ou moins d'avantages de cette protection des propriétés, en raison du plus ou du moins qui lui en est dévolu, il est de droit commun que chacun doit *contribuer* en proportion de ce qu'il a, au soutien des établissemens qui assurent cette conservation des biens réels. De-là la nécessité & la mesure de proportion de la *contribution réelle.*

Telle est la division que nous avons cru pouvoir faire des *contributions* aux charges de la société, & il nous a paru qu'à ces deux dénominations, CONTRIBUTION PERSONNELLE ET CONTRIBUTION RÉELLE, toutes les charges publiques quelconques devoient se trouver réduites.

§. IV.

De toutes les charges réelles ſur les biens-fonds, la contribution aux charges de la ſociété eſt la ſeule légitime.

Il ſuit de tout ce qui vient d'être expoſé, qu'il eſt raiſonnablement impoſſible de conteſter la légitimité de l'établiſſement des *contributions* individuelles qui ont pour deſtination d'être employées aux beſoins de l'Etat. Mais il eſt d'autres levées ſur les poſſeſſions foncières, dont l'inſtitution n'a point été faite dans les vues d'une ſemblable utilité pour les Peuples. Il eſt cependant certain que, d'après l'établiſſement de la juſte & égale répartition des *contributions* néceſſaires au bien général de la ſociété (répartition de laquelle le développement des principes forme le but principal de cet Ouvrage), ces levées ſubſidiaires ſont, par leur importance & par leur cumulation, dans le cas de ſe trouver d'un poids bien plus accablant pour les propriétaires, que ne pourra l'être celui des ſeules charges reconnues utiles. Ces levées dont nous parlons ſont celles des preſtations ſeigneuriales & des dîmes eccléſiaſtiques. Nous allons démontrer que l'exiſtence

de ces deux impoſitions qui altèrent ſi exceſſivement les propriétés, ſont éloignées d'annoncer le moindre caractère apparent qui préſuppoſe aucune idée d'utilité commune. Nous tâcherons de faire connoître, en même-tems, qu'il ſeroit poſſible de faire diſparoître ces deux genres de charges, ſans porter atteinte aux droits toujours reſpectables de la propriété.

Charges ſeigneuriales.

Dans pluſieurs des cahiers remis aux Députés de l'Aſſemblée Nationale, & dans divers écrits lumineux répandus dans le Public, la queſtion du plus ou moins de reſpect dû aux droits ſeigneuriaux eſt grandement agitée. Les uns voudroient qu'on les ſupprimât entiérement, comme retraçant la marque odieuſe du deſpotiſme féodal que l'ancienne barbarie d'une petite horde de tyrans étoit parvenu à imprimer ſur les hommes & les choſes. Les autres, plus modérés, déſireroient ſeulement que l'on ne comprît dans la proſcription que ceux dont la nature préſente des caractères plus aſſerviſſans, tels que *les péages*, *les bannalités*, *les main-mortailles*, *corvées*, *guet & garde*, *affourage*, *&c.* Ceux enfin qui ſont intéreſſés à leur conſervation, les préſentent tous comme des propriétés

sacrées auxquelles il ne doit point être permis de toucher.

Dans le tems où la Loi du plus fort avoit assujetti aux Seigneurs jusqu'au droit de disposer de la vie des autres hommes ; dans le tems que ceux-ci, connus sous l'odieuse qualification de *serfs*, étoient misérablement attachés à la glèbe fatale pour le compte des premiers, & réduits à la triste nécessité de tracer un pénible sillon sous le fouet de la tyrannie, sans doute ceux qui dominoient alors sur ces gouvernemens honteux, regardoient bien comme une propriété respectable l'usage révoltant dans lequel ils étoient de molester ainsi leurs égaux (1).

---

(1) C'est précisément la même histoire répétée chez les Colons du Nouveau-Monde. On seroit porté à croire que ceux-ci eussent été puiser leur systême d'oppression dans les tyranniques archives de la féodalité, tant ils paroissent être parvenus à en saisir exactement l'esprit, & à copier fidèlement la barbarie des usages qui y sont consignés. La cause des victimes infortunées de ce cruel systême a été déjà plaidée mille fois par les protecteurs de l'humanité. Mais la cupidité & l'égoïsme sont sourds à la voix de la raison. Cependant on prédit tous les jours que, de même que les autres régimes oppresseurs, celui-là ne peut avoir une longue durée, qu'il touche même à son terme, & que, dans cette

Cependant un rayon de lumière apparut tout-à-coup; l'homme ayant ſenti qu'il pouvoit être quelque choſe d'un peu plus que ce qu'avoit pu lui faire croire l'emploi auquel on s'étoit permis de l'aſtreindre, recouvra une partie de ſa liberté, & ſon affranchiſſement s'effectua au point qu'il ne reſta plus que ces traces de ſervitude conſervées juſqu'aujourd'hui ſous les dénominations de *cens*, *lods & vente*, *quints*, *droits de rachat*, *déshérences*, *&c.*

On ne voit pas que les ſerfs nos aïeux, ſe ſoient rachetés autrement de ce cruel eſclavage. En faiſant valoir les ſeuls droits impreſcriptibles de l'homme, ils ſe crurent ſuffiſamment autoriſés. Trouveroit-on étrange qu'à préſent on voulût conſolider de même l'affranchiſſement total du reſtant de ſervitude qu'ils nous ont laiſſé? Au moins ne le ſeroit-il pas de demander une Loi qui ordonnât qu'à la volonté du tenancier débiteur, il lui fût permis de rembourſer ſon Seigneur du fonds de la preſtation féodale ou roturiere impoſée ſur ſon héritage; de maniere à ce que cet héritage en ſoit délivré enſuite pour toujours, & connu doréna-

partie ſi remarquable de notre univers, ce que les uns ont fait, a appris aux autres ce qu'ils ont à faire.

vant sous le nom *d'héritage franc*. Cet arrangement ne feroit point de tort aux Seigneurs, & il viendroit un tems auquel toutes les charges seigneuriales se trouveroient remboursées, & où, enfin, le souvenir de cette foule de servitudes qui rappelle sans cesse l'ancien état de l'homme, se perdroit dans le néant.

On fait sonner fort haut le mot *respect des propriétés*. On allégue que les impositions qualifiées de droits féodaux en font partie, que presque tous ceux qui en jouissent les possédent à titre d'acquisition, soit médiate ou immédiate, & que, par cette raison, ils doivent rester maîtres d'en disposer avec la plus grande liberté, tellement qu'il ne sembleroit pas même qu'ils dussent pouvoir être forcés à en accepter le remboursement. Mais les tyrans féodaux pouvoient aussi transmettre par vente les droits injustes & cruels qu'ils s'étoient arrogés sur les autres hommes; & au tems où ceux-ci voulurent s'en affranchir, les Seigneurs acquéreurs pouvoient de même leur opposer : *Nous n'avons point à rechercher si le droit de vie & de mort dont nous sommes en possession sur vous, est ou n'est pas légitime dans son origine ; il l'est à notre égard, d'après que nous l'avons acquis à prix d'argent : dès-lors c'est une propriété respectable que vous ne devez plus pouvoir*

nous contester. Si ce raisonnement, qui, à l'époque dont nous parlons, n'a pu manquer d'être à la fois employé de toute part, n'a point prévalu sur celui de l'imprescriptibilité des droits de l'homme, à plus forte raison pourroit-on maintenant rejetter une demande aussi modérée que celle d'une Loi qui autoriseroit les remboursemens des prétendus droits féodaux.

Il est clair qu'en remontant au droit naturel, la même raison qui a prévalu pour dégager nos pères des liens monstrueux qui les attachoient à la glèbe, ne pourroit pas être moins concluante pour la décision du probléme qui a pour objet l'affranchissement total des charges seigneuriales. Mais les propriétaires de seigneuries ne craindroient point encore autant d'agiter cette question pour le sujet qu'elle paroît présenter au premier coup-d'œil, que relativement aux conséquences bien plus importantes qui en découleroient nécessairement. Que ces vérités terribles peuvent mener loin! Pourrions-nous rendre compte ici d'une dissertation singulière sur ce chapitre? Toutes les propriétés foncières, dépendantes d'un fief, disoit-on, sont des démembremens du domaine de ce fief, des parties détachées par le Seigneur d'un principal domaine, & qu'il a cru pouvoir bailler à cens ou en arrière-fief. Mais, si je reconnois que

ces prétendues conceſſions ſont illuſoires, que celui qui s'y eſt dit propriétaire légitime, ne l'étoit que de la manière dont il diſoit l'être des perſonnes de mes pères, que de même qu'ils ont ſenti pouvoir affranchir leurs mêmes perſonnes, je puis raiſonnablement affranchir la terre que je cultive, des ridicules preſtations dont ils ont prétendu la pouvoir grever; je pouſſe plus loin le raiſonnement, & je demande: le domaine aliéné & le domaine conſervé ne faiſoient donc originairement qu'un ſeul & même domaine? — Nul doute. — Avant ces aliénations les Seigneurs poſſédoient donc tous les biens à titre de domaine, & les *Vilains* ne poſſédoient rien? — Ce fait eſt exact. — De quelle manière les Seigneurs ſont-ils parvenus à ſe mettre en poſſeſſion de toutes les richeſſes foncières? — Par uſurpation, & au moyen de ce que, profitant de l'état d'inertie & d'ignorance craſſe où ils avoient eu ſoin d'entretenir le peuple, ils l'aveuglèrent au point de lui faire croire que, quoiqu'en nombre bien inférieur à lui, ils lui étoient beaucoup ſupérieurs en forces. — Aujourd'hui que les lumières ſont répandues, que tout le monde ſait que, ſuivant le droit naturel, les hommes, en naiſſant, doivent tous jouir des mêmes avantages; qu'il eſt reconnu que leurs droits ne ſe preſcrivent point;

pourquoi ne revient-on pas contre cette supercherie, cette usurpation? — A Rome, au tems de la République, toujours les Plébéïens demandoient le partage égal des terres, & toujours les Patriciens s'y opposoient. — Ceux-ci avoient donc également l'art d'insinuer aux Plébéïens l'idée invraisemblante d'une supériorité de force? — Peu de Nations se sont pénétrées de cette vérité, cependant infiniment simple à saisir: que la principale puissance réside indubitablement du côté où le nombre des bras est le plus considérable, & il n'y a que peu de tems que l'on s'est avisé en France de reconnoître que vingt-cinq pouvoient avoir une valeur plus qu'égale à un. — Quelques personnes soutiennent qu'en supposant une presqu'uniformité de fortune dans tous les individus d'une Nation, la société ne pourroit subsister, par la raison qu'il ne s'en trouveroit plus qui voulussent rien faire pour les autres. — Comme il est impossible que chacun puisse se procurer tout ce qui lui est physiquement nécessaire, il faudroit toujours que les hommes s'entraidassent; &, loin qu'un tel arrangement nuisît à la félicité commune, il est sensible que si toutes les fortunes trop excessives en biens fonciers, qui sont telles que presque dans chaque territoire, un particulier ou deux en dominent les deux tiers, & l'autre

tiers, accablé, à peu près ſeul, du poids de toutes les charges, reſte à la majorité des habitans des campagnes; ſi, ajoute-t-on, toutes ces fortunes exceſſives étoient diſtribuées entre tous ces habitans malheureux, quelque ſoit leur nombre, chacun d'eux vivroit dans une honnête aiſance.

Nous laiſſons aux appréciateurs des principes du droit naturel, à porter ſur ces idées le jugement convenable.

Charges eccléſiaſtiques.

Il eſt une autre charge ſur les biens-fonds, qui peut être regardée comme le ſecond fléau capital de la culture : c'eſt la preſtation de la dîme. Des Ecrivains qui ont ſenti combien cette levée étoit nuiſible à la proſpérité commune, ſe ſont déjà élevés contre, & ont avancé la propoſition de la réduire en argent. Mais comment n'a-t-on point encore ſongé à porter plus loin la réforme? La deſtination de la dîme eſt attachée à la ſubſiſtance des Miniſtres de la Religion, de la même manière que la deſtination des contributions des peuples eſt attachée au ſoutien des charges de l'Etat. Que n'étend-on ſur toutes les claſſes des Citoyens, ainſi que pour les ſubventions de l'Etat, également la répartition

répartition de la dîme ? Tout le monde ne participe-t-il point aux bienfaits de la Religion? Faut-il que ce ſoit vous ſeuls, bons & honnêtes Cultivateurs ! qui ſupportiez tout le poids de la ſubſiſtance des Miniſtres de l'autel ? Artiſans, Commerçans, Financiers & tous autres dont les facultés ne conſiſtent point en terres, ne devroient-ils point un peu alléger votre fardeau de ce côté? Si l'Ecriture a dit : *vous donnerez la dîme de tous les fruits de la terre*, c'eſt que, ſans doute, dans le tems de l'Ecriture, il n'y avoit d'autre induſtrie que celle de la culture des terres. Aujourd'hui ſi tous ceux dont la profeſſion eſt différente, ſi tous ceux qui, n'ayant pas un pouce de terrein en leur propriété, ſont cependant fort riches, payoient avec vous la dîme, elle feroit pour chacun un objet bien médiocre, & il le deviendroit bien plus encore, ſi la dîme n'étoit exigée qu'en raiſon de ſa première & convenable deſtination, c'eſt-à-dire, *pour la ſubſiſtance des ſeuls Miniſtres utiles de notre Religion.*

Réſumé de ce paragraphe.

Au moyen des diſpoſitions que nous venons de propoſer, relativement à l'extinction des charges, tant ſeigneuriales qu'eccléſiaſtiques,

qui enlèvent à l'agriculture les plus beaux fruits dont la nature couronne ses travaux, tous nos cultivateurs, classe honorable dont le sort doit premièrement intéresser, ne verroient plus leurs possessions grévées que très-foiblement. Ils n'auroient à contribuer seulement, par rapport à elles, qu'aux charges de l'Etat. Cette *contribution* naturelle, nous l'avons déjà dit, & nous croyons devoir le répéter, tout bon citoyen doit s'y soumettre avec joie & empressement. Trop foible pour me défendre contre les incursions de ceux qui se réuniroient pour me nuire, pour nuire ensuite à mes possessions, une puissance bienfaisante s'arme pour moi; elle protège ma personne, mes biens, mon honneur; elle me range sous la sauve-garde des loix : il est juste que je sacrifie une partie des avantages qu'elle me met à portée d'acquérir, pour lui fournir les moyens de se conserver en état de me continuer cette défense.

§. V.

De toutes les charges personnelles, celles envers l'Etat sont les seules que les Peuples doivent légitimement.

La barbarie de nos coutumes a consacré dans quelques-unes les termes révoltans de *main-*

mortables, *corvéables*, *sujets banniers*, *droits de guet & de garde*, *services personnels*, &c. toutes inventions du génie féodal que ses partisans ont eu soin de transmettre à la postérité, comme chose infiniment essentielle à son bonheur. Mais nous demandons si, dans l'hypothèse où l'abolition de ces ridicules servitudes viendroit à abaisser d'une demi-douzaine de degrés l'orgueil insoutenable de quelques Barons, Châtelains ou Comtes, la Nation Françoise pourroit aucunement perdre de sa splendeur? Sans doute, elle n'en acquéreroit au contraire qu'un lustre nouveau. Ce ne seroit qu'une preuve de plus que l'homme a enfin senti toute sa dignité, & qu'il a reconnu n'être fait pour être assujetti qu'à lui-même, & aux loix par lui consenties. Servir l'Etat dont il est membre, consacrer sa personne, sa vie, ses biens, pour *contribuer* au salut de tous, voilà quels sont ses devoirs, voilà les seules obligations personnelles auxquelles il peut se soumettre. Si sa position, des circonstances quelconques, ne lui permettent pas de pouvoir défendre individuellement la Patrie, il y *contribuera* par le sacrifice d'une partie de sa fortune; mais il n'ira point se dégrader à reconnoître d'autres *contributions* personnelles, vis-à-vis d'un être vain qui n'a eu, pour les exiger primitivement, d'autre titre

qu'un ascendant coupable sur l'esprit trop facile de nos bons aïeux.

§. VI.

Tous les biens-fonds doivent-ils être soumis à la CONTRIBUTION *envers l'Etat?*

Pourquoi ce point de devoir si naturel, si sensible, si incontestable, a-t-il fait néanmoins le sujet d'une question que l'on s'est efforcé d'abord de vouloir controverser; qu'ensuite on a retournée, agitée en tous sens : que, vu son évidence irréfragable, l'on a été forcé de reconnoître enfin dans l'esprit de solution que les gens de bonne foi y ont toujours donnée? Pourquoi, d'après la conviction parfaite de la vérité universelle de cette solution, des hommes de certaines classes, qui auroient voulu pouvoir révoquer en doute cette immuable vérité, n'ont-ils fait que feindre d'être prêts à s'y rendre, & n'ont-ils donné que des consentemens vagues, dont la tournure évidemment forcée annonçoit des expressions indécises, seulement arrachées de la bouche, & qu'au fond le cœur désavouoit? Pourquoi, en effet, la multitude d'actes inouis qui sont venus manifester la volonté de rendre illusoires tous les simulacres de promesse qu'un sentiment secret avoit traîtreusement médité de

faire paroître sincères, pour mieux parvenir à capter la confiance des peuples, & à détourner leur surveillance des apprêts d'une trame sourdement ourdie? Pourquoi?.... C'est qu'à la différence des Républiques de Lacédemone, d'Athènes & de Rome, où tous les Citoyens portoient à honneur & regardoient comme le premier des devoirs de contribuer aux charges publiques, l'égoïsme chez nous ne fait négliger aux hommes puissans aucun moyen pour parvenir à s'y soustraire. C'est que les hommes habitués à faire la loi aux autres, souffrent difficilement qu'on la leur fasse. C'est que des êtres, nés dominateurs, ont peine à se pénétrer de la vérité des droits naturels. Ils attachent une légitimité idéale aux exemptions, aux privilèges dont ils ont toujours joui. Si quelques-uns d'eux prennent la peine de réfléchir sur l'injustice de l'origine de ces odieuses prérogatives, l'intérêt personnel, l'amour-propre viennent étouffer les foibles lueurs de vérités qu'un tel examen peut faire naître. Ils cherchent à s'aveugler les premiers, en tâchant de se persuader que ce seroit de leur part compromettre l'honneur, que de rendre à la Société dans laquelle ils jouissent des plus grands avantages, un tribut qui paroîtroit les assimiler au rang de ces Citoyens qu'ils nomment obscurs, par

B 3

la ſeule raiſon apparemment que, ſur la petite part des biens qu'ils tiennent dans cette Société, ils prennent ſur eux d'en acquitter toutes les charges. Quels principes !

Il ſeroit ſuperflu d'entreprendre ici une diſſertation longue, pour vouloir prouver l'obligation de ſoumettre tous les Propriétaires fonciers à une même contribution envers l'Etat. Quantité d'écrivains ſont entrés à cet égard dans des raiſonnemens très-détaillés. Mais ce point ſi important en lui-même, & qui eſt cependant ſi ſimple à ſaiſir qu'il n'auroit jamais dû être mis en problême, ne peut qu'être amené à cette courte ſolution : *Il étoit abſurde que celui qui avoit le plus, contribuât pour le moins, & que celui qui avoit le moins, contribuât pour le plus.*

§. VII.

Diverſité des ſyſtêmes ſur les CONTRIBUTIONS.

Nous nous ſommes arrêtés à deux ſortes de contributions : *Contributions perſonnelles & contributions réelles*, d'après qu'il nous a paru que la raiſon & le vœu général demandoient que toutes celles qui exiſtent y fuſſent réduites & confondues. Ce n'eſt au ſurplus qu'après avoir examiné les différents ſyſtêmes propoſés à cet égard, que nous nous ſommes déterminés à

adopter de préférence celui que nous tracerons dans peu.

Ecoutons, pour la nomenclature des principaux de ces systêmes, l'éloquent Linguet (1). Notre narration ne pourroit qu'être affoiblie si nous l'entreprenions sans son secours.

« Les uns, dit-il, fondés sur ce que *tout sort de la terre*, voudroient que les produits seuls de la terre fussent taxés, & qu'ils le fussent à leur source (2). Ils voudroient que les *biens de la campagne*, qui, dans la vérité, sont les seuls biens réels & solides, supportassent toutes les charges, & qu'on abandonnât à une entière liberté toutes les autres natures de richesses, qui ne sont qu'un moyen de faire valoir les premières.

« D'autres prétendent (3) qu'il n'y auroit rien de plus injuste que cette restriction. Tout le fardeau des charges communes retombera donc en ce cas là, disent-ils, sur les *agriculteurs ?* L'argent, pour parvenir jusqu'à eux, n'a qu'une seule route, étroite, pénible, sou-

(1) De *l'impôt territorial.* Londres, 1787.

(2) *Le Maréchal de Vauban.* — *L'Abbé Raynal aux Etats-Généraux.* Marseille, 1789.

(3) *Essai sur la répartition de la taille & des vingtièmes.* Londres, 1788. — *Fléaux de l'agriculture*, 1789. — *Crédit national*, 1789. — *Essai sur la Constitution*, par M. de Condorcet, 1788.

vent arrosée de leurs sueurs, & même de leurs larmes : il en trouve mille pour leur échapper. *L'Avocat*, le *Médecin*, le *Prêtre*, le *Militaire*, le *Marchand*, &c. vivent sans difficulté du travail du Laboureur. Ils lui vendent des conseils en tout genre, dont le prix se leve sur sa subsistance. C'est une premiere espèce de tribut que leur industrie impose à son ignorance.

» Il faut donc que cette industrie soit taxée, suivant une proportion connue, à la décharge du cultivateur. Il faut que les bourgeois des villes murées, celui qui professe des arts libres, celui qui subsiste des appointemens attachés à son emploi, ou des gains produits par son travail, participe aux charges de la Société, dont il recueille les avantages. L'industrie ingénieuse ou oiseuse des villes doit être taxée encore plus haut que le travail pénible des campagnes, puisqu'elle est beaucoup plus lucrative.

Ces observations paroissent sans replique. Mais quel sera le taux de cette taxe ? Sur quelle règle sera établie cette proportion ? Ici les spéculateurs se partagent avec encore plus de vivacité.

« Ceux-ci veulent une capitation unique qui procure à tout le reste un affranchissement universel. Ils éclatent contre les droits multipliés, contre les taxes abusives, ridicules, plus effrayantes, plus ruineuses encore pour le peuple, par l'exécution arbitraire qu'on y apporte, que lucrative

pour le Prince par ce quelles rapportent (1).

« Ceux-là (2) ſoutiennent qu'un impôt de cette nature feroit accablant & inſoutenable. Ils prétendent que le *grand ſecret de la finance*, c'eſt de ſurprendre imperceptiblement & par portions au peuple, lès ſommes dont l'exaction le révolteroit, ſi elle étoit arrachée en une ſeule maſſe. Ils comblent d'éloges l'idée de faire porter la ſubvention ſur les denrées de la conſommation habituelle, & ne ceſſent de répéter qu'il n'y a pas d'autre moyen de rendre le fardeau inſenſible, en ce qu'on paie journellement, *ſans le ſavoir*, & avec une égalité dont aucune autre méthode n'eſt ſuſceptible.

« Ce dernier ſyſtême, continue M. Linguet, a en effet prévalu dans la pratique. C'eſt d'après

---

(1) L'Auteur de l'*Eſſai ſur la répartition de la taille & des vingtièmes*, examine ce ſyſtême ſous l'apperçu de converſion des charges publiques en une *contribution perſonnelle.* Il juge qu'il feroit impraticable, en ce que l'on ne pourroit ſaiſir des règles sûres pour donner le rapport poſitif des facultés de chaque citoyen. Nous renvoyons à la troiſième partie de cet Ouvrage, pour l'examen des principes qui doivent conduire à aſſeoir avec le plus de juſtice cette *contribution perſonnelle.*

(2) Voyez M. *Necker*, Adminiſtration des finances. — Voyez *Eſſai ſur la répartition de la taille & des vingtièmes*, page 4.

ces principes que les frontières de tous nos Etats *Européens* (1) sont hérissés de *bureaux*, de *corps-de-garde*; que notre législation présente une immense nomenclature de denrées permises ou défendues, de tarifs de toute espèce, de droits non moins nombreux & de Commis amoncelés pour les percevoir ou déconcerter la fraude, si l'on osoit essayer de les éluder ».

Après l'exposé de ces différens systêmes, auquel de tous M. Linguet s'arrête-t-il ? au premier ; c'est-à-dire, à la *contribution unique sur les terres*, & c'est en nature qu'il veut que l'on lève cette *contribution*. C'est le développement des idées du Maréchal de Vauban, pour l'établissement d'une dîme royale (2).

---

(1) Nous croyons qu'il se trouve ici une faute de la part de l'Editeur, & que l'Ecrivain a dit les frontières de toutes nos Provinces. La suite de la phrase annonce un sens analogue à cette dernière construction, & l'on ne peut pas supposer que Linguet eût été assez dépourvu de raisonnement pour avoir voulu insinuer d'emblée l'abolition des barrières aux frontières du Royaume. Ce seroit folie à une Nation de supprimer les taxes d'entrée des marchandises ; si tous les Etats qui l'entourent ne vouloient faire en même tems la même opération ; ce seroit vouloir rompre la balance du commerce.

(2) On n'a nulle part combattu ce systême avec autant de clarté que dans le *Cahier de la Paroisse*

M. Linguet se décide donc en faveur du principe qui admet, qu'en dernier analyse, toutes les espèces de *contributions* retombent sur les propriétés territoriales, & qu'en les prélevant tout d'un coup à leur source, ce n'est plus ensuite que l'affaire du Laboureur de prendre ses arrangemens pour faire *contribuer* tous les consommateurs, en portant ce qui lui reste à un prix tel qu'il puisse y retirer son compte.

M. Linguet prévient l'objection de ce que, d'après tous les calculs, les vingtièmes ne rendent pas la douzième partie des sommes nécessaires pour les dépenses de l'Etat. Il annonce l'augmentation incommensurable résultant de ce que l'on astreindroit à la *contribution*; tous les biens qui n'y sont point sujets; & il conclut qu'en joignant le produit d'une *contribution* sur les maisons des villes, le produit des domaines, des contrôles & des postes, on pourroit par-

---

de Clamart-sous-Meudon. « Il est impossible, y est-il dit, de percevoir l'imposition en nature, sans exposer l'Etat, qui ne peut supporter aucune disette, au hasard des calamités, à l'incertitude des récoltes, & sans le rendre dépendant de l'inaction ou de l'inexpérience d'un Cultivateur paresseux ou novice ».

On ne doit point payer en proportion du produit des récoltes, mais en proportion de ce qui est nécessaire à l'Etat.

venir à trouver un capital équivalent aux besoins annuels. Ce système a été assez généralement improuvé & reconnu comme impraticable, par la principale raison qu'une foule de circonstances s'opposeroit à l'établissement & au maintien d'une balance relative entre le prix, indispensablement rendu très-élevé, des denrées de première nécessité, & les prix des autres marchandises & de tous les objets des différents travaux.

On a encore mis en problême,

1°. La possibilité de convertir toutes celles des charges publiques qui frappent directement sur les propriétés foncières, en une *contribution* sur le bled (1). Mais, entr'autres inconvéniens notables de ce projet, il en est un d'après la connoissance duquel il seroit horrible de l'admettre. C'est que cette *contribution* seroit presqu'entièrement supportée par le pauvre, qui mange infiniment plus de pain que le riche.

2°. Et la possibilité de convertir toutes les charges publiques en une seule *contribution* sur les marchandises & denrées de consommations recherchées. Mais l'exécution de ce projet présenteroit les mêmes difficultés que celui de la

(1) *Projet nouveau de faire utilement en France le*

ſeule *contribution* ſur les terres, que nous avons expoſé plus haut (1).

Réſumé.

Nous avons donc cru, tout examiné, devoir nous retrancher dans les bornes des deux *contributions*, l'une réelle & l'autre perſonnelle. Indépendamment de l'autorité d'une quantité majeure de cahiers portés à l'Aſſemblée nationale, & de divers éclairciſſemens particuliers ſur le régime des *contributions* (2); nous avons encore été appuyés dans notre opinion par le poids entraînant de celle du grand Adminiſtrateur, qui éclaire en ce moment, plus que jamais, toutes les iſſues du Trône (3).

---

commerce des grains, par M. Bourdon des Planches.

(1) Voyez *Crédit national*, §. X.

(2) *Ibidem*. §. 7.

(3) Nous ne nous ſommes point arrêtés à quelques ouvrages récens, dans leſquels les Auteurs, en donnant de nouveaux plans de répartition, conſervent les anciennes diſtinctions d'impôts, ou établiſſent de nouvelles formes qui, en dernière analyſe, tendent encore à une perception inégale, ou même à privilégier certains poſſeſſeurs; tels ſont l'*Eſſai ſur la répartition de la taille & des vingtièmes*, dont le ſeul titre annonce la conſervation préſumée des exemptions établies; le *Tableau territorial de la*

Ces deux contributions doivent fournir, après l'emploi du revenu des Domaines de la Couronne, de l'Administration des Postes, & des Douanes aux frontières du Royaume, à tout le surplus des dépenses, & faire disparoître généralement toute cette multiplicité d'autres levées exigées sous tant de formes.

Nous ne rangeons pas le produit du contrôle des actes au nombre des revenus à conserver,

---

France, production aristocratique énonciative des mêmes principes; le *Parallèle de la situation des finances*, sous Louis XIV & Louis XVI, dont l'esprit est positivement le même; le *Crédit national*, où l'on plaide la cause des Aides, & où l'on a créé en sus une nouvelle armée de Commis, placée dans tous nos moulins, pour percevoir une taxe sur le bled, ou droit de mouture au profit du fisc, de 66 à 67 millions. Tous ces projets se ressentent des vues étroites & de la petitesse des idées du tems encore asservi auquel ils ont été publiés. Qui ne sent aujourd'hui toute l'équité de cette réclamation universelle? *Faites disparoître toutes les formes vexatoires qui épuisent les peuples pour remplir moins les coffres publics, que ceux d'une foule d'Agens qui, en en dédaignant ce même peuple, joignent l'insulte à l'outrage; substituez à ces formes cruelles une perception simple, non compliquée, peu dispendieuse, & également répartie entre tous les citoyens quels qu'ils soient, dans la proportion des facultés de chacun d'eux.*

En reçonnoiſſant, dans cette inſtitution, l'utilité d'aſſurer les dates des conventions, nous croyons que ce but peut être rempli, en ſalariant, ſur les deniers de la *contribution générale*, comme pour objet d'utilité publique, un prépoſé dans chaque arrondiſſement, pour exercer *gratis* les fonctions de Contrôleur : afin de parer aux vexations inſéparables d'une perception qui n'a pour baſe que la façon arbitraire d'interpréter les différens traités & marchés faits entre les Citoyens.

§. VIII.

De l'importance d'une Adminiſtration uniforme dans toutes les Provinces.

Pluſieurs de ceux qui ont précédemment écrit ſur l'utilité d'un *cadaſtre général*, ont fait entrevoir combien il eſt eſſentiel d'établir cette uniformité (1). Ils ont fait ſentir que la force d'un Etat devoit réſider dans la réunion parfaite, ſous un même régime, de toutes les Provinces de ſon reſſort. Tous ces priviléges particuliers de telle province, telle ville, telle paroiſſe, ſont en effet injuſtes; ils néceſſitent l'obli-

(1) Voyez *Crédit national*, page 36 & ſuivantes. — *Adreſſe aux Etats-Généraux*, page 288.

gation de furcharger les contrées non privilégiées, au point de les affujettir à prefque toutes les dépenfes néceffaires à la confervation de ces poffeffions favorifées. Ainfi la conquête n'en eft devenue que fort onéreufe aux parties de l'ancien Domaine de la Monarchie. Les capitulations particulières, ne font à confidérer qu'au moment où le Peuple qui les figne, habitué à fes ufages, & abfolument étranger à ceux de la Nation à laquelle le fort des combats, ou un traité quelconque l'engage à s'unir, ne croit point pouvoir en connoître d'autres. Mais dès que ces circonftances ont ceffé d'avoir lieu ; dès que les intérêts & les rapports font mélangés, & que les liaifons entre les Peuples des Provinces anciennes & ceux des Pays conquis, font devenues telles qu'ils fe regardent tous comme *Citoyens d'un même Etat* ; dès fur-tout qu'ils arrêtent de fe réunir en Affemblée nationale, & de n'y porter que des vues d'utilité commune, il eft certain que tout privilége local, toute exemption particulière, toute bigarrure dans l'Adminiftration doivent inftamment difparoître, & faire place à un régime d'uniformité applicable dans toutes les parties du Royaume, à tout ce qui peut avoir rapport au Gouvernement & aux Loix.



SECONDE PARTIE.

ORGANISATION DU CADASTRE RÉEL.

§. I.

Importance & utilité de l'opération du CADASTRE. *Abus qu'elle peut faire cesser.*

« VOULEZ-VOUS (a dit un homme qui a conçu sur cette partie, des idées singulièrement exactes) (1) rétablir le vœu le plus cher au cœur du Prince, celui de travailler au bon-

---

(1) *Projet d'un cadastre général du Royaume*, par M. du Tillet de Vilars, 1781. Nous ressentons le plus vif plaisir à rendre hommage à cette production, dans laquelle l'auteur joint aux vues bien exprimées d'un cœur rempli de patriotisme & de sensibilité, des développemens beaucoup supérieurs à tous ceux qui ont été rendus sur le méchanisme d'un *cadastre*. C'est avec une sagacité bien lumineuse qu'il réfute les différens projets des Boulainvillier, Silly, Renard, Vauban & l'Abbé de Saint-Pierre, & qu'il démontre combien leur exécution seroit éloignée de produire la justice distributive au but exact de laquelle il prouve que le *cadastre* seul peut atteindre.

heur de ses Peuples? établissez entre l'opresseur & le malheureux qu'il veut écraser, un Juge également redoutable pour tous deux; que ce Juge ne puisse ni voir, ni entendre, ni parler; que seule sa voix inflexible prononce. Mais quel sera ce Juge? je l'ai déjà nommé: C'EST LE CADASTRE. »

Ce passage, bien médité, renferme tout ce que l'on peut dire en faveur de la preuve de l'utilité du *Cadastre*. Un tel ouvrage peut seul réaliser le vœu le plus cher au cœur d'un Monarque qui ambitionne le bonheur de ses Peuples. Il met chaque individu dans la nécessité de *contribuer* aux charges publiques; mais il les met, chacun encore, dans l'heureuse impossibilité de se soustraire, au détriment des autres, à l'acquit d'une partie de la *contribution*. Tout terrein est soumis en raison de son étendue & de sa valeur. Nulle omission, nul double ou faux emploi, nulle injustice quelconque, ne peuvent plus avoir lieu. Le pauvre ne paye qu'en raison de ce qu'il a, & aucun oppresseur ne peut venir interposer ses moyens pour l'obliger à payer davantage. Le *Cadastre* n'entend, ne parle, ni ne voit (1). Son organe inflexi-

(1) Il est très-intéressant de fixer le sens de cette phrase, extraite de M. du Tillet. Les principes usités,

ble rend juſtice à tous, & ſes oracles, une fois prononcés, ne ſouffrent plus d'être retractés ni modifiés. Ce ſont autant de décrets, qui, par eux-mêmes, forcent perpétuellement & inconteſtablement à l'exécution des diſpoſitions qu'ils contiennent.

La forme inſuffiſante & vicieuſe d'aſſeoir les *Contributions*, néceſſite l'arbitraire & les abus de toute eſpèce, indépendament de l'intérêt perſonnel & de la mauvaiſe foi des Agens

---

pour la répartition des ſubſides, ont toujours trop ſouvent fait dépendre de l'influence des débats, le réſultat de l'aſſiette des cotes des *contribuables*. M. du Tillet a obſervé avec raiſon que les Adminiſtrations provinciales, dont l'établiſſement peut être ſi utile à bien des égards, ne feroit qu'un mal de plus, relativement à la diſtribution des charges communes, ſi, en les en chargeant, on ne les ſoumettoit pas à ſuivre un *cadaſtre* général. « Chacune des perſonnes prépoſées à ces Adminiſtrations auroient, dit-il, comme tous autres, des intérêts, des paſſions, des parens, des amis, des protégés; il y auroit toujours des gens qui travailleroient à ſe perpétuer dans la faculté de ne point payer, ou de payer très-peu. Le peuple, le pauvre peuple, feroit toujours réduit, par le fait même de ſa pauvreté, à en ſupporter tout le poids. A qui auroit-il recours? Sa partie feroit ſon juge, & l'Adminiſtration entière partageroit même involontairement l'injuſtice d'un de ſes Membres ».

commis pour diſtribuer ces mêmes *Contributions*. Il en eſt de ces abus, dont le redreſſement appartient à l'Adminiſtration ſupérieure : tel eſt celui réſultant du crédit que quelques hommes puiſſans, tels qu'il s'en trouve toujours dans chaque Province, employent auprès de l'Intendant pour affranchir, ſous quelques vains prétextes, des élections entières ou au moins des cantons qu'ils ont intérêt de favoriſer ; tels ſont encore les abus des Privilèges, l'abus de renvoyer la taxe des immeubles au rôle de la paroiſſe où l'on réſide, pour tous les biens que l'on poſsède dans d'autres, &c.

Mais le redreſſement de l'abus capital qui a pour objet l'inégalité de la répartition dans les cotes de chaque *Contribuable*, de même que des autres vices de faux ou doubles emplois & omiſſions que nous avons déjà relevés, appartient ſpécialement au *Cadaſtre*. On conçoit auſſi que ce ne peut être que lui ſeul qui doive donner les moyens ſûrs, d'écarter l'arbitraire dans la diſtribution du ſubſide entre chaque province, chaque diſtrict, chaque paroiſſe, d'après le rapport exact qu'il doit préſenter des forces totales & particulières, tant pour l'étendue que pour les diverſes qualités & produits.

Auſſi long-temps que l'on n'auroit uſé que des voies connues juſqu'à l'époque actuelle,

vainement la loi auroit-elle voulu ſtatuer que l'impôt fût également réparti ; il ſe ſeroit conſtament gliſſé cette foule d'erreurs profitables à quelques particuliers, mais funeſtes pour le général. Des rôles formés comme le ſont ceux ſur leſquels on perçoit les taxes des fonds, peuvent-ils être conſidérés, en effet, comme des ouvrages dont l'exactitude ſoit inconteſtable ? Comment procède-t-on à leur rédaction ? Les Collecteurs travaillent non contradictoirement à former les déclarations des *Contribuables*, & leurs moindres fautes ſont celles qu'ils commettent involontairement ; lorſque, dans l'impoſſibilité phyſique où ne peuvent manquer d'être quelques perſonnes d'avoir ſeules dans l'imagination toute la carte d'un terroir, ils ne donnent que des à-peu-près, qui, en allégeant les uns, viennent ſurcharger impitoyablement les autres. Mais le mal eſt bien plus grand, lorſque, le plus ordinairement excités par la cupidité & d'autres paſſions, ils commencent par décharger le plus qu'ils peuvent leur propre cote, ſuivent par favoriſer leurs amis, & finiſſent par accabler ceux qui n'ont point l'avantage de l'être. S'agit-il de faire ce que l'on appelle *vérifier* ce bel œuvre ? « *Ces mêmes Collecteurs* (dit M. du Tillet) s'aſſemblent au cabaret avec les Notables, les Privilégiés, les Nobles ; le Pauvre eſt accablé. »

Un ensemble d'opérations aussi incohérentes & aussi vicieuses, est cependant la base inébranlable & prétendue légale, d'après laquelle on contraint les Citoyens. Vient ensuite l'écoulement des années qui opère une foule de mutations, dont l'effet est de *varier à l'infini* la constitution du rôle, *d'augmenter, de diminuer, de morceler, d'anéantir*, de faire de *nouvelles créations de cotes :* mais on n'a point d'égard à tous ces détails (1). L'on fait cependant chaque

(1) Ce furent-là les considérations qui nous portèrent à étudier les moyens de rendre un *Cadastre* PERPÉTUEL. Tous ceux que l'on a faits dans différentes Provinces, & ceux dont on a donné les plans dans quelques procès-verbaux d'Assemblées Provinciales, n'ayant point eu ce caractère de *perpétuité*, comportent, de la même manière que les rôles simples qui existent dans les autres Provinces, les germes vicieux d'où naissent les injustices & les contestations dans lesquelles c'est toujours le foible qui succombe. C'est pourquoi l'on a pu annoncer avec quelque fondement qu'un *Cadastre* général occasionneroit une dépense disproportionnée aux avantages qu'on en retireroit. Cela pouvoit être vrai, relativement à un ouvrage de ce genre, qu'on se représentoit n'être susceptible que d'avoir une ressemblance exacte avec ceux de la forme desquels on conservoit l'idée, mais nous croyons que lorsqu'on aura suivi le plan méthodique de celui que nous donnons, on ne cher-

année un nouveau rôle, mais toujours servilement copié sur le dernier. Il se passe un temps considérable, sans que l'on prenne la peine de faire ce que l'on appelle de *nouvelles déclarations*. Dès que le montant de l'imposition est exactement liquidé, le but est rempli; & tant pis pour ceux qu'un malheureux hasard engage à souffrir des opérations erronées qui se trouvent consignées dans le cahier irrégulier qu'on appelle *rôle*.

Ce serait une très-longue nomenclature que celle de tous les écrits, dans lesquels on demande la confection du *Cadastre général*, pour remédier à tous les abus du département des *contributions*; abus qui, sans l'existence d'un tel ouvrage, seroient la plupart inévitables. C'est sur-tout depuis la subite intervention universelle des lumières que l'on a grandement fixé ce point important. Mais si c'est beaucoup de s'être attaché à faire sentir l'utilité de l'opération, c'est plus, nous le croyons, de s'occuper essentiellement des moyens de pouvoir la mettre en pratique; & tel est le point principal auquel nous sommes jaloux d'arriver.

---

chera plus à balancer ce que devra coûter l'opération, avec les dédommagemens qu'elle pourra produire.

Les auteurs qui, après M. du Tillet, se sont le plus étendus sur cette utilité, sont :

1°. M. de Condorcet, dans l'*Essai sur la Constitution*, Tome II, pag. 51 & 52.

2°. *Adresse aux Etats*, page 276 à 358.

3°. *Crédit National*, page 66 à 194.

4°. *Résultat des Assemblées Provinciales*, chap. 3.

5°. *L'Abbé Raynal aux Etats-Généraux*, page 44, où il dit : « qu'un *Cadastre* est le seul moyen d'opérer la plus heureuse des révolutions, & qu'il faut espérer que cette belle institution, *quoique vivement repoussée par le crédit & par la corruption*, sera perfectionné & universellement établie ; que le Monarque qui signalera son règne par ce grand bienfait, sera béni pendant sa vie, & laissera un nom cher à la postérité. »

6°. Linguet, *de l'Impôt territorial*, en proposant sa *contribution* en nature pour la levée de laquelle, selon lui, il ne faut point de *Cadastre*, ne peut pas se dispenser d'en établir un, pour percevoir l'équivalent de cette *contribution* sur les maisons des villes. Il expose, au surplus, page 81, toute l'utilité dont le *Cadastre* pourroit être dans le cas où l'on ne suivroit point l'idée d'une perception en nature.

7°. *L'Impôt abonné* contient, dans son début,

une vive déclamation contre le *Cadastre*, & l'opération que l'Auteur y expose en est précisément un dont nous développerons le systême dans peu.

8°. Plusieurs des cahiers remis aux Députés de l'Assemblée Nationale, & entr'autres celui de Clamart-sous-Meudon, page 87, établissent que pour pouvoir se flatter d'opérer l'égale répartition des subsides, il faut, de toute nécessité, procéder au *Cadastre général.*

9°. La question proposée au concours par la Société d'Agriculture d'Orléans en 1788: *Quelle est la manière la plus juste, la plus prompte & la moins dispendieuse de recouvrer & répartir les impositions foncières & personnelles*, ne présente autre chose que la demande des meilleurs procédés pour parvenir à la rédaction d'un *Cadastre.* Cette question fut indiquée à la Société que nous venons de nommer, par l'Assemblée Provinciale de l'Orléanois, & c'est une circonstance qui annonce que le sujet en a été reconnu un des plus importans dont devoient s'occuper les Administrations particulières.

Les Savans à qui il fut proposé parurent bien y rendre le même hommage en l'accueillant (1),

(1) Nous regrettons que ce Corps littéraire ait compris dans sa question la demande de *concilier les*

& en joignant à une somme de 400 livres dont ils avoient droit de disposer pour le prix de l'année, une autre somme pareille, afin de porter les concurrens à donner toute leur attention à une discussion aussi utile. Mais, après leur être parue telle, ils purent aussi reconnoître combien la solution en étoit encore peu à la portée des connoissances du tems actuel; puisque la Société n'ayant point reçu de Mémoire satisfaisant, fut obligée de proposer de nouveau la question pour l'année 1790. Nouvelle preuve, ajoutée à tant d'autres données dans les circonstances présentes, que bien des gens se sont abusés en prétendant que toutes les découvertes étoient saisies dans ce siècle de lumières. Hélas! sur les choses qui paroissent les plus simples, & qui cependant nous sont de la première importance, nous avons encore beaucoup à apprendre.

Malgré l'utilité reconnue du *Cadastre*, il est quelques personnes qui ont osé entreprendre de le déprécier. Mais quelles sont les choses contre lesquelles on ne se soit point élevé? On ne le fait pas toujours de bonne foi, mais, quand

intérêts de tous les Ordres de l'Etat. Cela prouve que les Sociétés académiques ne sont pas toujours des Sociétés tout-à-fait philosophiques.

cela arrive, combien encore ne doit-on pas être en garde contre la censure. Tous les individus ont-ils la même manière de voir? L'idée d'innovations n'a-t-elle pas excité en tout tems les clameurs de ce grand nombre d'hommes qui se persuade qu'il n'y a que ce qui a été qui peut être? Notre objet est d'une utilité si palpable que cependant le nombre de nos contradicteurs est borné. L'antagoniste au ton le plus tranchant sur l'inutilité, selon lui, d'un tel travail, est l'Auteur de l'*Essai sur la répartition de la taille.* Il prétend, page 33, que les personnes auxquelles on est redevable des dissertations apologétiques qui ont été faites sur le *Cadastre*, sont les Ingénieurs, les Géomètres, les Arpenteurs & les Commissaires à terriers, tous *intéressés par état à vanter les travaux qui font la base de ces sortes d'opérations.*

Cette assertion ne paroîtra peut-être qu'un sophisme misérable auquel on a voulu donner une forme imposante, par la tournure évidemment apprêtée d'une figure oratoire. Toutes les fois que quelqu'un fait l'éloge d'un objet pour lequel il a intérêt d'obtenir des suffrages, cela ne veut pas dire que cet éloge est un signe certain du défaut de mérite de l'objet. On peut & l'on doit même ne point s'en rapporter tout-à-fait à la parole de celui qui en annonce tous

les avantages ; mais auſſi ne doit-on point défendre d'examiner ſi ces prétendus avantages ſont ou ne ſont pas fondés.

D'abord, nous ne voyons pas où peut être l'exactitude du fait par lequel l'Auteur de l'*Eſſai* indique quels ſont les ſortes de perſonnages *intéreſſés par état* aux travaux qui peuvent faire la baſe d'un *Cadaſtre*. Tous les Ecrivains, la plupart connus pour célèbres, que nous avons nommés il y a un inſtant, Ecrivains que nous croyons être ceux qui ſe ſont occupés le plus eſſentiellement de cet objet, & dont nous n'imaginons pas que le ſuffrage unanime puiſſe être éclipſé par la critique que nous voulons réfuter; tous ces Ecrivains, diſons-nous, ne paroiſſent pas avoir été d'aucunes des profeſſions énumérées dans *l'Eſſai*. Au ſurplus, nous analyſerons en ſon lieu (1) le plan ſimple que l'Auteur croit devoir ſubſtituer aux longueurs, à l'embaras & à l'inutilité d'un *Cadaſtre*, & on jugera, d'après lui, ſi un tel Ouvrage peut être auſſi utile, auſſi indiſpenſable que nous l'avons prétendu.

---

(1) Voyez ci-après, page 47 & ſuiv.

§. II.

Examen des différens systêmes de CADASTRE.

Consultez tous les Ecrits où il est question du *méchanisme des Cadastres* ; consultez même celle de ces productions sorties des plumes les mieux dirigées, vous n'y découvrez que de simples esquisses de principes, où les imperfections sont voilées par la grande multitude des fleurons de style dont on y a grand soin d'orner les cadres. Des Savans ont voulu travailler cette matière, mais ce n'est point cette qualité seule qui peut servir essentiellement à rendre capable de la traiter avec précision & avantage. Sans posséder éminemment ce titre si favorable à tant d'égards, il est peut-être plus essentiel, pour ce cas particulier, d'avoir ceux d'homme parfaitement patriote, & pénétré de l'intention la mieux sentie de concourir au bien général; d'homme un peu géomètre, & surtout d'homme connoissant à fond le régime des campagnes. Nous avons reconnu que cette dernière circonstance étoit une des principales, lorsque nous avons remarqué que c'étoit dans ceux des cahiers à la rédaction desquels l'influence des Cultivateurs sembloit avoir pré-

dominé, que se trouvent mieux traités les points qui se rapprochent des meilleurs moyens de répartir les *contributions*.

Le *Cahier de Clamart sous-Meudon*, entre autres, est un de ceux qui parlent le plus admirablement sur cet objet. Les procès-verbaux des différentes Assemblées Provinciales, & l'Ouvrage de M. du Tillet de Vilars, déja cité plusieurs fois, y sont à peu-près conformes. Ils établissent la nécessité de *l'estimation* du sol, la nécessité de la *classification* & celle de *l'arpentage* de tous les héritages qui composent un même territoire.

Excepté ces Ouvrages qui se rapprochent le plus des principes que nous posons dans celui-ci, mais qui n'établissent cependant pas les développemens de nos procédés pour la *perpétuation*, tout ce que nous voyons qui paroîtroit devoir tendre vers le but, ne fait au contraire que s'en écarter.

L'Auteur de l'*Adresse aux Etats-Généraux*, en raisonnant sur la forme défectueuse du *Cadastre* de la Province de Languedoc, (1) a fort

(1) *Les Cadastres du Languedoc*, du *Dauphiné*, de *la Provence*, de *l'Isle de Corse*, &c. se ressemblent absolument tous. Ce sont des Etats, assez exacts, des possessions de chaque particulier, *à l'époque où ils sont dressés*.

bien senti, page 275, l'utilité d'en découvrir une *qui se prêtât à la représentation de l'état* toujours actuel *de chaque cote*, quelqu'augmentation ou diminution qui y pût survenir (1); mais demeuré en arrière sur les moyens, il laisse même de côté les procédés connus sur la formation du *Cadastre*, & il croit mieux faire en se bornant à répartir la *contribution* foncière d'après les simples Déclarations de chaque *contribuable*.

Dans *l'Essai sur la répartition de la taille & des vingtièmes*, on propose, pour le meilleur moyen d'atteindre à l'établissement de l'égalité dans cette répartition, celui de laisser aux *contribuables* le soin d'y procéder eux-mêmes; & l'on ne suppose point apparemment qu'après que les cotes sont assises, il puisse rien survenir qui les dérange, puisque l'on y conseille une Loi qui en assure la fixité pendant vingt ans: dans la vue, y dit-on, de ne point alarmer les propriétaires; de manière qu'à l'égard de *tel* dont la cote, au bout de dix ans, auroit subi une diminution de moitié, il faudroit, pour éviter de l'alarmer, continuer d'exiger la

(1) Par-tout on voit que l'on a constamment reconnu l'insuffisance des *Cadastres*, tant qu'on ne pourroit parvenir à les rendre *permanens*.

même *contribution*, & réciproquement de celui qui auroit augmenté sa cote. Il est vrai que celui-ci pourroit, plutôt que le premier, s'arranger de cette manière de conduire les choses.

Dans le *Tableau territorial*, on prend la circonscription géométrique de l'ensemble d'un territoire. Cette opération donne la continence totale de cet ensemble. On mesure ensuite chaque terrein privilégié (1), c'est à-dire, le terrein de chaque Bénéfice Ecclésiastique, de chaque Seigneurie, de chaque Fief (2); ce qui reste compose les biens non privilégiés, que, pour épargner les frais, y dit-on, l'on ne mesure qu'*in globo*. Chaque particulier vient donner le détail de ce qui lui est propre, &, calcul fait d'après l'arpentage particulier de tous les terreins à privilèges, & d'après les déclarations détaillées de chaque possesseur de fonds non privilégiés, les résultats doivent pré-

---

(1) L'Auteur, quoiqu'écrivant en 1789, veut bien reconnoître encore l'existence des privilèges.

(2) Et dans la Carte géométrale que l'Auteur joint pour dévelopement à son livre, chacun de ces domaines, ecclésiastiques, seigneuriaux ou féodaux, y est supposé en une seule & même pièce : & ce, contre toute vérité connue, & seulement sans doute pour la commodité du développement de l'opération que l'on veut présenter.

senter

ſenter une même donnée que celle offerte par le meſurage général, & qui aſſure, ajoute l'Auteur, les moyens de faire entrer exactement dans ſon *Tableau Territorial* tous les biens du Royaume (1).

Dans l'*Impôt abonné*, on veut un meſurage général & détaillé que l'on fait ſuivre d'une eſtimation, & on y laiſſe l'objet de la répartition aux Aſſemblées provinciales. C'eſt annoncer, comme procédés nouveaux, ſeulement quelques-unes des idées que l'on avoit dès long-temps ſur les principes de la *Cadaſtration*.

Un autre ouvrage: *Paralelle de la ſituation des Finances ſous Louis XIV & Louis XVI*, comporte préciſément le même plan. En général, la fécondité & le génie inventif, naturels aux écrivains de ce ſiècle, ne ſe ſont point montrés relativement au ſujet que nous traitons. Chacun a plus ou moins copié fidèlement ce qu'il a vu à cet égard.

Enfin, par le *Projet d'Impôt & de Cadaſtre*, on annonce comme la plus heureuſe découverte, l'idée de faire rendre, dans chaque pa-

(1) On ne voit pas dans quelles vues d'utilité cet auteur fait entrer indiſtinctement tous les biens dans ſon tableau, d'après qu'il ne veut pas que les terreins privilégiés puiſſent ceſſer de l'être.

roiſſe, des déclarations contradictoires entre tous les propriétaires, & de faire procéder, auſſi contradictoirement, à l'évaluation des fonds & à la répartition.

Nous nous épargnons les réflexions ſur chacun de ces divers ſyſtêmes. On voit, en général, que les uns ont légèrement conſidéré l'objet; que les autres, y ayant fait une attention plus ſérieuſe, n'ont pu cependant arriver à l'approfondir; qu'ils laiſſent voir des inconvéniens & de l'inſufiſance dans leur marche; & que la diverſité d'opinions, preſque de la part de tous, manifeſte de l'embarras dans la ſtructure des plans, & peu d'aſſurance dans leur ſolidité.

Pour nous, nous ne voyons pas que ni les uns ni les autres de ces plans, puiſſent répondre d'aucune donnée exacte, & encore moins d'aucune durée dans les réſultats des opérations.

§. II.

Commencement du développement des procédés annoncés pour parvenir à la formation d'un CADASTRE *vraiment méthodique. Préſentation de la Carte générale. Dépenſes du* CADASTRE. *A qui il appartient de les payer. A qui il appartient de diriger ce travail.*

Ce n'eſt point à cet égard une de ces théo-

ries idéales, dont la possibilité de l'exécution n'est que soupçonnée par de prétendus inventeurs qui, lorsqu'ils n'apperçoivent que de fausses lumières, s'imaginent cependant avoir fait les plus sûres découvertes. Il s'empressent, en conséquence, de vouloir donner des démonstrations, & ne s'entendant pas eux-mêmes, ils ne manquent point de les rendre très-inintelligibles & très-obscures. Ce qui n'est que cahos dans l'imagination, ne change point de forme pour être reporté aussi-tôt dans l'encadrement de quelques phrases. Il faut avoir bien médité, bien digéré un projet, & en avoir le premier parfaitement saisi les différents rapports, avant d'entreprendre de le présenter aux autres. Bien des gens au contraire, commencent par vouloir persuader le public de ce qu'eux-mêmes n'ont encore apperçu qu'en simple perspective ! Nous avons osé croire que le travail que nous donnons, présenteroit un plan si simple, que nous nous sommes encore flattés que tous ceux qui se donneroient la peine de l'examiner, quelqu'étrangères que fussent leurs connoissances à ces sortes de matières, le saisiroient sans peine. Ils pourront se persuader que, tout différent de ces systêmes pour bien des genres, dont la pratique dément les prétendues preuves, il se trouve indubitablement le même dans l'exécu-

tion, qu'il eſt expoſé dans ce préſent ouvrage. Ce plan n'eſt point une démonſtration purement explicative des procédés convenables à la formation d'un *Cadaſtre*, mais l'expoſition du travail en lui-même, mais la préſentation d'un vrai *Cadaſtre* entièrement exécuté. Nous avons préféré cette manière d'expoſer notre méthode, dans la conviction que les exemples prouvent bien mieux que les raiſonnemens, & que, pour être compris, il ſeroit infiniment moins avantageux de parler à l'entendement qu'aux yeux. Nous allons faire l'application de cette vérité, & ſatisfaire enfin le lecteur ſur l'expoſition de nos moyens, pour l'objet propoſé.

Soit donc exécuté le *Cadaſtre* de la partie de territoire, (*Fig.* 1re.)

Cette première figure fait alluſion à la carte générale de tout le territoire d'une paroiſſe, de laquelle il s'agiroit de former le *Cadaſtre*, (cette carte devra être placée à la tête du *Cadaſtre.*) Il s'en ſuit que le premier ſoin des Employés à la formation du *Cadaſtre*, doit être néceſſairement de ſe procurer les *Cartes Topographiques* de tous les lieux du Royaume (1). C'eſt-là la

(1) *Cahier de la Paroiſſe de Clamart-ſous-Meudon.* « Pour éviter les fauſſes déclarations, les taxations arbitraires, & tout genre de conteſtation ou d'in-

base essentielle du travail, & nous pouvons dire plus : d'après notre méthode, c'est pres-

---

justice, il faut que chaque Paroisse travaille au bornage exact, non-seulement de son territoire, mais encore de chacun des héritages qui le composent ».

Tous les anciens *Cadastres* des Provinces où il en a été fait, n'ont pu l'être sans plans préalables ; mais si, pour prouver la nécessité indispensable de cette opération, il est besoin d'autorités récentes, voyez M. *du Tillet*, dans son Ouvrage ci-devant analysé, & les *Procès-verbaux* des différentes Assemblées provinciales. — Linguet, *de l'Impôt territorial*, juge aussi indispensable le *toisé* pour les maisons des Villes, & il n'en dispense les campagnes qu'en supposant que l'on puisse admettre son projet de *contribution* en nature. — M. de Condorcet, *Essai sur la constitution & les fonctions des Assemblées provinciales*. « La première opération, dit-il, est la connoissance exacte de l'étendue de chaque propriété. Un *Cadastre* ne peut être exécuté d'après des principes sûrs, s'il n'est précédé d'un arpentage général ». Nous nous étendons sur ces citations, pour écarter l'opinion erronée de plusieurs individus à projets, qui, sous le prétexte économique d'éviter la dépense d'un arpentement général, paroissent cacher d'autres motifs. Les intérêts de partis tâchent de s'insinuer, & de se faire jour par différens moyens. Il est beaucoup d'Ecrivains qui parlent pour la bonne cause ; il en est aussi qui voudroient protéger celle qui y est contraire. Il faut s'opposer de toute force à ces systêmes abusifs, qui ne tendroient qu'à nuire.

que-là tout le travail. Il paroîtra déjà assez conséquent sans doute, mais que l'on se rassure; ce même travail est déjà plus avancé que peut-être on ne le pense généralement. Environ les deux tiers des Seigneuries, (& c'est ce dont bien des personnes peuvent se convaincre) sont cartées relativement aux papiers-terriers que les possesseurs de fiefs en ont ordonnés. Ils ne voudroient probablement, & il ne pourroient raisonnablement refuser à l'administration d'en tirer des copies, qui seroient bien moins dispendieuses & donneroient un travail incomparablement moins long qu'une levée entière de ces plans (1).

encore à l'établissement de la justice disttributive la plus exacte que l'on puisse espérer d'atteindre. Si la plus simple réflexion de tout homme raisonnable & de bonne foi n'étoit suffisante, ce qui acheveroit de prouver que, pour parvenir à ce but, le mesurage dont il s'agit est inévitablement utile, c'est que même les Auteurs du *Tableau territorial* & de l'*Impôt abonné*, Ouvrages où l'on s'est le plus efforcé de controverser la question, en sont revenus à reconnoître implicitement cette utilité, malgré les longs circuits qu'ils avoient pris pour s'en défendre.

(1) Cette idée de faire servir aux *Cadastres* les plans déja faits, relativement aux terriers seigneuriaux, ne nous est point particulière. Elle est également consignée dans le livre de l'*Impôt abonné*, où

Il est des personnes qui ont hasardé les exagérations les plus ridicules, sur la prétendue énormité des dépenses qu'occasionneroit l'opération du *Cadastre*. Quelques-unes ont avancé que, seulement pour l'objet de l'arpentage, il en coûteroit 50 sols par arpent (1). En ne fixant point encore l'attention sur les moyens d'accélération singulièrement importans, qui résultent du nouveau procédé que nous développons à la quatrième partie de cet Ouvrage, pour la juste mesure des surfaces, & en supposant même que l'on ne puisse employer que les moyens lents qu'ont ordinaire de suivre nos Arpenteurs, nous n'avons jamais vu prendre communément à la campagne que de 5 à 8 sols de l'arpent pour les plans terriers, dont le travail est positivement le même que le seroit celui des plans de *Cadastre*.

Mais quelles que puissent être ces dépenses, » si on joint, dit M. de Condorcet, à l'utilité

---

l'on ne porte qu'*au tiers* le nombre qui peut se trouver fait de ces plans. Mais nous connoissons plusieurs Provinces où il s'en trouve plus de *moitié*, &, tout compensé, nous ne croyons pas porter trop haut l'évaluation, en estimant que ce nombre peut aller *aux deux tiers* dans tout le Royaume.

(1) Voyez *Essai sur la répartition de la taille & des vingtièmes*.

» directe du *Cadastre*, l'avantage d'obtenir des
» données exactes pour toutes les opérations
» politiques, de se procurer sur l'état des
» Campagnes, sur la richesse de l'Etat, sur la
« richesse particulière des différentes Provinces,
» sur leur culture, sur l'effet des différentes
» Loix, une foule de connoissances importantes
» qu'on ne peut acquérir autrement : si on
» observe enfin que ce *Cadastre* une fois fait,
» l'arpentage universel & la détermination des
» territoires qui en résultera nécessairement,
» diminueront les procès, on verra que cette
» dépense sera plus que compensée par tous
» ces avantages réunis. » *Essai sur la Constitution*, *tome II*, *p. 54*.

En s'exprimant ainsi, M. de Condorcet ne prétendoit point parler d'un *Cadastre* qui fût *perpétuel*. S'il en eût eu l'idée, son apologie sans doute en auroit reçu une force double.

Au surplus, il est à-peu-près démontré que l'arpentement général & le cartement topographique du Royaume, ne doivent plus être, dans la spéculation des dépenses du *Cadastre*, un objet susceptible d'effrayer. On a dû sur-tout fixer cette assertion, que l'ordre des grands propriétaires en a fait d'avance une grande partie des frais. Cette courte digression pouvoit être importante pour prévenir tout jugement contraire qu'un

premier apperçu eût pu faire porter, & qui eût pu ſe trouver capable de faire balancer ſur l'adoption d'un projet d'ailleurs reconnu utile.

On pourra nous objecter ici que, pour que l'Adminiſtration puiſſe fournir aux dépenſes du *Cadaſtre général*, il faut néceſſairement qu'elle faſſe pour cet objet une levée de deniers ſur les Provinces, & qu'il ſeroit plus ſimple de déclarer chaque Communauté quitte à cet égard, lorſque, par des arrangemens dont les détails ne regardoient qu'elle, elle auroit pu produire ſon *Cadaſtre particulier*. Mais de cette manière, celles des paroiſſes où les cartes ſeroient priſes d'après les plans-terriers, n'entreroient preſque pour rien dans les dépenſes du *Cadaſtre général*. Il ſemble qu'il y auroit plus de juſtice à répartir, auſſi avec égalité, le total de ces mêmes dépenſes, de manière que chacun pût partager l'avantage du travail fait d'avance ; c'eſt-à-dire, des plans-terriers, dont les ſimples copies éviteroient la réfaction de ceux des paroiſſes auxquelles ils ont rapport.

Delà il ſuit que la totalité des dépenſes reſtantes pour la confection du *Cadaſtre général*, devra auſſi être répartie également & au marc la livre, entre tous les propriétaires-fonciers du Royaume, en proportion de leur cote-part de *contribution réelle*.

Il n'y a que l'Adminiſtration qui puiſſe réunir en un même aſſemblage, les renſeignemens utiles pour opérer cette répartition égale. C'eſt encore à elle qu'il appartient naturellement de préſider la direction du *Cadaſtre*. Il faut qu'elle ſurveille, dans toutes les parties du Royaume, l'unité de principes ſi eſſentielle dans l'organiſation d'un tel ouvrage, & qu'elle en faſſe ſuivre en même-temps la confection dans toutes ſes parties, ſans permettre que pour aucune d'elles le travail ſe ralentiſſe.

Revenons à la partie organique du *Cadaſtre*.

Nous avons annoncé que les Cartes topographiques feroient ſeules la baſe eſſentielle de ce travail. Eh! nous l'avons auſſi déja fait aſſez entrevoir, quel autre moyen pourroit égaler celui-là? Il eſt aiſé de s'en convaincre. Le croquis de configuration de la partie de terrein que nous avons tracé pour exemple (*Fig.* 1re.), & qui eſt ſuppoſé tel qu'il doit être ſorti des mains du Géomètre, donne très-ſûrement plus d'idées, plus de connoiſſances ſur toutes les parties du local des objets y repréſentés, que ne pourroient faire tous les détails les mieux ſoignés. *Poſition des bâtimens;* diſtinction de ce qui eſt cour, jardin, terre labourable, &c.; orientement de chaque limite; figure poſitive de chaque ſubdiviſion d'héritage; attenancemens

précis, angles, courbures, haches des différentes pièces; facilité de trouver ſur le papier la meſure de ces mêmes courbures, angles, limites, &c. tout à la fois s'offre à l'œil de la manière la plus agréable, la plus préciſe & la mieux ordonnée. On voit, de plus, combien il a été facile de joindre à tous ces avantages celui d'établir, par le moyen du *lavis*, la *diſtinction des diverſes qualités de biens* (1).

(1) En tête du *Cadaſtre*, il doit être donné un avertiſſement explicatif de la déſignation conventionnelle de chaque couleur employée à la carte, pour diſtinguer les différentes claſſes de propriété territoriale, & établir des évaluations relatives : car c'eſt par claſſes que nous entendons procéder à ces évaluations, ainſi que nous en expoſerons dans peu les motifs.

Voici, pour l'avertiſſement dont nous venons de parler, un exemple pris de notre modèle de *Cadaſtre*, où nous avons ſuppoſé, pour notre claſſification, trois qualités de biens-fonciers : *Fonds de première qualité*, *lavés en rouge; de deuxième, en jaune; de troiſième, en vert.*

Le procédé du claſſement n'eſt point encore une idée qui nous ſoit particulière.

« Pour établir, eſt-il dit au *Cahier de Clamart*, une juſte appréciation, il eſt indiſpenſable de diviſer les terres en pluſieurs claſſes ». Cette opinion étoit née bien avant l'exiſtence de ce Cahier. Mais nous nous complaiſons toujours à nous étayer de cette

Diſtinction bien eſſentielle, en ce qu'elle doit régler les principes d'une ſage répartition ; & fondée ſur d'heureux moyens, en ce que, dès que la nature d'un terrein ſera une fois déterminée, il ne pourra plus ſe commettre de fraude, ni ſurvenir aucune conteſtation par rapport à cette détermination : vu qu'il y a tout lieu de penſer que toujours les hommes ſauront diſtinguer le blanc du noir.

§. III.

Claſſification & Eſtimation. Vérification générale.

En offrant ici pour exemple trois claſſes de fonds territoriaux, nous n'avons pas entendu régler à ce nombre les diſtinctions des diverſes qualités du ſol dans tous les terroirs. Il en eſt tels dans les plaines fertiles de la Beauce & de pluſieurs cantons de Picardie, &c. qui peuvent être conſidérés comme ne formant qu'une ſeule claſſe. Mais combien d'autres contrées ne préſentent-elles pas de variations dont il pourroit être difficile de ſaiſir & d'apprécier les différentes nuances ? Là, peut-être, faudroit-

---

excellente production, parce qu'elle comporte ſur notre objet les vues les plus ſaines.

il établir fept à huit divifions; ici quatre à cinq; d'un autre côté feulement deux ou trois: comme nous le fuppofons pour le terrein que repréfente notre carte. (*Fig.* 1re.)

C'eft aux Eftimateurs dans chaque paroiffe, à prononcer fur ces divifions, & aux Employés à la formation du *Cadaftre*, d'opérer en conféquence (1). Dans les anciens *Cadaftres* faits pour quelques provinces, on y a établi généralement la *claffification* fur quatre divifions : *bon*, *moyen*, *foible & inculte*. Nous ne croyons pas que cette règle doive être fuivie pour toute une province. Nous ne tenons pas non plus pour le principe de vouloir opérer une eftimation diftincte pour chaque pièce (2); c'eft un autre

---

(1) Nous ne penfons pas devoir nous arrêter aux minutieux détails d'expliquer les petits changemens de marche à obferver, en raifon du plus ou moins de claffes de propriétés qui fe trouveront dans un terroir. Quoique notre intention foit de donner à notre Ouvrage une forme telle qu'il puiffe fervir de protocole, pour guider les perfonnes qui travailleront aux *Cadaftres*, nous voulons laiffer à l'intelligence la fatisfaction de faifir les modifications de principes qu'il feroit faftidieux de prétendre analyfer fcrupuleufement les uns après les autres.

(2) C'eft dans l'Ouvrage intitulé : *Projet d'Impôt & de Cadaftre*, que cette idée eft expofée.

extrême qui peut avoir également ses dangers. S'il arrive assez souvent de voir deux pièces de terre voisines qui paroissent être dans une position également favorable, & d'un fonds précisément le même, différer cependant pour le rapport, ce sont les diverses manières de cultiver qui produisent ces dissemblances. Un cultivateur qui saura juger le sol, évaluera, sur le même pied, tout ce qui constituera un même triége, canton, réage, chantier, &c. non pas relativement au produit de celle des pièces de laquelle l'industrie intelligente du laboureur aura doublé la fécondité, (cette industrie, loin d'être entamée par le fisc, ne mérite que protection & encouragement) mais en raison seulement du commun rapport du canton ou triége. (1).

Les charges foncières pouvant ne point se trouver de la même quotité pour toutes les parties d'un canton, ce cas sembleroit devoir nécessiter l'établissement de diverses classes dans une

(1) « Pour que la subvention pécuniaire soit équitable, il faut la régler sur la nature, non des productions, (ce seroit imposer l'industrie, qui doit être libre & franche) mais du sol, qui ne peut, ou du moins qui ne doit pas, se détériorer sous une main laborieuse ». *Cahier de Clamart.*

enceinte dont le rapport du ſol ſeroit cependant égal. Mais les recherches à cet égard ne peuvent être du fait des Eſtimateurs. Indépendamment de toute conſidération ſur cet objet, ils doivent ſe borner à déterminer la valeur capitale des différentes qualités de fonds. Nous marquerons bientôt le lieu où devront ſe faire les diſtinctions au-delà.

Les Eſtimateurs ne peuvent qu'apprécier la quotité de productions que chaque arpent d'un même canton peut communément rendre. Pour établir enſuite le réſultat de la valeur de ces productions, eu égard aux débouchés de commerce de chaque endroit, il n'eſt queſtion que de tirer un terme moyen ſur le relevé du prix des grains & autres denrées, d'après les appréciations du marché de l'endroit le plus prochain, pendant les vingt dernieres années, ou tel autre nombre qu'il ſeroit trouvé plus convenable de déterminer, pour établir ce prix commun.

Les revenus des fonds en bois, vignes, *&c.* ſeroient également établis ſur des baſes rapprochées de celles-là. Nous prenons ici l'occaſion de poſer une courte réflexion par rapport aux abus des taxes levées juſqu'alors ſur ces ſortes de productions. Quand, pour pluſieurs autres, le propriétaire du fonds qui les produit, s'eſt acquitté vers le Fiſc, elles ſont franches

& quittes de tout; on peut les faire circuler librement dans le Royaume : quelles raisons y a-t-il plus pour celles-ci, qu'après les avoir mises à contribution sur le terrein, on les assujettisse à de nouveaux droits, pour entrer dans tel lieu, pour être consommées par telle classe d'hommes ?

Relativement au choix des Estimateurs, & aux précautions à prendre pour éviter que l'évaluation ne fût faite en une proportion moindre dans des Paroisses que dans d'autres, il nous a paru qu'il suffiroit que les Habitans de chaque Communauté donnassent ces missions de confiance à deux d'entr'eux, choisis à la pluralité des suffrages. Leur opération étant faite, seroit visée dans une Assemblée générale de la Commune, où chacun pourroit faire telles observations qu'il jugeroit à propos, pour raison de ce qui le concerneroit. Il en seroit exactement fait notes en marge de chaque article, pour y avoir l'égard convenable, lors de la vérification générale de toutes les Paroisses. Cette vérification seroit faite par les Membres d'une commission nommée par l'Assemblée provinciale., lesquels rectifieroient les erreurs bien reconnues, & détermineroient définitivement les diverses fixations, d'après la comparaison des évaluations de différens territoires attenans & égaux

égaux quant à la qualité du sol ; d'après des renseignemens particuliers, résultans du rapport des Experts-Estimateurs & des observations faites dans l'Assemblée générale de la Commune ; d'après enfin les inductions tirées de la communication prise d'un certain nombre de contrats de dates peu éloignées.

Les observations à présenter par chaque particulier dans l'Assemblée générale de la Commune, frapperoient principalement sur les connoissances à donner de la consistance des charges particulières dont chaque corps de propriété foncière se trouveroit grevé. Chacun justifieroit de la quotité de ces charges, & indiqueroit quelles sont les personnes en possession d'en recueillir le produit. Delà résulteroit une défalcation sur la première estimation, relative à la valeur capitale de ces propriétés, & l'objet de cette défalcation seroit rejetté sur les possesseurs du fonds de ces charges. Cela ne doit cependant pas donner lieu à changer la classification pour les parties qui, quoique de même rapport, seront d'un revenu différent pour les propriétaires, en raison de la diversité des mêmes charges. S'il arrivoit extinction de ces charges, la disparité du produit net cesseroit, toutes les parties retrouveroient leur vraie classification, & chaque détenteur, devenu entiè-

rement propriétaire de ſon ténement, contribueroit ſans déduction, en raiſon du rapport capital de ce ténement. Mais, en attendant l'évènement, nous indiquons, page 94 ci-après, les moyens méthodiques pour faire entrer dans le *Cadaſtre*, relativement à ces mêmes charges, ceux qui en touchent le produit, & pour les faire participer à la *contribution*.

Nous n'approuvons pas la propoſition de ceux qui donnent pour moyen certain d'éviter l'abus dans les évaluations, le parti de prendre les Experts dans une autre Paroiſſe que celle qu'ils doivent eſtimer (1). La confiance inſpire l'honnêteté. Dès que l'on témoigne aux hommes un ſentiment contraire, ils ſe ſentent excités naturellement à déjouer la ruſe, & le ſuccès les venge de l'injure du ſoupçon. Au ſurplus, ſi deux Paroiſſes s'expertent réciproquement, n'eſt-il pas très-poſſible qu'elles conviennent de ſe traiter avec des ménagemens mutuels. Si, au contraire, il eſt réglé que la Paroiſſe qui en

(1) Cette propoſition eſt conſacrée dans le *Projet de Cadaſtre*, par M. du Tillet, & dans l'*Impôt abonné*. Elle eſt combattue dans l'*Adreſſe aux Etats-Généraux*, page 265, entr'autres raiſons, par celle que des eſtimateurs étrangers ne connoiſſent point auſſi bien que les habitans indigènes les qualités particulières des terreins.

experte une autre ne sera cependant point expertée par celle-ci, qui répondra encore que les Experts choisis par une Paroisse ne seront point accessibles aux tentations de la cupidité? Il peut donc, dans ces différentes manières, se glisser des abus, & nous en entrevoyons bien moins dans la forme simple & confiante que nous avons exposée.

Il n'est point nécessaire de former de relevé particulier pour établir la *Classification* & *l'Estimation*. Le premier *brouillon* de la carte, en comportant, dans chaque *figure*, le *numéro indicatif*, le nom du propriétaire, la quantité & la nature du terrein, peut aussi rendre raison de ces deux objets. L'énoncé de la *classification* dominera, par une seule inscription, mais pratiquée, en caractères distincts & frappans, sur toutes les parties d'un canton de même rapport, en cette forme: *Fonds de telle classe*. Il ne sera question, à la fin du plan, que de relever les différentes classes, & de noter, également par un seul dire: *La première classe est estimée de tel rapport*; *la seconde de tel*; *la troisième de tel*, &c. Ceci posé, il n'est plus besoin de retracer particulièrement l'estimation à chaque article du *Cadastre*. En établissant, d'après cette *évaluation générale*, la *contribution proportionnelle* d'un arpent, d'un demi-arpent, d'un

tiers d'arpent, &c. (au moyen de la *Table de Proportions* dont le modèle est à la page 80 ci-après, il ne faut plus, dans les relevés des cotes de chaque *contribuable* (page 92 & suivantes) que porter le montant de la *contribution*, en raison combinée des continences de chaque pièce, & des proportions déterminées par cette *Table*.

Nous allons entrer dans quelques détails relativement à la *Vérification* qui doit suivre immédiatement la levée de la carte. On sent que l'Arpenteur, dirigé, dans toute son opération, par quelques Indicateurs qui ne peuvent jamais avoir connoissance de tous les détails qui se rapportent à la multitude des divisions existantes dans l'étendue d'un terroir, ne peut donner d'abord qu'un résultat très-fautif. Erreurs dans les quantités & les formes de divisions, faute de reconnoître la vraie assiette des bornes, & les véritables lignes de démarcation des limites des différens héritages, soit parce que ces marques de circonscription ne se trouveront pas distinctement évidentes, soit parce qu'il sera arrivé qu'elles aient été déplacées; erreurs dans les noms des propriétaires, parce que l'Indicateur aura été mal instruit: voilà les principales causes des inexactitudes qui se trouveront inévitablement dans ce premier travail. Mais, il ne s'agira, pour

les redresser, que de convoquer tous les Propriétaires, vérifier, avec chacun en particulier, tous les articles qu'il posséde dans l'étendue du territoire, & constater son droit de propriété sur la justification de ses titres, d'où il résultera en même-temps la rectification des énoncés de quantités; objet sur lequel les erreurs se trouveront les plus multipliées.

En général, les contrats & titres de tous les particuliers énoncent constamment toutes quantités en nombres ronds, comme *un arpent*, *un demi*, *trois quarts*, *un tiers d'arpent*. Mais consultez un plan de terroir, au sortir des mains de l'Arpenteur, vous y trouverez à chaque pièce quelque petite erreur de quantité. Il se verra de moins, dans tel canton, *une perche*, *une demie*, *un tiers de perche*, &c.; dans tel autre, on remarquera du plus. Cela vient de ce que rarement les partages s'opèrent avec une exactitude subordonnée aux justes proportions d'un travail géométrique, & de ce que les bons & honnêtes Campagnards, indulgens des uns aux autres, ne surveillent pas réciproquement, avec le dernier scrupule, l'observation positive des confins, à un pied de terre près. Instruits de la quantité ou continence bien précise portée par leurs titres, cette persuasion leur suffit. On ne reclameroit que contre une

anticipation qui annonceroit déterminément l'intention coupable d'un malheureux usurpateur. Mais l'inquiète cupidité ne possède pas l'Habitant des champs, au point de le porter à se mettre habituellement en garde, pour *déterrer* si son voisin n'a point entrepris fortuitement de quelques pouces sur son héritage, & pour prendre de-là occasion de le tourmenter continuellement, & de lui susciter des chicanes.

Voilà les causes principales des irrégularités qui se rencontrent si coutumièrement dans les continences des plans. Il en est une autre qui dérive de ce que les résultats des opérations des arpentages ordinaires, ne sont rien moins que précis & invariables. Chacun sait qu'une même pièce, mesurée par différentes personnes, est rapportée par chacune pour une quantité qui n'est jamais exactement la même. Il y a plus. Une même pièce, mesurée à diverses fois par le même Arpenteur, est également trouvée par chacune d'une superficie différente (1).

Ce seroit donc commettre une injustice que

---

(1) Voyez, quatrième Partie, nos moyens nouveaux pour faire disparoître ce défaut d'unité de résultats.

de vouloir suivre, dans le *Cadastre*, *les continences du plan*, & de ne point les rectifier toutes d'après les titres des particuliers. Au surplus, les Propriétaires ne souffriroient point que l'on observât cette marche erronnée. Le Villageois, qui tolére dans le fait que sa jouissance ne soit pas précisément conforme à son titre, n'endureroit pas qu'au fond son droit fût altéré & compromis.

La rectification dont nous venons de parler ne nécessiteroit pas, comme on pourroit l'objecter, la réfaction du plan, pour y rétablir exactement la proportion géométrique. Les différences ne seront pas très-sensibles sur l'échelle, quand les objets de deux numéros voisins, portés, d'après le premier travail, l'un, par supposition pour 49 perches $\frac{2}{3}$, & l'autre, pour 50 $\frac{1}{3}$, auront été, par la rectification, reportés chacun à un demi-arpent, continences conformes aux titres respectifs des Propriétaires.

Cela ne veut pas dire, cependant, qu'il faille toujours faire exactement concorder le plan avec les titres de tous les Tenanciers, parce qu'en rassemblant, d'après ces mêmes titres, toutes les continences d'un canton, & en y comparant le résultat de l'arpentage, il se trouvera souvent des disproportions tellement conséquentes

entre les deux rapports, qu'il faudra chercher à corriger les erreurs d'où elles procéderont. Plus souvent les quantités des contrats surpasseront celles de l'arpentage, que ces dernières ne se trouveront excéder celles des titres. La raison en est, que certains hommes sont toujours enclins à étendre induement leur domaine, & qu'il n'est rien d'aussi facile que d'insérer, dans une suite d'actes qui ne sont que l'ouvrage du Propriétaire, des énonciations tendantes à exagérer progressivement les continences. Il faut, lors de l'opération du *Cadastre*, réduire chacun à sa juste propriété, d'après l'examen des titres respectifs; &, en fixant la juste étendue de chaque division de terrein, faire perdre ou gagner chacun proportionnellement sur l'ensemble de chaque canton, selon que cet ensemble offrira du moins ou du plus, comparativement à l'énoncé de tous ceux des titres qui seront jugés rappeller les quantités les plus certaines.

Cette opération feroit partie des travaux de *vérification*, que nous avons supposés plus haut devoir être assignés à la Commission établie par l'Assemblée provinciale.

Il résulteroit de cette même opération, que le *Cadastre* seroit aussi le monument commun qui présenteroit invariablement la juste étendue de toutes les parties de propriétés, de manière

à prévenir pour la suite toutes discussions à cet égard.

§. IV.

Manière de répartir la contribution foncière. Etablissement d'une monnoie idéale, OU LIVRE DE CONTRIBUTION.

Nous n'entreprendrons pas prématurément de présenter l'approximation de la consistance du territoire de la France & de son produit capital. Un tel calcul ne pouvant être fondé que sur des probabilités, de simples présomptions, ne peut être qu'un travail dont les résultats ne prouvent absolument rien. Tous ceux qui s'y sont livrés, ont tous obtenu des données différentes, & cela ne pouvoit manquer d'être (1). Chacun d'eux, partant de principes douteux & de suppositions arbitraires, & voulant éviter de paroître tout-à-fait copier les autres dans les points qu'ils avoient pris pour base, est parvenu, comme il devoit s'y attendre, à

(1) Voyez le *Maréchal de Vauban.* — Voltaire, l'*Homme aux quarante écus.* — M. *Necker.* — L'Auteur de l'*Apologie sur l'Edit de Nantes.* — Le *Crédit national.* — L'*Essai sur la répartition de la taille & des vingtièmes.* — L'*Impôt abonné*, — & le *Tableau territorial.*

un total non ressemblant. Comment, en effet, pouvoir se flatter, d'après un simple apperçu de l'étendue d'un vaste royaume, de faire des supputations approchantes du nombre d'arpents en total, du nombre de ceux en culture, de l'espace qu'occupent les chemins, les rivières, les landes, les friches, &c. Il n'y a que le *Cadastre* qui puisse faire cesser les incertitudes sur ce point capital, sur ce point pour lequel il importe si fort à la Nation de ne plus perpétuer l'ignorance.

La vérité sur cet objet, mise dans tout son jour, donnera à la fois les moyens de travailler avec certitude à la répartition équitable de la cote-part de *contribution réelle* pour chaque province, chaque district, chaque communauté, chaque individu. Mais, pour donner au *Cadastre*, d'après cette répartition, une assiette de stabilité indépendante des variations dans la mesure des besoins du Gouvernement National, nous croyons qu'il faudroit établir nécessairement la convention d'une *monnoie idéale*, dont la dénomination seroit toujours la même pour l'ensemble, quoique la valeur intrinséque des parties en puisse continuellement varier. Ceci va être développé par un exemple.

Nous mettons en supposition, d'abord, que *Pierre* possède un fonds de terre estimé 4,000

livres de valeur réelle (1), évalué pour le revenu, année commune, à 180 liv., & que la *contribution* en soit portée, pour l'année 1790, aux trois vingtièmes, faisant 27 liv. de notre monnoie.

Nous admettons ensuite qu'en 1791, le trésor public ait besoin d'une plus forte *contribution*, & que *Pierre*, obligé de supporter sa part de l'augmention, voie sa cote portée à 33 liv. tournois. Voilà une circonstance qui, en suivant les procédés les plus connus, nécessiteroit à changer ou à surcharger cette cote pour substituer à la somme de 27 liv. celle de 33 livres.

Pour éviter cet embarras, convenons de

(1) Quand nous disons *valeur réelle*, nous entendons avoir fait la déduction des levées de dîmes, fondations pour les ames des morts, rentes foncières, droits féodaux ou censuels, &c. Si, par un malheur inattendu, tous ces fléaux rongeurs, ces gaspillages sur les propriétés, ces moyens par lesquels on soutire, on escamote, avec une dextérité merveilleuse, les plus clairs produits de la culture, ne sont point détruits par l'Assemblée Nationale, ces déductions seront toujours inévitables, sans que le Fisc puisse y perdre, parce qu'on ne peut pas douter au moins que la *contribution réelle* ne s'étende sur les fonds de toutes ces *mangeries* d'invention féodale & monacale.

compter invariablement par le même nombre de livres ; admettons seulement que le nombre des sols constituant la livre, variera en raison de l'augmention ou de la diminution de la somme capitale fixée pour les besoins publics ; &, pour caractériser cette livre variante, nommons-la LIVRE DE CONTRIBUTION (1).

Cette forme va nécessairement nous conduire à laisser constamment subsister la première fixation, &, pour l'augmention que nous venons de supposer, nos 33 liv. tournois continueront de n'en faire que 27 à la *livre de contribution.*

Mais, par une règle de trois, nous trouverons que, relativement à la livre tournois, *cette livre de contribution* vaudra *24 sols 5 deniers 1 tiers*, à raison desquels l'on considèrera pour 1791, chacune des 27 livres portées à la cote de *Pierre.*

Comme nous prenons cette cote pour exemple commun, il est senti que les *24 sols 5 deniers 1 tiers*, forment, pour 1791, la *livre de contribution* dans tout le *Cadastre.* Ainsi, il suffira de mettre une seule fois en tête :

---

(1) Tout le monde sait que nous avons eu plusieurs sortes de livres : la livre parisis, ou de 25 sols ; la livre tournois, ou de 20 sols, &c.

Pour 1791, *la livre de contribution vaut*..
.................................24 f. 5 d. $\frac{1}{3}$

Si, dans les années ſuivantes, il ne ſurvient point de changement à cet égard, il ſuffira de mettre, enſuite de cette première note :

Pour 1792.....................*Idem.*

Pour 1793.....................*Idem.*

Pour, *&c. &c.*.........................

Chacune des années où la fixation de la dette publique amenera une variation dans cette livre idéale, il faudra mettre une note en conſéquence, telle que :

Pour 1794, *la livre de contribution* vaut
.................................*tant de ſols.*

Par ce moyen ſimple, on évitera d'apporter jamais aucun changement dans la *première fixation.*

Pour nous rendre encore plus ſenſibles, nous allons maintenant ſuppoſer une diminution en 1794 dans la maſſe de la dette publique, d'où il réſulteroit que *Pierre* ne dût plus *contribuer* que pour 24 livres tournois. Par une ſemblable règle de proportions, nous trouverons que cette ſomme réduit la *livre de contribution à 17 ſous 9 deniers 1 tiers*, à raiſon deſquels l'on devra conſidérer *chacune des 27 liv. de la fixation primitive.*

Nous propoſerons un dernier exemple tiré d'une plus grande hypothèſe.

Soit établi que, d'après l'eſtimation générale des richeſſes foncières & induſtrielles de tout le Royaume, les *contributions*, fixées aux *trois vingtièmes* des revenus, produiſent un total de 550 millions *de livres* de *contribution*. Poſons enſuite que la dette publique ſoit de 660 millions tournois. Au même moyen d'une règle de proportions, nous trouvons auſſi-tôt ce que peut être la *livre de contribution*.

Exemple : 550,000,000 : 1 : : 660,000,000 : x.

Le quotient qui en réſulte eſt de 24 ſols, rapport de la *livre de contribution* à la livre tournois.

On voit que cette manière eſt dans le cas de diſpenſer de l'emploi du terme *ſol pour livre*, qui a eu des conſéquences ruineuſes dont on ne s'eſt point défié, parce que, par une acception trompeuſe, ce mot ne ſemble pas devoir effrayer. On voit encore que ce moyen eſt le plus propre à départir, avec la plus exacte égalité, toute *augmentation* ou *diminution* de la *contribution*. Adopté pour toutes les Provinces, pour toutes les Communautés, pour chaque Corps de terrein, il rendra par-tout *la première eſtimation perpétuelle*, indépendamment des variations dans la maſſe totale de la *contribution*. C'eſt, lors de la perception, un ſimple calcul à faire (ſur le total de chaque *Contri-*

buable,) relativement au nombre de ſols dont la livre eſt compoſée pour l'année.

Mais continuons l'indication de la marche organique de notre objet.

§. V.

Exécution figurée de toutes les opérations qui compoſent le méchaniſme du CADASTRE RÉEL. *Titre. Table de proportions. Déſaſſemblage de tous les numéros de la Carte. Premiers moyens de perpétuation.*

Nous allons ſuivre pied à pied le matériel de chacune de ces opérations, &, par ainſi, débuter par le titre du livre du *Cadaſtre*.

CADASTRE PERPÉTUEL DE LA PAROISSE ET TERRITOIRE DE *contenant*, *arpents*, *dont* *de première*, *de ſeconde*, *&*, *de troiſième qualité*. Le tout devant fournir, à raiſon de la *contribution générale*, *une ſomme de* *livres de contribution*.

Au feuillet ſuivant, doit être la *Carte générale*, (*Fig.* 1,) dont nous avons donné les détails §. II de cette ſeconde Partie.

A cette *Carte*, devront ſuccéder les notes explicatives des couleurs qui y ſervent à indiquer les différentes claſſes de fonds, ainſi que nous l'avons établi §. III, page 59.

Paroîtra, d'après, le rappel de la valeur annuelle de la *livre de contribution*, dans la forme posée §. IV, pages 76 & 77.

Suivra une *Table de Proportions*, à-peu-près dans le modèle ci-dessous :

il est dû pour les biens des qualités ci-après,

SAVOIR :

	1re. Classe.			2e.			3e.		
	₶	ſ	ð	₶	ſ	ð	₶	ſ	ð
Pour 1 arpent	..	..	..	..	..	..	..	..	..
$\frac{1}{2}$ arp	..	..	..	..	..	..	..	..	..
$\frac{1}{4}$	..	..	..	..	..	..	..	..	..
$\frac{1}{8}$	..	..	..	..	..	..	..	..	..
12 perches	..	..	..	..	..	..	..	..	..
11	..	..	..	..	..	..	..	..	..
10	..	..	..	..	..	..	..	..	..
9	..	..	..	..	..	..	..	..	..
8	..	..	..	..	..	..	..	..	..
7	..	..	..	..	..	..	..	..	..
6	..	..	..	..	..	..	..	..	..
5	..	..	..	..	..	..	..	..	..
4	..	..	..	..	..	..	..	..	..
3	..	..	..	..	..	..	..	..	..
2	..	..	..	..	..	..	..	..	..
1	..	..	..	..	..	..	..	..	..
$\frac{1}{2}$ $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{5}$, &c.	..	..	..	..	..	..	..	..	..

On

On voudra bien faire attention que les sommes qui doivent être portées en cette table, ainsi que celles présentées dans les tableaux ci-après, pages 92 & suivantes, sont celles résultantes de la répartition première du *Cadastre*, & répondent, suivant ce que nous avons établi il y a un instant, à notre monnoie actuelle & courante. *La livre tournois*, ainsi employée pour déterminer la première fixation de ce que devra payer chaque Contribuable, immédiatement après la formation du *Cadastre*, sera changée *en livre variante* ou de *contribution*, dès que la mesure des dépenses de l'Administration publique nécessitera une diminution ou une augmentation. Cette *livre de contribution* vaudra alors, soit 16, 17 ou 18 s. soit 20, 22, 24 s., &c.; mais un arpent, taxé une fois à cette quantité de livres, devra toujours cette même quantité, à la différence qu'il sera dit de combien de sous sera composée la livre à chaque époque de changement dans la détermination de la masse ou capital de la *contribution*. De-là l'invariabilité dans l'exposition des sommes du tableau qui précède, & de celles offertes dans les tables ci-après, pages 92 & suivantes.

Nous arrivons au terme des principales opérations; celui où il s'agit de présenter les détails relatifs à chaque n°. *de la Carte*.

Voici comme nous y procédons.

Le premier de ces numéros est placé au haut du premier *recto* de la feuille qui suit la table de proportions qui précède, en cette forme :

N°. 1.

Deux arpens de terre.

On doit placer ici la Carte de ce N°. 1er, (*Fig.* 2), & l'accompagner de la boussole & de l'échelle du Plan général (1).

Le détail des possessions dans le *Cadastre*, donné par la configuration, est à la fois, sans doute, le moyen le plus court, le plus facile, le plus intelligible, &, à tous égards, le plus satisfaisant.

Cette manière d'indiquer les objets fonciers, est, nous osons le croire, bien aussi expressive, d'aussi courte & d'aussi facile exécution qu'une description écrite. Et il ne faut point un long examen pour pouvoir juger combien, en adoptant le dernier moyen, il faudroit de détails pour rendre toutes les choses que présente la forme que nous proposons, & combien également il se trouveroit peu de comparaison entre le dégré d'intelligibilité de l'un & de l'autre.

Il n'est besoin, pour se le persuader, que d'essayer pour un seul article, d'entreprendre,

(1) Ce n'est que ce premier numéro qu'il est nécessaire d'accompagner de la boussole & de l'échelle, parce que les suivans sont censés figurés sur les mêmes échelle & boussole. Il faudroit, dans le *Cadastre*, en donner, comme ici, le *nota* d'avertissement.

par exemple, celui du ſieur *Eloi le Maire*, qui eſt l'article qui précède. Il faudroit d'abord, après la relation de ſon nom, ſpécifier qu'il poſsède, ſous l'indication du nº. premier de la Carte, & à tel canton du terroir de....., une pièce de terre labourable de telle quantité, & dont le fonds eſt de telle claſſe; tenant, ſur tel rumb de la bouſſole, & ſur tel nombre de perches, à telle partie de limite; enſuite ſur tel autre rumb, &c. &c. Que ſeroit-ce ſi (comme cela eſt utile, ſi l'on veut remplir le but que l'on ſe propoſe toutes les fois que l'on déſigne un fonds de terre; but qui eſt de mettre à portée de le faire reconnoître, de manière qu'au beſoin on puiſſe, ſans autre indication, ſe tranſporter ſur ſon ſol & s'aſſurer facilement de ſon identité avec l'objet des renſeignemens donnés) que ſeroit-ce, diſons-nous, ſi l'on vouloit rendre compte des différens angles & courbures, qui ſouvent préſentent tant de ſingularités dans les formes des pièces; ſi l'on pouſſoit l'exactitude juſqu'à obſerver les dimenſions dans leſquelles un chemin borde ou traverſe une poſſeſſion quelconque; l'emplacement des bornes poſées ſur ſes limites; la poſition d'un buiſſon, d'une haie, de quelques arbres, d'une motte de terre, d'une pente dans telle partie, d'un foſſé, d'une excavation

en tel endroit, d'un exhauſſement dans tel autre, &c.? Que l'on ſe figure ſi toutes ces choſes, qui, par un plan, peuvent être ſi clairement & ſi aiſément rendues, produiroient en paroles une étonnante prolixité. Ne faudroit-il pas poſſéder au ſuprême degré l'art de faire des deſcriptions de local, pour qu'à la lecture de toutes ces ennuyeuſes périphraſes, on pût ſe mettre en état de connoître aſſez l'objet déſigné, pour ſe porter ſans embarras ſur ſon ſol, comme on peut le faire au moyen d'un plan?

Nous n'avons jamais connu à ce point cet art des deſcriptions, & nous doutons même qu'il ſoit jamais trouvé praticable. Le mode d'enſeignement que l'on a toujours ſuivi dans les actes pour indiquer les immeubles, préſente ſi peu à l'eſprit le tableau de la choſe, qu'à la lecture les parties à qui ces objets appartiennent, & qui s'y portent habituellement pour les cultiver, ne les reconnoiſſent pas plus, ſurtout celles qui ont un certain nombre de pièces, que ſi on leur rappelloit des objets ſitués aux Grandes-Indes. Il faut des peines infinies pour leur perſuader que c'eſt de ce qui eſt à eux qu'on leur parle. Ce fut en partie pour éviter cet inconvénient, que des Feudiſtes modernes ont pris le parti de ſubſtituer aux attenancemens, des plans de chaque pièce de fonds territoriaux dans les actes aux terriers.

Nous avertiſſons ici qu'à la ſuite de la configuration, au *Cadaſtre*, des numéros *de la Carte*, le ſyſtême de la *Perpétuation* exige, & même il ne conſiſte preſqu'uniquement que dans l'attention de ménager une lacune de *deux pages* au moins par chaque n°., pour faciliter le placement des nouvelles figures des mêmes numéros, toutes les fois qu'il s'y opérera des mutations quelconques, qui, ſi l'on eſt jaloux du maintien de la choſe, ne devront être exprimées jamais que de cette ſeule manière.

Premier moyen de Perpétuation du *Cadaſtre*.

Cette diſpoſition prète, au ſurplus, à pouvoir inſérer chronologiquement, ſous chaque article, tous les renſeignemens y relatifs qu'il peut être utile de conſerver. C'eſt, après la formation de la figure, que l'on peut noter quelles ſont les eſpèces de charges dont eſt grévé chaque objet, la quotité de ces charges, & les noms des fiefs, des bénéfices ou des particuliers auxquels elles ſont dues. A ces renſeignemens ainſi donnés ſuccéderont ceux néceſſités par les mutations, tels qu'on en voit des exemples, *Fig.* 12 & 16. S'il arrivoit qu'à une époque quelconque, quelques-unes de ces charges fuſſent modifiées ou éteintes, le renſeignement en feroit encore donné à ſa date ſous chaque n°. relatif. On ſent que tout cela n'apporteroit aucune confuſion, & ne feroit

que préſenter l'hiſtoire détaillée de tout ce qui s'appliqueroit poſitivement & accidentellement à chaque article. Pour faire participer, à la *contribution*, les charges dont il s'agit, elles entreroient dans le *Relevé de Perception*, en la manière indiquée, page 94 ci-après.

Moyens ſubſéquens.

Après l'emploi à peu près entier du blanc des deux pages laiſſées à chaque n°, (blanc qui ſuffiroit pour faire ſuivre la perpétuation au moins durant un demi-ſiècle), il eſt facile de preſſentir que cela n'apporteroit nul obſtacle à la continuité de cette perpétuation ; que la difficulté ſeroit auſſi-tôt tranchée, en formant un *Supplément*, de même volume que le *Cadaſtre* premiérement fait, & où chaque article commencera par la copie de la dernière configuration de chaque numéro ; ſupplément qui, dans la ſuite des tems, pourroit avoir le ſien, & ainſi de ſuite.

Nous imaginons que l'on commence à entrevoir que la *Perpétuation* annoncée, n'eſt, comme tant d'autres prétendues découvertes, nullement idéale, d'après la preuve que nous donnons de l'extrême facilité avec laquelle on peut faire qu'elle ait lieu à l'infini.

Nous allons paſſer à l'expoſition des autres numéros de la Carte (*Fig.* 1re.)

N°. 2.

Un arpent quatre-vingt-quinze perches de terre.

Placer ici la Carte de ce N°. 2. (*Fig.* 3.)

Laiſſer ici deux pages blanches pour les mutations futures.

N°. 3.

Quarante perches de terre.

Placer ici la Carte de ce N°. 3. (*Fig.* 4.)

Laiſſer de même deux pages blanches.

N°. 4.

Quarante perches de terre.

Placer ici la Carte de ce N°. 4. (*Fig.* 5.)

Idem, deux pages blanches.

N°. 5.

Un arpent de terre.

Placer ici la Carte de ce N°. 5. (*Fig.* 6.)

Idem, deux pages.

N°. 6.

Cinq arpens vingt-cinq perches de terre.

Placer ici la Carte de ce N°. 6. (*Fig.* 7.)

Idem.

N°. 7.

Deux arpens vingt-cinq perches d'héritage & maison.

Placer ici la Carte de ce N°. 7. (*Fig.* 8.)

Idem.

N°. 8.

Trente-huit perches d'héritage & maison.

Placer ici la Carte de ce N°. 8. (*Fig.* 9.)

Idem.

N°. 9.

Cinquante perches d'héritage & maison.

Placer ici la Carte de ce N°9. (*Fig.* 10.)

Idem.

N°. 10.

Dix-sept perches d'héritage & maison.

Placer ici la Carte de ce N°. 10. (*Fig.* 11.)

Idem, deux pages blanches, & ainsi de suite pour chaque numéro.

n'a fait que nous procurer une diſpoſition tendante à perpétuer le *Cadaſtre*, en offrant un moyen de conſerver toutes les connoiſſances deſirables & TOUJOURS ACTUELLES ſur chacun des objets y repréſentés.

Mais il faut quelque choſe de plus ; LA PARTIE DE LA PERCEPTION. On examinera ſi, dans ce qui va ſuivre bientôt, nous indiquons les vrais procédés capables de faire parvenir à l'exécuter d'une manière auſſi ſatisfaiſante que facile.

Si en effet, il n'étoit de très-grande importance de procurer cette facilité de perception, dont nous avons voulu rechercher & tranſmettre les moyens, il ne s'agiroit que de former, à la ſuite du *Cadaſtre*, une *table alphabétique perſonnelle*, qui ſeulement énonçât, après le nom, qualité & demeure de chaque particulier, tous les N^os^. indicatifs de ſes poſſeſſions, de manière qu'à chaque paiement, le prépoſé à la perception feroit obligé de paſſer ſur chacun de ces N^os^., d'y mettre ſon REÇU, calcul préalablement fait d'après la *table de proportion*, & eu égard à la quantité & à la qualité de chaque partie de biens ; & pour parvenir enfin à ſavoir ce que le particulier devroit en total, de relever ſur une feuille *volante*, qui, en conſéquence, ne ſerviroit que pour cette fois, les

charges de tous les objets; mais, sans contredit, ce procédé seroit absolument trop long. En voici un autre qui, à la vérité, compliquera beaucoup plus la *table du Cadastre*, mais, d'un autre côté, il sera incomparablement plus satisfaisant, puisqu'il dispensera chaque année de toute révision, de tout enregistrement de reçus, de tout calcul pour chaque partie de biens distincte & séparée, de tout relevé, de toute addition de total pour chaque cote de propriétaire. Prouvons-le :

TABLE ET RELEVÉ ALPHABÉTIQUE des noms de tous les propriétaires dénommés au CADASTRE de la Paroisse d , avec le rapport de toutes les possessions de chacun d'eux, la nature de chaque partie d'immeubles, leur classement, &c.; le tout pour servir à la perception annuelle & détaillée de la contribution proportionnelle affectée sur chacune de ces parties (1).

Place du premier Tableau.

Ce Relevé, qui doit être exécuté ici ensuite

(1) Voyez ci-après, page 98, note 1, l'explication en détail de toute cette Table. Nous observerons ici que l'on pourroit s'étonner de n'y voir pas de colonne d'*estimation*, mais il faut consulter à cet égard ce qui est dit page 81 ci-devant.

du titre, forme le premier des tableaux placés à la fin de cet ouvrage. Il eſt eſſentiel de le voir attentivement, avant de paſſer à la lecture de ce qui ſuit.

Une diſpoſition particulière de ce Relevé Alphabétique, eſt que :

1°. Entre un nom de Contribuable & celui qui le ſuit, il doit être menagé une lacune ſuffiſante pour pouvoir placer, dans la ſuite, les notes des augmentations, des diminutions & des autres eſpèces de mutations qui peuvent ſurvenir dans les propriétés d'un particulier.

2°. A la fin de chaque lettre de l'Alphabet, il faut laiſſer également, pour l'inſertion des noms des poſſeſſeurs ſubſéquens, au moins dix fois autant de papier blanc qu'il s'en trouvera d'employé au moment de la première confection du Relevé.

Ce ne ſera qu'en opérant ce premier travail, que l'on pourra obſerver l'ordre abſolument alphabétique. Dans l'entretien annuel du *Cadaſtre*, on ne pourra plus que ſuivre l'ordre des premières lettres des noms de famille.

Il eſt bon encore de prévenir ici l'objection que l'on pourroit faire ſur le prétendu embarras du moment où le papier blanc, laiſſé dans le Relevé Alphabétique, ſe trouvera entièrement rempli. Ce contre-temps ſera paré de la même

façon que celui auquel, page 86, nous avons opposé le simple & pourtant le seul expédient certain; celui de former un Supplément, qui par la suite devra avoir le sien, & ce dernier le sien, &c. &c. &c. Il faudra, pour commencer le Supplément du Relevé Alphabétique, copier, d'après ce relevé primitif, les seuls noms des Propriétaires existans lors de la confection de cette copie.

D'après ce qui est établi pages 85 & 86, il doit paroître un petit Relevé à la suite de celui-ci, comprenant, aussi par ordre alphabétique, sous les noms des possesseurs des charges affectées sur chaque *numéro*, une récapitulation de ces charges, à-peu-près en cette forme :

LE SEIGNEUR DE pour son Fief de , dominant sur les N^os^. *tels*, *tels*, *tels*, &c., & estimé en total *tant*, doit *tant*.

Laisser deux pages blanches pour la perpétuation, & tous autres renseignemens.

LES RELIGIEUX DE pour leur dîme de dominant sur les N^os^. *tels*, & estimée en total *tant*, doivent *tant*.

Idem, deux pages blanches.

LE SIEUR TEL, pour rentes foncières, sur les N^os^. *tels*, étant en total de *tant*, doit *tant*.

Idem, deux pages.

§. VII.

Suite des mêmes opérations. ENTRETIEN ANNUEL.

Ce qui précède paroît ne plus laisser rien à démontrer sur le premier travail du *Cadastre*, c'est-à-dire, sur le travail qui doit présenter, au moment où on le fuit, l'*état actuel* des lieux & des choses; mais, comme on le fait, cet état ne doit guères durer, & il est heureux que l'on ait trouvé les moyens d'avoir continuellement & avec facilité, *une connoissance toujours présente de tout ce qui concerne* CHAQUE PIED DE TERRE *du Royaume*. Ne négligeons rien pour éclaircir, autant qu'il le mérite, le grand objet de la *perpétuation* effective du *Cadastre*.

La méthode proposée procurera à l'Etat la topographie absolument générale, exacte, détaillée, instructive pour tous les objets, & tellement permanente, que les changemens journaliers seront presque aussi-tôt remarqués qu'operés.

Pour cela, transportons le préposé à cette opération (1) au centre de son travail, car ce n'est que sur les lieux qu'il peut opérer avec exactitude. *Le Cadastre*, par supposition, a été fini en 1790. Transportons, disons-nous, en l'année 1793, ce préposé sur le local; & en tirant toujours nos exemples de la carte (*Fig.* 1[re].),

(1) Voyez, ci-après, page 118 à 123.

admettons encore qu'il trouve ſur ce local les changemens ſuivans.

PREMIER EXEMPLE.

Que *Jean Prévôt* ait acquis, de *Remi Cavillon*, ſes quarante perches dans le N°. 3.

C'eſt une mutation fort ſimple. Que pour mentionner dans le *Cadaſtre*, de manière à faire négliger l'attention relativement à l'ancien poſſeſſeur, & la porter à ſe fixer toute entière ſur le nouveau, il ne s'agit que d'exécuter une opération très courte.

On ſe rappelle que nous avons établi la néceſſité de ménager dans le *Cadaſtre*, au bas de la configuration de chaque numéro, *deux pages blanches*. En ne conſidérant que celles du N°. 3, dont il eſt ici queſtion, ces deux pages ont juſtement pour deſtination (de même que chacune des autres pour leurs N^{os}. relatifs,) le placement de la mention par laquelle on doit exprimer cette mutation, & toutes celles qui s'opéreront poſtérieurement. Nous nous reportons donc ſur ce N°. 3, (page 87 ci-deſſus,) & par ſuite des principes établis pour la Perception, page 115 de cet Ouvrage, nous

y trouvons, au bas de la première configuration (1) :

Le dit Cavillon a payé pour cet article, la contribution des années 1790, 91, 92.

Nous y devons ajouter (2) :

Le 13 Mai 1793, il l'a vendu, par contrat de Blondel, Notaire à Paris, à JEAN PRÉVÔT (3).

Nous retraçons ensuite la Carte de l'objet, sous le nom de cet Acquéreur, comme on le voit *Fig. 13*, au bas de laquelle se continue le rappel des payemens, pour tous le tems que ce particulier en reste possesseur.

Et nous finissons par nous reporter sur les lettres C & P, du Relevé Alphabétique, où nous faisons, sur chaque cote changée, les opérations convenables qui se trouvent démontrées par les *tableaux* 2 & 3, c'est-à-dire, que nous soustrayons de la cote de *Remi Cavillon*,

(1) Cette première configuration est la *Fig.* 4 des planches, ainsi que le renvoi en est fait à ladite page 87 ci-devant. Mais elle est répétée, *Fig.* 12, pour l'intelligence de la suite de la méthode, & c'est à cette 12e. figure qu'il faut en ce moment s'arrêter.

(2) Voyez au bas de la *Fig.* 12.

(3) Ceci suppose l'obligation de représenter tous les actes qui opèrent mutation, & cette représentation est sans doute indispensable pour s'assurer que celui qui se dit propriétaire l'est véritablement.

ledit article du N°. 3, & que nous le reportons à celle de *Jean Prévôt* (1).

---

(1). La tâche que nous remplissons, consistant en un travail démonstratif, nous sommes obligés de tenir une route toute différente de celle d'un ouvrage-pratique. Ainsi, pour rendre sensibles les changemens dont nous parlons, il est nécessaire que nous rapportions ici tout en entier les cotes qui y ont trait. Nous allons donner à cela une explication plus frappante en même-tems que nous développerons aussi l'organisation du *Relevé Alphabétique*, relativement au but que nous nous y sommes proposés de donner, par son moyen, l'*Etat* TOUJOURS ACTUEL de chaque cote de *contribuable*. D'abord, le Relevé alphabétique, page 92, & cote 1re. du Tableau 1er, nous fait voir que *Remi Cavillon* a deux numéros qui lui donnent, en 1790, un total de propriété de 78 perches. Mais il vend, (voyez aux planches, la note au bas de la *Fig.* 12.) l'article de 40 perches, ligne 2 du second Tableau, & N°. 3 de la Carte, le 13 Mai 1793, au profit de *Jean Prévôt*. Comment s'y prendre pour faire disparoître cet objet de la cote de *Cavillon*, de manière à ce qu'il ne s'y voie plus distinctement que les objets fonciers qui peuvent lui rester, indépendamment de ce N°. 3 ? — Nous reposons, ligne 3 du même second Tableau, les mêmes détails que ceux ligne 2, relativement à ce N°. 3, & nous notons, ligne 2 à la colonne des soustractions: *soustrait à la ligne 3*; nous ajoutons à cette ligne 3, ces mots : *soustraction de l'article ligne* 2. Nous opérons en effet la soustraction, & en disant : qui de

Ici s'applique le 2e. Tableau, qu'il faut consulter, avec les notes explicatives qui y sont marquées, & lesquelles en sont renvoyées ici à la suite.

Place du second Tableau.

« Voyez page 110, renvoi I du 9e. Tableau, » ce que nous entendons par *aliénations par-* » *tielles* ».

Renvoi A du second Tableau.

---

78 perches (total de la propriété ancienne), ôte 40 (montant de l'objet dont *Cavillon* s'est dépossédé), reste 38, quantité du premier article, ligne 1re, qui est fort bien distingué pour être la propriété actuelle de *Remi Cavillon*, en ce qu'il n'est point accompagné de notes dans la colonne des *soustractions* : ainsi que cette marque de distinction est expliquée, au titre de cette même colonne, comme indicative de ce résultat.

On voit, de plus, que ce méchanisme se prête aussi à présenter, indépendamment des variations dans les cotes, l'Etat *toujours actuel* de la *contribution*.

Nous n'aurions pas pu donner tous ces détails de méthode à la page 92, cote 1re. du Relevé alphabétique, Tableau 1er, tandis que, dans l'ouvrage-pratique, c'est-à-dire, dans le *Cadastre* vrai, cette soustraction du N°. 3 y auroit été opérée. Mais ici, pour nous rendre plus sensibles dans ce développement de nos moyens, nous avons été obligés de rapporter, Tableau 2, cette cote 1re. du Tableau 1er, comme, dans la même vue, nous allons faire, pour

Renvoi B du second Tableau.

« Il n'est point nécessaire que nous nous » étendions ici sur les détails des moyens par » lesquels cet article est sorti des mains de ce » *Contribuable*, ni que nous y établissions à qui » le même article est passé. Toutes ces indi- » cations appartiennent au *Cadastre* même,& » non au *Relevé alphabétique*; & il suffit, dans » ce *Relevé*, qu'au moyen du numéro l'on puisse » se reporter sur l'article dans le *Cadastre*, si » l'on veut se procurer ces différentes instruc- » tions. Ainsi, en notant ici seulement que » cet article du N°. 3 est *soustrait* de la cote; » si l'on veut apprendre *comment & pourquoi*, » l'on ira consulter le *Cadastre*, & l'on trou- » vera, (*suite de la Fig. 12.*), que c'est parce » qu'il a été vendu à *Jean Prévôt* ».

Renvoi C du second Tableau.

« Nous rapportons ici plusieurs années de » suite où il ne survient aucune variation dans » la cote de ce particulier. Alors, y a-t-il rien » d'aussi simple que cette forme de perception? » Deux chiffres suffisent pour exprimer le paie- » ment de chaque année. Si l'on ne donnoit

---

le replacement du susdit N°. 3, à la cote de *Jean Prévôt*, où nous acheverons d'indiquer tous les usages du Relevé alphabétique, en expliquant celui de la *colonne des additions*.

» que des *paiemens à compte*, l'annotation » feroit un peu plus longue, mais le procédé » en eſt également praticable dans *cette colonne* » *des paiemens* en ce *Tableau* ou *Relevé al-* » *phabétique* ».

Ici s'applique le 3e. Tableau, qu'il faut conſulter, avec les notes explicatives qui y ſont marquées, & leſquelles en ſont renvoyées ici à la ſuite.

Place du troiſième Tableau.

Renvoi du troiſième Tableau.

« L'ajouté du N°. 3, fait à cette cote, » (laquelle eſt la même que celle 2 du Tableau 1er, & que nous rapportons ici en » raiſon des cauſes énoncées, page 98, note 1), » développe l'uſage de la *colonne d'additions*. » On voit qu'en 1790, lors de la première » formation du *Cadaſtre*, *Jean Prévôt* avoit » les deux pièces, lignes 1 & 2 du troiſième » Tableau, dont le total préſentoit 1 arpent » 50 perches. Mais il acquiert (*Voyez la note* » *au bas de la Fig.* 12), de *Remi Cavillon*, » le 13 Mai 1793, l'article de 40 perches, » ligne 3 & N°. 3 de la *Carte*. Rien ne nous » a été plus facile que d'ajouter cet objet à » ſa cote, comme on peut voir que nous y » avons procédé, même ligne 3, où, par » l'*addition* de ce même objet, on trouve à

» *Prévôt*, pour l'année 1793, un total d'un » arpent 90 perches, avec un autre total de » *contribution* proportionnée.

» Voilà tout ce qu'il faut faire, relative- » ment à une ſeule mutation. Nous avons dit » beaucoup de choſes pour l'expliquer. Mais » on trouvera, après avoir conçu ces opéra- » tions bien ſimples, qu'elles peuvent recevoir » leur exécution avec beaucoup d'aiſance & » de célérité ».

Renvoi E du troiſième Tableau.

« Il n'eſt point néceſſaire que nous nous » étendions ici ſur les détails des moyens par » leſquels cet article eſt entré dans les mains » de ce *contribuable*, ni que nous y établiſ- » ſions de qui vient ce même article. Toutes ces » indications appartiennent au *Cadaſtre* même, » & non au *Relevé alphabétique*; & il ſuffit, » dans ce *Relevé*, que, au moyen du numéro, » l'on puiſſe ſe reporter ſur l'article dans le » *Cadaſtre*, ſi l'on veut ſe procurer ces diffé- » rentes inſtructions. Ainſi, en notant ici ſeu- » lement que cet article du N°. 3 eſt *ajouté* » à la cote, ſi l'on veut apprendre *comment* » *& pourquoi*, l'on ira conſulter le *Cadaſtre*, » & l'on trouvera, (*ſuite de la Fig.* 12.), que » c'eſt parce qu'il a été acquis de *Remi Ca-* » *villon* ».

SECOND EXEMPLE

de Mutations dans une cote.

Nous ſuppoſerons maintenant que *Joſeph Fagard*, poſſeſſeur du N°. 2 (1), & mort en 1792, ait laiſſé deux enfans, *Charles & Jeanne Fagard*, cette dernière épouſe de *Clément Poultier*, & que ces deux individus, Poultier & Charles Fagard, aient partagé entr'eux par moitié l'arpent 95 perches de ce N°. 2.

Cette mutation eſt un peu plus compliquée que celle du N°. 3 que nous avons développée. Elle préſente à ſupprimer une cote de Contribuable, & deux autres cotes nouvelles à créer (2).

Nous nous portons ſur l'article de ce N°. 2, (page 87 ci-deſſus) & par ſuite des principes

---

(1) Voyez cote 3 du premier Tableau.

(2) *Deux nouvelles cotes à créer*, c'eſt-à-dire, celles de *Clément Poultier* & de *Charles Fagard*. Cependant on conçoit que ſi ces deux particuliers avoient déja leurs cotes établies dans le *Cadaſtre* pour d'autres objets, il n'y auroit pas à créer de nouvelles cotes, mais à augmenter chacune de celles déja faites pour ces *contribuables*, en ſuivant le procédé d'*addition* démontré pour Jean Prévôt, page 101, & ligne 3 du 3ᵉ. Tableau.

établis pour la perception, page 115 ci-après, nous y trouvons au bas de la première configuration (1) :

Ledit Fagard a payé, pour cet article, la contribution des années 1790, 91, 92. Mort en 1792.

Nous y devons ajouter (2) :

Charles Fagard, son fils, héritier pour moitié.	*Jeanne Fagard*, sa fille, épouse de *Clément Poultier*, héritière pour l'autre moitié.

Nous retraçons la carte de l'objet, sous les noms de ces deux Propriétaires, comme on le voit *Fig.* 15, au bas de laquelle se trouve le rappel des payemens pour tout le temps qu'ils en restent possesseurs, en conformité du Partage duquel cette fig. 15 offre le résultat (3).

---

(1) Cette première configuration est la figure 3 des planches, ainsi que le renvoi en est fait à la susdite page 87 ci-devant. Mais elle est rapportée, *Fig.* 14, pour l'intelligence de la suite de la méthode ; & c'est à cette 14e. *Fig.* qu'il faut en cet instant s'arrêter.

(2) Voyez au bas de la même figure 14.

(3) D'une manière qui ne feroit sûrement guères praticable par un *Cadastre* sans Plan. Comment s'y

Et nous nous reportons ſur les lettres F & P du Relevé alphabétique, où nous opèrons ce qui ſuit :

Ici s'applique le 4e. Tableau, qu'il faut conſulter, avec la note qui y eſt marquée, & laquelle en eſt renvoyée ici à la ſuite.

Place du quatrième Tableau.

« Nous avons dit que ce ſecond exemple

Renvoi F du quatrième Tableau.

---

prendroit-on pour exprimer la forme de diviſion de ce terrein? Comment dire que *Fagard*, placé ſur tel côté, ne porte que pour tant de perches ſur le chemin de Brunoy; que le bout de Poultier y eſt plus large, qu'à telle longueur le terrein eſt coupé en hache, *dans telle proportion, & en ſe dirigeant ſur tel aſpect*? Quelles circonlocutions ne faudroit-il pas prendre? &, à la fin, feroit-il poſſible que l'on parvînt à ſe faire une idée auſſi fidelle de la choſe, que par la préſentation de notre Fig. 15, qui n'a point été une choſe embarraſſante ni difficile à faire?

Il n'eſt plus permis de balancer ſur l'adoption du procédé de la configuration, au lieu de celui du détail des objets, par de ſimples deſcriptions en diſcours, d'après cette propriété excluſive qu'on lui reconnoît de prévenir que tout particulier puiſſe empiéter d'un ſeul pouce de terre ſur le champ de ſon voiſin, ſans que celui-ci s'en apperçoive; & ce, au moyen de l'échelle du Plan, qui rendra toujours raiſon des juſtes données que doivent préſenter toutes les dimenſions des limites de chaque pièce.

» de mutation, présentoit d'abord une cote à » *supprimer.* C'est celle-ci. On peut observer » que cette *suppression* frappe bien l'œil, d'après » l'avis du titre de la *colonne des soustractions*, » qui exprime que tous les articles avec notes » dans cette même colonne, annoncent qu'ils » n'existent plus pour le *contribuable* à qui ils » avoient été attribués. Cette cote n'étant » constituée que d'un article, & cet article ve- » nant à être soustrait, il faut, d'après nos » principes établis, mettre, en droit de ce » même article, une note indicative de la » ligne de détail où la soustraction est opérée, & » mettre à cette dernière ligne une seconde note » relative à la première. Tout ce qui fait article, » dans la cote du *contribuable*, est donc couvert » de notes de la colonne des soustractions : donc » la cote est anéantie. VOYEZ aussi comme la » soustraction effectuée en fournit une deuxième » preuve frappante, lorsqu'elle fait paroître des » zéros au bas de la *colonne des continences*, & au » bas de *celle du montant des contributions* ».

Place du cinquième Tableau.

Ici s'applique le 5ᵉ. Tableau, qu'il faut consulter, avec la note qui y est marquée, & laquelle en est renvoyée ici à la suite.

Renvoi G du cinquième Tableau.

« *Première des deux cotes de nouvelle for-*

» *mation* que nous avons annoncées. Comme » il doit s'en trouver un grand nombre à pla- » cer, dans un espace de tems aussi considé- » rable que celui pendant lequel doivent durer » & le *Cadastre* & le *Relevé alphabétique*, cette » circonstance suppose la nécessité de laisser, » dans ce relevé, *des blancs considérables* à la » fin des noms de chaque lettre de l'alphabeth ».

Ici s'applique le 6e. Tableau, qu'il faut consulter, avec la note qui y est marquée, & laquelle en est renvoyée ici à la suite.

Place du sixième Tableau.

« *Seconde des deux cotes de nouvelle formation* que nous avons annoncées ».

Renvoi du sixième Tableau.

Nous avons démontré, dans ce second exemple de mutations, que tel partage qui survienne dans une pièce, elle doit toujours conserver, dans le *Cadastre*, la forme de son premier ensemble, c'est-à-dire, de l'ensemble présenté par la division du plan, au moment de la première formation de ce *Cadastre*. Ainsi, la Fig. 15 est la même que celle 14, à la différence que 14 est en une seule division, & que 15 en offre deux. Cette disposition tend à la conservation permanente des connoissances relatives au total de

chaque numéro, dont la position, une fois fixée au *Cadastre*, en présente constamment l'historique suivi avec exactitude. (*Voyez* les Fig. 14, 15 & 16,) qui annoncent toutes les variations de partages survenues dans le N°. 2, depuis l'année 1790 jusqu'en 1800; & ainsi doit être continuée la marche pour les temps postérieurs.

On remarquera qu'en consultant le plan général, que nous avons déjà dit devoir être placé en tête du *Cadastre*, on y verra toujours les divisions existantes au moment de sa première formation. Mais, voudra-t-on apprendre qu'elles furent, pour un ou pour plusieurs articles, les divisions résultantes des mutations, à telle époque que l'on desirera chercher? Il ne sera question que de porter les yeux, dans le désassemblage du *Cadastre*, sur ceux des N^os^. déterminés, & on trouvera toutes les instructions souhaitables. En supposant l'intention, en l'année 1800, de prendre des renseignemens sur le N°. 2, que nous trouvons au *Plan général* sous le nom de *Clément Poultier*, nous nous portons sur le même N°. au *Cadastre*, & nous voyons par les Fig. 14, 15 & 16 qui y sont données de suite, comment & par qui il a été possédé depuis 1790. Voulons-nous nous reporter de-là sur le Relevé Alphabétique, les noms

insérés dans les figures nous en fournissent aussitôt les moyens.

La destination du Relevé Alphabétique, n'est pas, comme on a vu, de présenter de même l'historique suivi de chaque numéro. Si l'objet d'un numéro vient à être partagé, chacune des parties va se placer distinctivement dans ce relevé, aux diverses lettres relatives, sous les noms des différens Propriétaires. Et cela ne fait pas perdre l'ensemble de vue, puisqu'au moyen du *Cadastre* qui le représente dans toutes ses divisions, on peut, d'après les noms portés dans chacune de ces mêmes divisions, se porter sur toutes dans ce Relevé Alphabétique.

Mais pour donner encore quelques développemens à nos procédés, suivons les mutations survenues dans notre N°. 2, postérieurement à celles offertes par la Fig. 15, où *Charles Fagard & Clément Poultier* en sont annoncés Propriétaires pour chacun moitié.

Nous voyons un contrat de Josse, Notaire à Meaux, du 25 Juin 1794, par lequel *Fagard* vend sa partie, moitié à *François du Château*, & l'autre moité à *Jérôme Berquier*; & que, le 4 Septembre même année 1794, ces deux acquéreurs font, avec *Poultier*, un Partage qui change tout-à-fait la forme des précédentes divisions. (*Voyez Fig.* 16.)

Nous établissons, par une nouvelle représen-

tation de l'ensemble de ce N°. 2, la démonstration précise de ces divisions (*Voyez Fig. 16.*)

Et nous nous portons sur les lettres B, D, F & P, du Relevé alphabétique, pour y établir les nouvelles cotes de *Berquier* & de *du Château*, (voyez page 103, la note 2,) supprimer celle de *Fagard*, & faire le changement convenable à celle de *Poultier*.

Place du septième Tableau.

Ici s'applique le 7e. Tableau qu'il faut consulter.

Place du huitième Tableau.

Ici s'applique le 8e. Tableau qu'il faut consulter.

Place du neuvième Tableau.

Ici s'applique le 9e. Tableau, qu'il faut consulter, avec la note qui y est marquée, & laquelle en est renvoyée ici à la suite.

Renvoi I du neuvième Tableau.

« Ceci est l'application de la partie du titre » de la colonne d'*additions*, qui annonce des » articles résultans d'*aliénations partielles* ».

Nous l'avons déjà dit. Pour se rendre clair en démontrant, il est indispensable de se répéter. L'opération de soustraction qui précéde, (*tableau* 9) & celle qui va immédiatement suivre, (*tableau* 10) seroient, dans le *Cadastre vrai*,

exécutées de suite au tableau 5 appliqué à la page 106 ci-dessus. Mais, comme il n'est pas possible, dans ce travail de développemens de joindre & réunir, sous un même point de vue, les différentes opérations présentées par ces tableaux 5, 9 & 10, de manière à les rendre chacune évidamment distinctes, il faut, pour opérer ce dernier effet, nécessairement présenter en particulier chacune de ces diverses opérations. Expliquons ceci mieux encore par des détails précisément appliqués aux objets.

Au tableau 5, nous avons présenté *Charles Fagard* comme possesseur de 97 perches & demie de terres, N°. 2, A.— Il se trouve que le 25 Juin 1794, (voyez la note à la suite de la Fig. 15,) il en vend moitié à *François du Château*, auquel nous en avons fait une cote, tableau 8.— Il s'agit donc aussi, pour qu'il ne se voie plus, dans la cote de *Fagard*, que la moitié qui lui reste d'après cette aliénation, d'en faire disparoître l'autre moitié. Pour démontrer la marche du procédé par lequel on peut y parvenir, il n'est point possible comme il le seroit *au Cadastre même*, d'aller retravailler au tableau 5, en ce que, infailliblement, le mélange des différens développemens, c'est-à-dire, de ceux donnés pour un premier exemple, tableau 5, & de ceux donnés pour un autre exemple, tableau 9, obscurciroit tout. Il faut donc poser

de nouveau le relevé de la cote, & c'est ce que nous venons de faire, même tableau 9, dans lequel il résulte la preuve, qu'arrivant le cas où un Contribuable se dépossède de moitié ou de telle autre partie d'un article de propriété foncière, notre procédé, si on peut le dire, fait *sauter à l'œil* la partie restante, comme on le voit ligne 3 du même tableau 9.

Maintenant on se rappelle, (*voyez la note à la suite de la Fig.* 15,) qu'ensuite de la vente à *du Château*, de la moitié dont nous venons de parler, le même *Fagard* engagea l'autre moitié à *Jérôme Berquier*, auquel nous en avons fait une cote, tableau 7—. Il est donc question, par conséquent, d'ôter aussi cette moitié de la cote dudit *Fagard*. Si nous allions exécuter cette opération sur l'article de relevé, tableau 7, de la même manière qu'il conviendroit de le faire au *Cadastre* vrai, nous ferions disparoître l'effet de la démonstration faite en cet endroit, en même-temps que l'effet du nouvel état de choses que nous voulons présenter, pour développer toutes les manières de procéder que peuvent nécessiter les différentes circonstances, & pour justifier qu'il n'en est point dans lesquelles notre méthode ne puisse satisfaire.

Mais en retraçant, tableau 10, cet article

de relevé du tableau 9, nous laissons voir, même tableau 9, comment il a fallu opérer pour en ôter la première moitié & laisser la seconde en évidence, & nous enseignons, même tableau 10, comment il faut s'y prendre pour écarter cette dernière, & montrer l'article réduit, comme il doit l'être, à *zéro*. Présentons cet exemple.

Ici s'applique le 10. Tableau qu'il faut consulter.

Place du dixième Tableau

En résumant tous nos développemens sur les procédés de la perpétuation, il résulte que nous avons démontré, savoir :

Tableau 2. La manière de *soustraire* d'une cote, qui en contient plusieurs, un article dont le Propriétaire s'est dépossédé, & à ne plus laisser en évidence que celui qu'il a conservé.

Tableau 3, La manière d'*ajouter* à une cote un nouvel article.

Tableaux 4 & 10. La manière de rendre sensible la *suppression entière* d'une cote.

Tableaux 5, 6, 7 & 8. La manière de procéder à la *formation* de nouvelles cotes.

Et *Tableau* 9. La manière de *soustraire*

moitié ou partie d'un article, & de rendre sensible la partie restante du même article.

Il nous reste, pour compléter les preuves de nos moyens d'offrir l'*état toujours actuel* de la propriété d'un contribuable, à faire voir la manière de rendre sensibles, dans une même cote, d'*anciens articles conservés*, *d'autres soustraits*, & *d'autres ajoutés*.

Retraçons pour ce, la cote de *Remi Cavillon*, tableau 2. — Y ayant déja une soustraction & un article conservé, il ne restera, pour remplir la proposition, qu'à y établir l'ajouté d'un nouvel article (1).

Cet exemple terminera nos démonstrations à cet égard, & nous croyons que les détails, dans lesquels nous sommes entrés, suffisent.

Place du onzième Tableau.

Ici s'applique le 11e. Tableau, qu'il faut consulter, avant de lire ce qui suit.

On voit clairement que la propriété actuelle du contribuable désigné dans ce tableau 11, est l'objet des lignes 1 & 4, *qui n'ont point de notes de la colonne des soustractions*.

---

(1) Ce nouvel article est l'objet de la ligne 4 au Tableau 11.

§. VIII.

Suite des mêmes opérations. Perception, &
VÉRIFICATION ANNUELLE.

La CONTRIBUTION RÉELLE, une fois aſſiſe & répartie d'après nos procédés, ce ſeroit aux Paroiſſes qu'il appartiendroit d'en faire la perception annuelle. Chacune de ces paroiſſes, connoiſſant ſa cote-part, fixée d'une manière invariable, en répondroit totalement, & de chacun de ſes contribuables. Elle feroit compte des non-valeurs pour les cotes de ceux des citoyens que l'infortune auroit mis dans l'impoſſibilité abſolue de remplir leur *contribution.* Il exiſteroit un Réglement, d'après les diſpoſitions duquel chacun des coparoiſſiens aiſés contribueroit proportionnellement à l'acquit de ces non-valeurs. En établiſſant l'opinion de conſidérer cet acte de ſollicitude fraternelle comme un ſecours accordé à ceux à qui leurs malheurs ôtent juſqu'à la faculté de remplir la douce obligation de concourir au ſoutien de l'Etat, il n'y auroit véritablement que ceux que l'impuiſſance des moyens maîtriſeroit, qui vouluſſent ſouffrir d'être déchargés par les autres. D'après cet officieux préjugé, il ſeroit rare de voir que quelqu'un, en état de ſe libérer, de-

meurât en retard de le faire ; & dans ce cas, la Commune seule feroit autorisée à ramener au devoir de bons patriotes, même à contraindre, s'il le falloit, ces contribuables indifférens sur leurs obligations.

Les frais de recouvrements ne regarderoient aussi que la Commune. La recette, chaque année, seroit prise au rabais, & moyennant caution, par un habitant de la paroisse, qui seroit tenu de rendre compte des deniers à la Commune, & celle-ci, de les faire parvenir à l'Assemblée Provinciale, qui y préléveroit les sommes nécessaires à l'administration particulière de la province, & enverroit directement le surplus au Trésor National. Ainsi ils arriveroient à cette dernière destination, sans être exposés à passer, à grands frais, par les mains avides & souvent infidelles des Agens du fisc : dont les emplois, jusqu'alors si exhorbitament salariés, devenus inutiles ou plutôt cessant d'être nuisibles par cet arrangement, éprouveroient une suppression totale dont la Nation tireroit la plus sensible économie.

Le total de la contribution doit être rendu intact au trésor public, c'est-à-dire, que les dépenses municipales de chaque paroisse ne doivent point être payées sur la contribution destinée aux besoins de l'Etat. Ces dépenses

particulières, telles qu'entretien des rues & des chemins de traverse, clochers, presbytères, & autres objets d'utilité publique, dans l'enceinte du territoire de la paroisse, doivent être levés sur un *en-sus* établi pour l'année où ces dépenses ont lieu. Au moyen des principes ci-devant décrits, pour la variation augmentative ou diminutive de la *livre de contribution*, il n'y a point de moyens encore plus sûrs que le *Cadastre*, pour répartir cette dépense éventuelle dans une proportion justement relative aux facultés de chacun, tant en possessions territoriales qu'industrielles: car, tous les hommes, propriétaires ou non, pouvant profiter également de ces sortes d'objets, ils doivent de même en partager les charges. Ces cas de dépenses extraordinaires feroient partie de ceux où la livre de contribution sera augmentative dans le *Cadastre* de la paroisse où il en seroit question.

Les dépenses qui ont rapport aux grandes routes publiques, ponts, canaux, &c. doivent aussi entrer dans l'*en-sus*; mais elles doivent être supportées proportionnellement par tous les Contribuables de la Province.

Nous revenons à la marche de la Perception.

Le *Cadastre* perfectionné au point où nous

l'avons laissé page 94, c'est-à dire, rendu complet & représentatif de l'*état actuel* des cotes de chaque Contribuable *en l'année de sa confection*, le plus simple paysan pourroit dès-lors procéder sans peine à la Recette, puisqu'il ne s'agira par lui que de reconnoître les totaux de contributions tout dressés au bas de chacune de ces cotes.

Un objet qui sera encore de la compétence du Receveur de chaque Paroisse, sera celui de recueillir successivement les notes relatives à ces mutations, pour préparer le travail de l'entretien & perpétuation du *Cadastre*. En suivant sa recette, presque toutes ces mutations lui seront connues, & chaque propriétaire, intéressé à rendre sa cote toujours exacte, afin de ne jamais payer que ce qu'il devra, ne pourra qu'etre empressé de l'aider, en lui donnant les détails de celles de ces mutations qui pourront le concerner. Il n'y a point à craindre, dans ce cas, les mêmes inconvéniens que ceux qu'éprouvent les seigneurs de fiefs pour découvrir les mutations de leurs censitaires ou tenanciers. On cherche, autant qu'il est possible, à les leur cacher, pour éviter les droits qu'elle leur donne lieu d'exiger. Ici, loin que la reconnoissance des mutations puisse engager les propriétaires dans aucuns frais, elle deviendra indispensable pour pouvoir

leur rendre juſtice reſpectivement. Et pour être aſſuré ſi, chaque année, la totalité de ces mutations a été reconnue, il pourroit être réglé que les Curés des Paroiſſes & les Contrôleurs des Actes de l'arrondiſſement, fuſſent tenus de délivrer, à l'habitant chargé de la perception dans chaque Communauté, les uns, des extraits des actes de ſépultures, les autres, des extraits de tous les actes tranſlatifs de propriété. Ces différens extraits ſeroient pris peu de jours avant celui fixé pour procéder, dans chaque paroiſſe, au travail d'entretien annuel, ou de perpétuation dont nous allons nous occuper.

§. IX.

Travail du Prépoſé à la perpétuation. Appréciation de ſa tâche & du tems néceſſaire pour l'entière exécution du CADASTRE.

Ce travail d'entretien ou de perpétuation, dont les développemens commencent page 95, n'eſt pas ſuſceptible d'être exécuté, comme l'objet de la perception, par toute perſonne qui n'auroit que des connoiſſances très-ordinaires. Ce genre d'opérations, quoique ne préſentant qu'une combinaiſon bien moins com-

pliquée peut-être que la tenue courante des livres du commerce le plus simple, exige cependant un certain tact de précision, d'exactitude, de méthode, de netteté dans l'exécution, qui ne pourroit point être exigée de tout homme qui, toute sa vie, n'a été qu'essentiellement livré aux lourds travaux des champs. On a vu qu'il faut aussi, pour cet objet, avoir au moins une teinte des notions ordinaires sur l'arpentage & la manutention des cartes. Il paroît donc indispensable de commettre un préposé particulier pour remplir cette tâche. Ce ne seroit point une affaire dispendieuse, vu le nombre de paroisses que nous ferons bientôt connoître qui pourroient former le district d'un même préposé.

Ces sortes de Commissaires seroient nommés par les Assemblés Provinciales. Les professions dans lesquelles les sujets nous paroissent devoir être convenablement choisis, sont celles d'Arpenteurs, de Géomètres, d'Ingénieurs & autres analogues. Les conditions nécessaires pour pouvoir être agrégé, se borneroient à celles de la capacité suffisante pour ce genre d'emploi. Il n'y a point là de maniement de deniers, & par conséquent point à prendre les précautions inquiètes & les sûretés, si souvent rendues vaines & toujours payées si chèrement jusqu'ici,

vis-à vis des premiers suppôts de la finance. Ce n'est plus alors qu'une confiance ordinaire que l'on ne peut être tenté de trahir. L'or, entre nos mains, est un appât dangereux auquel notre vertu ne sait pas toujours résister. Mais, dans les emplois où nous ne sommes dépositaires de rien, & dans lesquels nous ne pouvons compter sur d'autre rétribution que celle des appointemens qui y sont assignés ; nous ne sommes intéressés qu'à remplir dignement nos devoirs, pour nous assurer la conservation de nos places. C'est le cas où seroient réduits nos Commissaires à l'entretien & perpétuation des *Cadastres*.

Nous venons d'insinuer qu'un seul & même préposé seroit dans le cas d'exercer ses fonctions sur un district de certaine étendue. Ce va être en le suivant dans toutes les parties de sa marche, & en le faisant opérer pour ainsi dire devant nos yeux, que nous apprécierons au juste quel nombre de paroisses il peut annuellement traiter.

Nous disons qu'il peut annuellement traiter, parce que le travail d'entretien doit être suivi annuellement pour toutes les mutations dans chaque paroisse, afin d'atteindre très-exactement le grand but de rendre le *Cadastre perpétuellement*

conforme à la possession actuelle de tous les tems.

Le Commissaire à l'entretien étant donc supposé être en tournée pendant toute l'année, il faut, pour déterminer l'étendue du district qui peut lui être assigné, faire la supputation de l'espace qu'il peut parcourir pendant un an.

On a remarqué que le nombre moyen des possesseurs de fonds sur le territoire de chaque paroisse, peut être d'environ *deux cents*, & que les mutations en tous genres peuvent être portées annuellement comme *quinze* est à *un*, ou en total de *treize à quatorze* pour une paroisse.

D'après des observations encore assez exactes, il peut se trouver communément, & tout au plus, deux de ces mutations qui soient dans le cas de varier la forme des lieux.

Le Préposé à la perpétuation trouvant les notes de ces mutations toutes recueillies au moment de sa tournée, par le moyen des dispositions dont nous avons établi la forme, il est certain que ce ne pourroit être au plus que l'affaire de deux jours, d'exécuter, relativement à ces treize à quatorze mutations, les *opérations d'entretien & de perpétuation* dont nous avons donné les détails méthodiques page 95.

Dire qu'il faut deux jours par chaque paroiſſe pour opérer le travail de la perception, c'eſt offrir pour réſultat que l'étendue du *diſtrict* du Prépoſé pourroit être (en n'admettant que 280 jours dans l'année, où il ſeroit dans le cas de pouvoir travailler) *de cent quarante paroiſſes.*

Les appointemens à donner à ce Prépoſé, pris au marc la livre ſur chaque contribuable, en raiſon de la conſéquence de ſa *contribution*, ne pourroient pas être certainement une charge bien importante pour chacun des habitans des paroiſſes.

Quand au tems néceſſaire pour exécuter complétement l'opération du *Cadaſtre général*, nous croyons qu'en raiſon de ce que les travaux peuvent s'éfectuer ſimultanément dans l'univerſalité des paroiſſes, & de ce que l'on employeroit, particulièrement pour la partie de l'arpentage, toutes les perſonnes en état d'y être livrées, trois années ſuffiroient pour conſommer cette grande entrepriſe. La première pour la formation des plans; la deuxième pour les claſſifications, évaluations & vérifications; la dernière pour l'organiſation du méchaniſme de ce *Cadaſtre.*



TROISIEME PARTIE.

ORGANISATION DU CADASTRE PERSONNEL.

§. I.

Sur quelles bases peut-on asseoir la CONTRIBUTION PERSONNELLE *sur l'universalité des Citoyens ?*

AVANT tout autre examen, il nous a paru nécessaire de nous fixer à celui de la question de laquelle nous avons formé le titre de ce paragraphe.

En établissant deux sortes de *contributions*, l'une *réelle* & l'autre *personnelle*, deux points de vérité fondamentale se reconnoissent :

1°. Que la *contribution réelle* est le prix de la protection donnée par la force publique, pour assurer paisiblement la conservation des productions nécessaires à la subsistance des hommes ; pour répondre de ces premières & communes richesses, seules capables de nous faire acquérir toutes les autres.

2°. Que la *contribution personnelle* est le prix de la protection donnée par la force publique,

pour assurer à chaque Citoyen le libre & paisible exercice de son industrie actuelle, le mettre à portée d'acquérir, par cette industrie, sans aucun obstacle, les avantages qu'elle est susceptible de procurer, & lui garantir, enfin de ses travaux, la conservation de ce qu'ils lui auront acquis.

On parvient à répartir la *contribution réelle* entre tous les individus, au moyen de ce que chacun d'eux rapporte au Cultivateur, par le prix de sa consommation, le remboursement des avances que celui-ci a faites pour tous ceux qui devoient consommer la dépouille de son fonds de terre.

On parvient à répartir la *contribution personnelle* entre tous les individus, en y soumettant ceux qui, par une industrie actuelle se procurent, sans trouble ni empêchement, un revenu quelconque; & ceux qui, des fruits d'une industrie ancienne, conservent de même, sans trouble ni empêchement, un autre revenu quelconque.

Si l'on ne considéroit cette *contribution personnelle* susceptible d'être assise que sur ce que nous appellons formellement l'industrie active, il s'ensuivroit que les Journaliers, Artisans, Hommes à gages, Gens aux appointement, Officiers de Justices, Marchands, &c.

feroient feuls dans le cas de la fupporter. Les oifífs, tous les perfonnages rentés, en feroient exempts, & pour fe fouftraire à fes obligations à cet égard, cette raifon : *je ne fais rien*, deviendroit indifputablement fuffifante. Mais ce feroit le plus grand des abus, que la chofe pût être ainfi envifagée. Ce qui eft acquis par avance doit bien payer auffi-tôt que ce qui eft le fruit du travail de chaque jour. Une fortune faite, qui difpenfe de tout mouvement utile celui qui la pofsède, eft cenfée être le fruit de l'ancienne induftrie de fes pères, & il doit payer relativement aux foins prévoyans que lui prête la force publique pour lui en affurer la confervation.

Un homme laiffe à fon fils une fomme de foixante mille livres, qui lui procure un revenu annuel de *trois mille francs*, & le fait vivre à rien faire. Un autre homme donne au fien un talent, capable de lui faire gagner chaque année, à condition qu'il voudra travailler, une fomme de *deux mille écus*. Le premier revenu eft l'induftrie indirecte du particulier renté, & le fecond celle directe du citoyen laborieux. L'une & l'autre doivent une rétribution à la force publique qui également les protége.

Mais une chofe qui femble devoir fixer l'attion, c'eft que, felon nous, ces deux revenus

doivent être confidérés comme à-peu-près égaux, & fupporter en conféquence la même quotité de *contribution*. Si le dernier eft double, la tranfmiffion aux enfans n'en eft point auffi certaine. On peut être plus affuré de conferver le bien que l'on a reçu de fes ayeux, que d'inculquer un talent quelconque. Au refte, l'uniformité de revenu du particulier renté, eft appuyée folidement, tandis que celle du revenu produit par le travail, dépend des événemens & des circonftances, & il faut laiffer de l'encouragement à l'induftrie agiffante.

Celui dont toute la fortune confifte en terres, & qui, par cette raifon, paroît payer confidérablement fur la *contribution réelle*, n'eft pas dans le cas d'être pour cela moins foumis à la *contribution perfonnelle*. Nous avons déjà fait voir qu'en dernière analyfe, chaque individu participe également, en raifon de fa confommation perfonnelle, au payement de la *contribution réelle*, & que le Cultivateur n'en fait que les avances. Ainfi, le Fermier, le Laboureur, le Propriétaire ne font auffi que partager cette dernière *contribution* avec tous les autres hommes, dans la feule proportion de ce qu'ils en confomment individuellement, & ils doivent, comme les Citoyens de toutes les profeffions, être çotifés pour leur induftrie,

c'eſt-à-dire, fournir leur part de la *contribution perſonnelle.*

§. II.

Baſes de la répartition.

Quand, ſous les différences que nous avons établies pour les proportions à garder dans l'aſſiette de la *contribution perſonnelle*; entre les revenus aſſurés & les revenus éventuels; quand, diſons-nous, il eſt reconnu que tous les hommes doivent payer cette *contribution*, en raiſon de leur fortune annuelle, ce qui embarraſſe eſt d'établir les baſes convenables pour pouvoir la répartir avec juſtice. Comment déterminer, avec quelque préciſion, l'état des diverſes fortunes? Comment ſonder, avec l'aſſurance d'obtenir quelques réſultats ſeulement approximés, le rapport de l'induſtrie de chaque Citoyen? Nous n'avons encore vu à cet égard que des projets vagues & ſuperficiels. Ils ne peuvent pas ſatisfaire pleinement une Nation deſireuſe d'être adminiſtrée par des formes qui puiſſent généralement paroître équitables.

L'inquiſition la plus rigoureuſe ſeroit inſuffiſante pour acquérir des notions poſitives ſur le

le juste état des affaires de chaque particulier. Pour la *contribution réelle*, rien ne peut s'échapper; voilà un terroir, il est possédé par *Pierre, Jacques & Jean*, il faut que ce soient eux qui paient. Mais quand il s'agira de former la cote de *contribution personnelle* de *Pierre*, si *Pierre* ne me rend pas un compte exact de sa fortune; s'il ne me présente pas des chapitres distincts de son actif & passif; s'il ne me justifie point ce que peut être son revenu, d'un côté, en fruits acquis, & de l'autre, en produits industriels; si, de ces biens acquis, il en est qui consistent en fonds de terre situés à dix lieues de son domicile, & qu'il ne me les déclare pas s'il en fait de même pour des contrats de constitution qu'il conserve dans son porte-feuille, &c., jamais je ne pourrai parvenir à cotiser *Pierre* dans une proportion relative à son revenu : & telles sont les difficultés que je rencontre dans la cote de *Pierre*, telles seront celles que j'éprouverai dans toutes les cotes qui me passeront par les mains.

Le projet qui, entre tous les autres, auroit pu présenter une amorce plus attrayante, pour le but de saisir le terme le mieux approximé des diverses fortunes, eût été de présumer celle de chaque Citoyen, dans le rapport proportionnel du logement qu'il occupe. Pour

appuyer ce systême, l'on a avancé l'argument peu concluant, qu'il n'étoit pas à croire qu'un homme, jouissant d'un bien honnête, allât, pour sauver le paiement d'une partie de sa contribution, se retirer dans quelque recoin chétif; & que, par les observations qui paroissoient se rapprocher le plus des probabilités, l'on avoit vu qu'en général chaque individu pouvoit employer, pour se loger, à-peu-près le dixième de son revenu : qu'ainsi ce pouvoit être là la base que l'on pourroit prendre pour déterminer la *contribution personnelle*.

Ces assertions, bien pesées, ne sont rien moins qu'incontestables. Sans que la circonstance d'occuper un logement plus ou moins étendu, ait été jusqu'ici une considération à laquelle on se soit attaché dans l'objet d'asseoir les *contributions personnelles*, combien cependant ne voit-on point de particuliers extrêmement aisés, de vieillards, de célibataires, de prêtres, de gens isolés de toutes les classes, qui se plaisent, soit par avarice ou par goût, à vivre resserrés dans des réduits tout à fait mesquins? tandis que des chefs de familles, de simples artisans, dont les facultés sont infiniment plus médiocres, se voient obligés de tenir des emplacemens considérables, soit en raison de leur nombreuse suite, soit par rapport à la possibi-

lité d'exercer certaines profeſſions qui, pour n'être quelquefois pas très-lucratives, néceſſitent des laboratoires bien plus vaſtes que ceux qui ſuffiſent pour exécuter les travaux qui le mieux attirent l'or (1).

Si dans cette partie très-délicate où il eſt queſtion de parvenir à aſſeoir le plus juſtement poſſible la *contribution perſonnelle*, nous n'atteignons pas à donner les meilleurs plans imaginables, nous croyons au moins que, quelqu'autres moyens que l'on préfère pour mieux joindre ce but, la *méthode* de *perception* que nous avons à préſenter ſera toujours admiſſible, & que l'organiſation de notre *Cadaſtre perſonnel* comportera, de même que celui pour les levées ſur les poſſeſſions territoriales, un fonds de principes préſentatifs du méchaniſme le moins diſpendieux, le plus ſimple & le mieux ordonné.

Ainſi, c'eſt ſans prétentions que nous expoſerons préalablement nos idées ſur les moyens d'évaluer les facultés perſonnelles.

Dans chaque paroiſſe à la campagne, & dans chaque diſtrict des villes, procéder par une

(1) Le Procureur peut faire ſes groſſes ſur un eſpace de quatre pieds quarrés, & le faiſeur de cordes occupe un attelier de cinquante aunes de longueur.

corporation revendiqueroit contre l'atteinte que porteroient à son intérêt ces sortes d'infidélités; car, dans toute association où les divers Membres sont obligés de *contribuer* chacun pour leur partie des frais, tous doivent avoir les yeux ouverts pour empêcher qu'aucun d'eux ne cherche à s'y soustraire aux dépens des autres.

Mais dans un Gouvernement dont on connoîtroit la pureté d'intentions & la sagesse des vues; dans un Gouvernement où tous les Citoyens seroient généralement persuadés que l'emploi des revenus, ne pourroit porter que sur leur véritable & utile destination; dans un Gouvernement, enfin, où chaque Membre, ayant un droit égal à la chose commune, & sentant toute la force significative du grand mot de *Patrie libre*, auroit lieu de regarder comme sa propre & principale affaire l'objet de l'administration publique; nous le demandons: Qui, chez un Peuple élevé à ce degré d'énergie, seroit l'ame encore assez dégradée pour tendre à se retrancher d'une participation aux charges, d'où dépendroit le maintien de son bonheur, puisque, dans un état Citoyen, il n'en est point de plus grand que celui de la fécilicité générale, fruit de la conservation des bonnes Loix, de l'égalité & de la liberté?

En supposant que, d'abord, notre société

encore naissante, ne fût point montée généralement à cette hauteur de sentimens qui étoit si bien connue à Lacédémone, à Athènes, & chez tous les Peuples de l'ancienne Rome; en supposant que quelques racines d'anciens préjugés pussent tenir encore des François bassement attérés vers les honteuses maximes des siècles d'esclavages; la comparaison qu'il paroîtroit le plus juste de faire pour reconnoître la sincérité des déclarations dont nous venons d'établir le plan, devroit être tout simplement d'en rapprocher le contenu à la dépense apparente de chaque Déclarant, en ce qu'il est naturel, raisonnable & assez général par tous les hommes, de mesurer leurs dépenses à leurs différens revenus respectifs.

Pour prévenir l'abus qui pourroit naître encore, de ce que toute une corporation s'entendît pour ne faire que des déclarations frauduleuses, il seroit fait une révision de la première vérification, dans une assemblée générale de la paroisse ou district, contradictoirement avec tous les Membres des diverses corporations, & c'est dans cette Assemblée que la Commission provinciale statueroit définitivement sur le montant de l'évaluation de la fortune de chaque Citoyen, dans les proportions distinctes, proposées il y a un instant,

entre les parties de revenus assurés, & les parties de revenus seulement éventuels, & qu'elle établiroit la cotisation aussi dans la proportion comparative, généralement déterminée de la *contribution* au revenu.

Comme les cas de variations dans les besoins de l'Administration, nécessiteroient le changement de la *contribution* dans ce *Cadastre personnel*, comme dans celui *réel;* il faudroit également le former d'après l'établissement de notre monnoie idéal ou *livre de contribution*.

C'est d'après toutes ces différentes opérations que seroit formé le *Cadastre personnel*, dans lequel seroient employés, pour chaque paroisse ou district, tous les Citoyens majeurs de vingt-cinq ans, & vivans en séparation de leurs maisons paternelles, dans des logemens particuliers.

Ce dénombrement général de tous les Citoyens, doit être constitué dans la forme qui suit.

§. III.

Développement des procédés méthodiques du CADASTRE PERSONNEL. *Ses rapports de ressemblance avec le Cadastre réel.*

Nous suivrons, pour ce déloppement, la

même marche de détails qu'au CADASTRE RÉEL, dont l'organisation a beaucoup d'analogie avec celle de celui-ci. Nous renverrons à ce premier ouvrage pour ceux des procédés absolument conformes, & nous nous étendrons en démonstrations relativement à ceux qui paroîtront différencier.

C'est par le titre qu'il faut également commencer.

CADASTRE PERPÉTUEL de la Paroisse ou District de   pour la perception de la contribution personnelle, due au Gouvernement national par tous les Citoyens.

Nous observons que ce titre ne peut pas énoncer, comme celui du *Cadastre réel*, une somme invariable de *livres de contribution*. Là, un terroir exactement limité, conserve toujours sa même consistance, les biens-fonds restent constament en place, & chaque classe, plus ou moins féconde, garde dans tous les temps sa même qualité intrinséque. Il s'en suit que d'après l'estimation faite sur les diverses classifications, & subordonnée à la marche successive de notre *livre variante* ou de *contribution*, c'est une base absolument immuable, d'après laquelle on peut fixer avec certitude la somme de *livres de contribution* que doit fournir chaque terroir.

Mais ici, une même paroisse ou un même

diſtrict ne conſervent pas toujours le même nombre d'Habitans ; chaque Habitant ne maintient pas conſtament ſa fortune au même niveau : il s'en ſuit qu'il y auroit de l'injuſtice à taxer invariablement un diſtrict ou une paroiſſe, d'après la première eſtimation des diverſes fortunes, à la ſomme de *livres de contribution* qui ſeroit réſultée de l'addition de l'enſemble de cette eſtimation.

De-là paroît devoir ſortir l'éclairciſſement que voici :

De la première évaluation des fortunes, réſultera la cotiſation perſonnelle de tous les Membres du corps ſocial, pour l'année qui ſuivra cette opération. Quoique chaque jour voie éclore de grands changemens dans la ſituation des affaires de beaucoup de Particuliers, il n'eſt pas poſſible d'y avoir égard, relativement à la rectification des cotes, avant la révolution de l'année ; mais il réſulteroit les plus grandes injuſtices, ſi on reſtoit plus long-temps ſans procéder à ces rectifications. Cette néceſſité reconnue, on s'appercevra que le capital, pour tout le royaume, de la *contribution perſonnelle*, va chaque année préſenter une différence. Qu'on ne diſe pas que ce qui ſort d'une bourſe rentre dans une autre, & qu'ainſi le réſultat total doit être en tout temps le même.

Et les émigrations ? & le numéraire qui circule de nous à l'étranger, & de l'étranger à nous ? *&c. &c. &c.* Cependant il ne faudroit pas de variation dans les revenus publics, lorſque les dépenſes de l'adminiſtration ſeroient montées ſur un ton de régularité, & qu'il n'y auroit plus à fournir à aucun rembourſement ou autres frais extraordinaires. Il ne faudroit pas de diminution, parce que le tréſor s'endetteroit : il ne faudroit pas d'augmentation, parce que les Membres de la ſociété ne doivent fournir annuellement que le juſte néceſſaire pour ſubvenir aux beſoins courans.

Voici nos principes pour parvenir au moyen d'égaliſer la recette aux dépenſes courantes.

La *contribution réelle* eſt priſe ſur un fond de richeſſes dont la valeur peut être conſidérée comme invariable : de manière que s'il n'y avoit que les propriétés foncières qui duſſent contribuer, & qu'on levât toujours des *contributions* à la même proportion, on ſeroit ſûr de retirer conſtamment un produit égal.

La *contribution* perſonnelle, au contraire, eſt priſe ſur un fond de richeſſes dont la valeur peut n'être point annuellement la même : de manière que s'il n'y avoit que les propriétés induſtrielles qui duſſent *contribuer*,

& qu'on levât toujours la *contribution* à la même proportion, on ne feroit pas certain cependant de retirer conftamment un produit égal.

Pour porter chaque année la *livre variante* à la même proportion pour les deux *contributions*, de forte que tous les fonds réels & induftriels du royaume, concourent à les faire payer à la même raifon proportionnelle, il faut d'abord pofer le réfultat fixe & connu de la *contribution des objets réels* (d'après la première eftimation qu'on fe rappelle avoir été faite fur la livre tournois) & faire enfuite le récenfement général de toutes les fortunes induftrielles, pour trouver auffi le réfultat de la *contribution perfonnelle*; (également en *livres tournois*) & le joindre au premier réfultat. D'après cela, faire l'addition du tout, qui préfentera un capital fur lequel devra être formée, en raifon de la fomme à fournir à l'Adminiftration par toutes les Provinces, la détermination de la *livre de contribution* commune, applicable aux deux *Cadaftres*.

Ce récenfement général, préfentatif chaque année, du montant de la *contribution perfonnelle* pour tout le royaume, s'opéreroit au moyen de la *rectification annuelle* des cotes de tous les *Contribuables*. On obferveroit dans

cette opération, les mêmes règles que pour la première évaluation. Il y feroit procédé d'abord entre chaque corporation, & enfuite, par une révifion définitive de l'Affemblée générale de la Commune, en préfence d'une Commiffion de quelques Membres de l'Affemblée Provinciale. (Nous croyons que le nombre de deux pouroit fuffire.) Dans l'entretien du *cadaftre réel*, l'Affemblée Provinciale ayant une fois prononcé, c'eft pour toujours. Le miniftère du Prépofé à la perception fuffit enfuite. Mais ici, c'eft un jugement nouveau qu'il faut néceffairement rendre chaque année. Il faut que ce foient des hommes non intéreffés à la chofe, des hommes qu'on puiffe préfumer incorruptibles, & qui n'aient que le bien commun en vue, qui viennent le porter. Un *Commiffaire à l'entretien & perpétuation* établi, comme celui que nous avons propofé pour l'entretien du *cadaftre réel*, & pour un département à-peu-près de la même étendue, feroit le Secrétaire de ce Comité de l'Affemblée Provinciale, & feroit chargé de rédiger le *cahier de rectification* de toutes les cotes qui en auroient été trouvées fufceptibles, comme de faire encore, dans le *cadaftre perfonnel*, les changemens réfultans de ces *rectifications*.

§. IV.

Suite du même développement. Annonce de la livre de contribution. Table de proportion. Présentation de la Carte générale du CADASTRE PERSONNEL. *Désassemblage de chacun de ses numéros. Exemple pour la manière de suivre un article dans tous les différens cas de mutations.*

Après le titre du *cadastre personnel*, doit suivre l'énonciation de la valeur de la *livre de contribution*, dans une disposition d'entretien pour chaque année, comme au *cadastre réel.* (page 80.)

Nous faisons succéder une *table de proportion* pour servir à présenter, d'un seul coup-d'œil, le calcul de la *contribution* de chacun, comparaison faite entre son revenu, & le terme de proportion d'après lequel la *contribution* générale sera fixée. Cette table, comme celle du *Cadastre réel*, sera rendue perpétuelle, au moyen de ce que, calquée sur le systême de la *monnoie idéale ou livre de contribution*, les quantités de livres dues que l'on y portera,

ſeront toujours les mêmes dans les différens cas de variation. Dans ceux fortuits, réſultans, comme nous l'avons ci-deſſus démontré, de la néceſſaire différence qui ſe reconnoîtra annuellement dans le total des fortunes du royaume. Dans ceux prévus, réſultans des augmentations ou des diminutions que le Gouvernement National aura lieu d'établir à des époques quelconques. Voici en quoi cette *table de contribution* différe de forme, comparativement à celle du *Cadaſtre réel* (page 80).

Il eſt dû pour les différens revenus, en raiſon de la livre de contribution, dans les proportions ſuivantes :

	₶	ſ	₰	Fractions.
Pour 10,000 livres tournois.	..	..	..	......
1000	..	..	..	......
500	..	..	..	......
100	..	..	..	......
&c. &c.	..	..	..	......

Par continuation, vient la carte générale de ce *Cadaſtre perſonnel*. A la différence de celle du *Cadaſtre réel*, qui préſente à la vue & l'endroit habité & toute la circonſcription détaillée du terroir, celle-ci, extraite cependant

de la première, & portant mêmes échelle & bouſſole, n'offre que le tableau des ſeules habitations.

Les numéros, pris ſur ceux de la carte du *Cadaſtre réel*, pour que les deux ouvrages ſe correſpondent, ſont les ſeuls objets, avec la meſure de la ſuperficie, qui doivent paroître dans les figures. On n'y doit point voir de noms comme dans le *Cadaſtre réel.*

Le deſaſſemblage, exécuté comme au *cadaſtre réel*, à la différence qu'il n'eſt beſoin de repréſenter, que cette première fois, les figures des emplacemens des maiſons, doit préſenter des noms, mais conformément à l'exemple qui va ſuivre, placés au bas de ces figures. Ces noms ne ſeroient pas ceux des propriétaires du fond de l'emplacement, comme au *premier Cadaſtre*, mais conſtamment ceux des particuliers occupans les lieux habitables aſſis ſur ce même emplacement. Il ne s'agit ici que de l'aſſiette de la *contribution perſonnelle*, & l'ordre qu'il paroît le plus ſûr d'obſerver pour parvenir à trouver tous les citoyens qui doivent concourir à l'acquitter, c'eſt d'aller les chercher dans leurs habitations reſpectives.

Suit la préfentation de la cote d'un Contribuable.

	Rue longue.	
N°......39.	N°. 40. Emplacement de......perches.	N° 41.
	N°...................102	

JEAN-JACQUES LE BLANC, *Jardinier. Suivant le détail du Cahier d'eftimation de 1790, article* tel, *paie, en raifon de la livre de contribution*, ... 15 liv. f. d.

Reçu pour 1790, 6 liv. — Plus, 3 *liv. — Plus* 6 *liv.* — Quitte *pour 1790.*

Reçu pour 1791, 3 liv. 10 fols. — Plus, 6 liv. — Plus, 5 liv. 10 *fols.* — Quitte *pour 1791.*

Laiffer une lacune fuffifante, à l'inftar du *Cadaftre réel*, pour opérer la *perpétuation* & fuivre le recouvrement annuel que nous venons de rendre fenfible.

Préfentons fucceffivement, pour la *perpétuation* que nous venons de prefcrire, les diverfes opérations



opérations que nécessiteront les différens cas qui pourront se présenter.

Nous avons vu *Jean-Jacques le Blanc* payer sa cote au même taux pendant les années 1790 & 1791; mais, suivant la révision annuelle dont nous avons établi la nécessité, (page 137) le cahier de rectification de 1792 nous apprend que, cette année, *Jean-Jacques* a prospéré, & que sa fortune s'est accrue au point qu'au lieu de payer 15 livres de *contribution*, sa cote, suivant la répartition résultante du récensement général de cette même année, doit monter à 21 livres. Voici l'opération à laquelle cette circonstance nous engage.

Porter, au bas des deux *alinéa* énonciatifs des recouvremens, pour les années 1790 & 1791.

Suivant le détail du Cahier de rectification de 1792, article tel, *il paie, en raison de la livre de contribution*, ... 21 l. s. d.

Reçu, pour 1792, 12 livres. — Plus, 9 livres. — Quitte pour 1792.

Reçu, pour 1793, 6 livres. — Plus; 12 livres. — Plus, 3 livres. — Quitte pour 1793.

K

Mort en 1794.

ROBERT LE BLANC, ſon fils, auſſi Jardinier, lui ſuccède, & paie la même contribution, ci, ... 21 l. ſ. d.

Reçu, pour 1794, 6 livres. — Plus, 6 livres. — Plus, 3 livres. — Plus, 3 livres. Plus, 3 livres. — Quitte pour 1794.

Suivant le détail du Cahier de rectification de 1795, article tel, *il ne doit plus payer que* . . . . 13 l. 15 ſ. d.

Reçu, pour 1795, 12 livres. — Plus, 1 livre 15 ſols. — Quitte pour 1795.

En 1796,

Il a quitté ſa maiſon, & eſt allé habiter celle N°. 12. (Voyez-y ſa cote.)

Celle-ci eſt actuellement occupée (1796) par les ci-deſſous nommés :

1re. DIVISION.

FRANÇOIS DUCHÊNE, *Maréchal, logé au rez-de-chauſſée. Suivant le détail de l'article* TEL *du Cahier de rectification de*

2e. DIVISION.

PAUL BERQUIER, *Tailleur, logé au premier. Suivant le détail du Cahier de rectification de 1796, article* TEL, *paie, en rai-*

1re. DIVISION.	2e. DIVISION.
1796 (depuis lequel tems sa fortune n'a point varié), paie, en raison de la livre de contribution, 24 l. s. d.	son de la livre de contribution, ... 11 l. s. d.
Reçu, pour 1796, 6 livres. — Plus, 18 livres.— — Quitte pour 1796.	Reçu, pour 1796, 11 l. — Quitte pour 1796. En 1797, il a quitté la Paroisse.

DUCHÊNE, en 1797, occupe le tout.

Même contribution que ci-dessus, 1re. Division, ci, ... 24 l. s. d.

Reçu, pour 1797, 18 livres. — Plus, 6 livres. — Quitte pour 1797.
&c. &c. &c.

§. V.

Suite du même développement. Perception. Diverſes explications ſur l'exemple donné dans le paragraphe précédent. Réflexions ſur les abus de l'ancien mode de répartition. Certitude de nos moyens pour la rendre ſcrupuleuſement proportionnelle aux facultés de chaque individu. Entretien méthodique du CADASTRE PERSONNEL.

Nous croyons que ce que nous venons d'expoſer ſuffit à-peu-près pour mettre au courant de toute la marche d'entretien de ce *Cadaſtre.* Quoique le ſeul expoſé puiſſe être tout ce qu'il faut pour en donner, à bien des perſonnes, des idées auſſi poſitives que celles que nous en concevons nous-mêmes, néanmoins, nous allons faire quelques obſervations pour donner auſſi à cette partie de notre objet les développemens les plus étendus.

On peut remarquer d'abord que, comme au *Cadaſtre réel*, le recouvrement peut ſe faire à divers termes, & que les diſpoſitions de notre forme méthodique prêtent à pouvoir pratiquer l'annotation d'autant *d'à-comptes* que l'on eſt dans le cas d'en recevoir ſur une même cote de *Contribuable.*

Non-ſeulement nous diſons que la perception ſur les deux *Cadaſtres* peut ſe faire à divers termes; il faut convenir de plus qu'elle doit être opérée ainſi. Le contraire ſeroit une exaction dont l'exercice deviendroit impraticable envers beaucoup de claſſes de *Contribuables*; mais le procédé du recouvrement graduel ne préſente aucun inconvénient; il réunit, au contraire, l'avantage général & la plus grande facilité d'exécution, au moyen de l'adoption des mêmes arrangemens que ceux ſpécifiés ci-devant (page 115 & ſuivantes) pour la perception des deniers du *Cadaſtre réel*. Ces arrangemens s'appliquent uniformément en tout, à la perception des deux *contributions*. Mêmes principes pour la nomination, par la paroiſſe, d'un Prépoſé au recouvrement; pour le cautionnement des non-valeurs; pour les comptes à faire rendre par le Prépoſé, & les ſûretés à prendre à ſon égard; pour la manière directe de faire parvenir au tréſor public les ſommes qui y devront être portées; pour le prélévement à faire de celles réſultantes de l'*en-ſus* établi pour les dépenſes éventuelles de la Province & de la Communauté de chaque Paroiſſe. Mais, continuons nos développemens ſur la cote du *Cadaſtre perſonnel* qui vient d'être préſentée.

On y voit:

A l'époque de 1792, AUGMENTATION de la *contribution* de *Jean-Jacques le Blanc.*

A celle de 1794, mort de ce particulier, & TRANSMISSION à ſon fils *Robert le Blanc*, de la charge de cette même *contribution.*

A celle de 1795, DIMINUTION ſur ce dernier de la quotité de cette *contribution.*

A celle de 1796, RENVOI de la cote du même *Robert* au nouveau domicile qu'il a pris, & REMPLACEMENT des cotes de *François Duchêne* & de *Paul Berquier*, nouveaux occupeurs de la même maiſon. Ce cas préſente donc la démonſtration du principe que, *pour perpétuer le Cadaſtre perſonnel*, il ne s'agit pas de ſuivre conſtamment la cote d'un même particulier, à l'article où l'on a commencé à l'énoncer; mais de ſuivre toujours les particuliers habitans d'une même maiſon. Cette forme ne permet pas que l'on s'égare, puiſqu'en conſervant toujours la connoiſſance de tous les occupeurs de chaque habitation, ſous le ſeul point de vue de cette même habitation, on eſt bien sûr que perſonne n'échapera à la *contribution.*

Dans les paroiſſes de la campagne, cette pluralité d'occupeurs dans une même habitation ne ſe rencontrera guères; c'eſt pourquoi le *Cadaſtre perſonnel* y ſera ſimple & peu volumineux.

Dans les villes, au contraire, tandis que le

Cadaſtre réel n'y ſera point plus conſéquent que celui des campagnes, puiſqu'il n'y préſentera également que le ſite des fonds ſous les noms de chaque propriétaire, le *Cadaſtre perſonnel* y préſentera une toute autre importance, & de plus une complication toute différente. Nous voyons quantité de villages ne pas contenir plus de ſoixante maiſons; c'eſt le même nombre de cotes à former ſous autant d'articles diſtincts. Nous trouverons quelque fois à Paris le même nombre de *Contribuables* dans l'enceinte de deux maiſons. Il faudroit donc, d'après nos principes, préſenter une trentaine de cotes, ſous un même point de vue, & à côté les unes des autres, comme nous avons fait pour les deux de *François Duchéne* & *Paul Berquier*; mais on ſent que cette circonſtance qui peut paroître annoncer un travail embarraſſant, ne ſe rencontrera très-ſenſiblement qu'à Paris, & peut-être encore dans quelques autres villes du premier ordre. Ce ſont donc des cas extraordinaires qui néceſſitent à procéder extraordinairement. Il pourroit ſuffire, pour lever l'obſtacle, de diſpoſer le *Cadaſtre* non-ſeulement en très-grand format, mais auſſi d'y tenir toutes feuilles bien plus grandes que ce même format, & qui ſe plieroient dans le volume comme on fait pour les cartes. Mais nous poſons, page 161, un

autre moyen dont on appréciera la convenance pour ces cas que nous diſtinguons.

La cote de *Paul Berquier* préſente une circonſtance différente, quoiqu'analogue à celle déja rapportée du changement de domicile de *Robert le Blanc*, en 1796. On voit que celui-ci va occuper une autre maiſon de la paroiſſe, à l'article de laquelle il paie ſa même *contribution perſonnelle*; tandis que *Berquier* quitte cette paroiſſe, & ſe diſpenſe conſéquemment de payer plus long-temps la ſienne ſur le *Cadaſtre* de cette même paroiſſe.

En diſant que *Berquier* ſe diſpenſe de payer plus long-temps, nous entendons cependant qu'à quelque terme de l'année qu'un particulier quitte la paroiſſe au *Cadaſtre perſonnel* de laquelle il a été employé au commencement de cette même année, il eſt obligé de payer ſon entière cotiſation ſur ce *Cadaſtre*, & la paroiſſe tenue de prendre ſes précautions vis-à-vis de lui, & de répondre de ſa *contribution* : car il ſeroit trop incommode, & il réſulteroit des inconvéniens, de recevoir d'un homme ſa *contribution* de l'année, pour *trois mois*, on le ſuppoſe, ſur le *Cadaſtre* de la paroiſſe de . . . qu'il auroit habitée durant cet eſpace de tems, pour ſix ſur celui de la paroiſſe de..... &c. &c.

Mais, au moins, ſuivant notre plan, une même paroiſſe n'eſt pas conſtamment engagée

quelque soit le nombre de ses habitans, à fournir une même somme pour la *contribution personnelle*. On n'a plus en vue *tel* nombre de Provinces, *tel* nombre de Paroisses, pour faire payer à celle-ci *tant*, à cette autre *tant*. On a seulement en vue les individus, en quelque lieu qu'ils se trouvent fixés. Tous ceux qui resteront dans le Royaume de France, seront trouvés dans les parties qu'ils y auront choisies, & le *Cadastre personnel* de chacune de ces parties, sera perpétuellement variable, en raison des variations successives dans la masse des fortunes qui y seront portées.

Comment justifier, en effet, l'usage observé jusqu'à présent de porter à une détermination fixe & invariable pendant une longue suite d'années, la *contribution personnelle* d'une Communauté d'habitans? Pourquoi faut-il que ceux qui y demeurent, soient obligés de supporter la part de charge de ceux qui ont eu le caprice de déguerpir leurs foyers? Suivant cette manière d'opérer, on impose donc la paroisse de..... à telle somme par an : cette somme est répartie entre tous les habitans. Si la Communauté en gagne tout-à-coup un certain nombre, tant mieux, c'est plus de monde qui va concourir à l'acquit de la dette ; si elle en perd, la cotisation des émigrans va être refoulée sur ceux qui restent. Quelle est cette justice? Où est l'égalité de répartition.

D'après nos moyens, ce n'eſt point une Communauté particulière d'habitans qui eſt reſponſable de *telle ſomme*. La France entière n'eſt plus regardée que comme une grande Communauté. Si un *Contribuable* quitte le Royaume, l'Etat perd un individu, & la *contribution*, priſe ſur ſa fortune, eſt un vuide dans les revenus de l'adminiſtration, que les citoyens qui reſtent concourent à remplir entr'eux tous. Si, au contraire, un étranger vient à nous, il nous décharge d'une partie de la maſſe de la dette publique, & nous profitons tous enſemble de la participation qu'il vient prendre à l'acquit de cette dette. (1)

A Paris, où les changemens de domicile ſont très-fréquens, le moyen qui paroît le plus certain pour pouvoir aſſurer le paiement, au *Cadaſtre perſonnel* de chaque diſtrict, de toutes les cotes qui y auront été portées au commencement de l'année, eſt

(1) Suivant le ſyſtême de notre *contribution* unique, les Etrangers qui viennent ſéjourner parmi nous, ſans s'y fixer à demeure, ne concourent point, comme par l'ancien régime, au paiement de nos charges. Mais il ne peut réſulter qu'un bien pour une Nation, de ce que ſes voiſins trouvent quelqu'avantage à la venir viſiter. Ce ne ſont que les très-riches Etrangers qui voyagent; ils laiſſent par conſéquent leur or par-tout où ils paſſent, & y entretiennent l'abondance.

de rendre responsables les propriétaires ou principaux locataires de chaque maison, de la *contribution* de l'année de toutes les personnes qui auront été employées dans ce *Cadastre*, comme habitantes de cette maison.

Un observation est encore à faire pour l'objet de pouvoir clairement présenter toujours le nombre exact de *contribuables* habitans d'une même maison, sous le point de vue d'un seul & même article pour toute cette maison, & cependant dans une disposition telle que la cote de chaque co-occupant y paroisse absolument distincte, & les cotes de tous également évidentes. C'est ce que nous croyons avoir démontré dans notre exemple, page 146, où l'on voit :

ROBERT LE BLANC, en 1795, occupe le tout.

1re. DIVISION.	2e. DIVISION.
FRANÇOIS DU CHÊNE, *en 1796, le rez-de-chaussée.*	PAUL BERQUIER, *en 1796, le premier.*

FRANÇOIS DU CHÊNE, en 1797, occupe le tout.

On remarque que telles variations qui surviennent; que le nombre des co-occupeurs augmente; qu'il diminue ensuite; qu'il augmente encore après cela, &c. toujours l'état des

choses se présente de la manière la plus claire. Achevons de convaincre les yeux, en continuant notre tableau sur des suppositions ultérieures.

<table>
<tr><td colspan="12">François du Chêne, en 1797, occupe le tout.</td></tr>
<tr><td colspan="4">1re. DIVISION. MARTIN LANGE, en 1799, le rez-de-chaussée.</td><td colspan="4">2e. DIVISION. NICOLAS BERTHE, en 1798, appartement au premier.</td><td colspan="4">3e. DIVISION. JEAN PÉRIER, en 1798, appartement au premier.</td></tr>
<tr><td colspan="6">1re. DIVISION. MARTIN LANGE, en 1799, le rez-de-chaussée.</td><td colspan="6">2e. DIVISION. JEAN PÉRIER, en 1799, tout le haut.</td></tr>
<tr><td colspan="3">1re. DIVISION. MARTIN LANGE, en 1800, moitié du rez-de-chaussée.</td><td colspan="3">2e. DIVISION. PIERRE L'HEUREUX, en 1800, autre moitié du rez-de-chaussée.</td><td colspan="3">3e. DIVISION. JEAN PÉRIER, en 1800, appartement au premier.</td><td colspan="3">4e. DIVISION. JACQUES L'ENFANT, en 1800, autre appartement au premier.</td></tr>
<tr><td colspan="4">&c.</td><td colspan="4">&c.</td><td colspan="4">&c.</td></tr>
</table>

Nous croyons que, relativement à l'organisation de cette partie de notre ouvrage, les éclaircissemens qui précédent ne laissent à prévoir aucun cas essentiels qui, à défaut de développemens, puissent occasionner de l'embaras aux Préposés, soit à la confection, soit à l'entretien & perpétuation du *Cadastre personnel.*

§. VI.

Continuation du même développement. Relevé Alphabétique. En quoi il diffère, & en quoi il ressemble à celui du CADASTRE RÉEL.

Cette partie du travail différera de celle du même objet dans le *Cadastre réel.* On y a vu que c'est sur le *relevé alphabétique* qu'est fixé le point de vue de toutes les possessions foncières qu'un *Contribuable* posséde éparses dans l'étendue d'un même terroir, & qui, par cette circonstance, & en raison des dispositions pour la *permanence du Cadastre*, (au moyen du désassemblage de la carte, dans une suite d'articles subordonnée à la série successive des numéros) sont répandues çà & là dans tous les détails du volume. Qu'ainsi, ce n'est que dans ce relevé, présentatif de l'assemblage de toutes ces différentes parties de possessions,

que peut être opérée la recette annuelle de la *contribution réelle.* Dans le *Cadaſtre perſonnel*, c'eſt dans le DESASSEMBLAGE que ſe fait la même recette annuelle, parce que là ſe rencontre en une ſeule maſſe la *contribution* dépendante de toute la fortune induſtrielle de chaque particulier. Le *relevé alphabétique* de ce ſecond *Cadaſtre* ne peut donc avoir d'objet que celui de faire trouver facilement les cotes qu'on voudra chercher. Voici ſa forme, qui, d'après cela, ſe verra être toute ſimple.



RELEVÉ ALPHABÉTIQUE PERPÉTUEL *des noms de tous les Contribuables dénommés au* **CADASTRE PERSONNEL** *de la Paroiss d*

Noms des Contribuables. De Familles.	De Baptêmes.	N^os. de la Carte.	Epoque où se trouvent les noms.	Divisions où se trouvent les noms.
B.				
* BERQUIER.	*Paul*	40	1796	2e.
* BERTHE.	*Nicolas*	40	1798	2e.
D.				
* DU CHÊNE.	*François*	40	1793 à 1797	1re.
L.				
* LE BLANC.	*Jean-Jacques*	40	1790 à 1793	1re.
* LE BLANC.	*Robert*	40	1794 à 1795	1re.
LANGE.	*Martin*	40	1798 à 1800	1re.
L'HEUREUX.	*Pierre*	40	1800 à	2e.
LENFANT.	*Jacques*	40	1800 à	4e.
P.				
PÉRIER.	*Jean*	40	1798	3e.
			1799	2e.
			1800	3e.

Ce seroit nous répéter que d'entrer dans de longs détails pour expliquer ce *relevé*. Les ouvrages en tableaux s'expliquent presque d'eux-mêmes, & au surplus, les développemens pour le *relevé* pareil au *Cadastre réel*, s'appliquent par extension ici. Cependant, comme on ne doit rien négliger dans un travail élémentaire pour atteindre à se faire entendre sans fatiguer, il est des objets principaux sur lesquels il convient de revenir. Nous observerons donc seulement, 1°. que pour perpétuer ce *relevé*, il faut ménager à la fin de chaque lettre, beaucoup de papier blanc pour l'insertion des noms nouveaux, qui attendu l'intervention nécessaire de leur grand nombre successif, ne pourront pas, autrement qu'au relevé du *Cadastre réel*, y être rangés *plus alphabétiquement* que suivant l'ordre de la première lettre des noms de famille. 2°. Que pour distinguer en tout tems les noms utiles des *Contribuables actuels*, d'avec ceux, devenus inutiles, des *Contribuables anciens*, l'on employera l'*astérique*, ainsi que nous avons fait dans notre modèle ci-dessus, qui fait voir d'un coup-d'œil qu'à l'époque supposée de 1800, les seuls noms qui devront intéresser seront ceux de *Lange*, *l'Heureux*, *l'Enfant* & *Périer*.

§. VII.

§. VII.

Fin du même développement. Présentation du ſecond moyen annoncé pour le deſaſſemblage du CADASTRE PERSONNEL, *dans les Villes extraordinairement peuplées.*

Nous avons obſervé, page 151, qu'à Paris & dans quelques autres villes où la population eſt très-conſidérable, il pouvoit ſe rencontrer juſqu'à environ trente particuliers habitant dans une même maiſon; & que pour ſuivre notre procédé général, relativement à la préſentation d'un auſſi grand nombre de cotes ſous un même point de vue, il faudroit, en ſuppoſant même que le *Cadaſtre perſonnel* fut du plus grand format, diſpoſer des tableaux tellement étendus, qu'on feroit encore obligé de les plier à l'inſtar des cartes. Nous avons promis d'offrir un autre procédé qui pouroit remplir la même fin que le premier. En prenant pour exemple la cote de la même maiſon, n°. 40, figurée page 144, & en la ſuivant dans toutes ſes mêmes mutations, nous préſenterons la donnée des mêmes développemens.

N°. . . . . . 39.	Rue longue.	N°. 41.
	N°. 40. Emplacement de. . . . . .perches.	
	N°. 102	

Nota. Nous obſerverons que la diſpoſition du tableau qui ſuit, doit être telle que les diviſions ſoient articulées par une même ſérie de nombres, dans tout le papier deſtiné pour une même maiſon: de manière que ſi le papier préſente ſur le premier *recto* & *verſo* le nombre de 6 colonnes, il faut, en retournant la feuille, ſuivre par 7, 8, &c. La raiſon en eſt que, pour les renvois d'une diviſion à l'autre qui ſe remarquent dans le tableau, & pour ceux du *Relevé alphabétique*, page 159, il faudroit, ſi on en uſoit différemment, citer les pages outre les diviſions. On doit, quand on le peut, éviter de multiplier les êtres.

En préſentant ainſi 6 colonnes ſur chaque façade, compoſée d'un *verſo* & d'un *recto*, s'il ſe préſente 12 cotes ſur une même maiſon; c'eſt l'affaire d'employer deux façades, &c.

Si une colonne vient à se remplir jusqu'au bas, & qu'il faille néanmoins continuer l'entretien de la cote du même particulier employé à cette fin de colonne, il ne s'agit que de la renvoyer sur une autre colonne, comme nous avons fait au bas de celle *première division*, &c.



N°. 40.

1re. DIVISION.

JEAN-JACQUES LE BLANC, Jardinier, occupeur du tout. Suivant le détail du cahier d'estimation, article *tel*, paie, en raison de la livre de contribution, 15 l. f. d.

Reçu, pour 1790, 6 liv., -- plus, 9, liv., -- quitte pour 1790.

Reçu, pour 1791, 3 liv., 10 f., -- plus, 6 l., -- plus, 5 liv., 10 f.. -- quitte pour 1791.

Suivant le détail du cahier de rectification de 1792, article *tel*, il paie, en raison de la livre de contribution, 21 l, f. d.

Reçu, pour 1792, 12 liv., plus, 9 l., --- quitte pour 1792.

Reçu, pour 1793, 6 liv., -- plus, 12 liv., -- plus, 3 l., quitte pour 1793.

Mort en 1794.

Voyez la continuation, 2e. division.

2e DIVISION.

Continuation de la 1re. division.

ROBERT LE BLANC, fon fils, auffi Jardinier, lui fuccède, & paie la même contribution, ci 21 l. f. d.

Reçu, pour 1794, 6 liv., plus, 6 l., plus, 3. liv., plus, 3 liv., plus, 3 l., quitte pour 1794.

Suivant le détail du cahier de rectification de 1795, article *tel*, il ne doit plus payer que 13 l. 15 f. d.

Reçu, pour 1795, 12 liv. -- plus, 1 liv. 15 f., quitte pour 1795.

En 1796,

il a quitté cette maifon. & eft allé habiter celle n°. 12. (Voyez-y fa cote.)

Celle-ci eft actuellement occupée par *François du Chêne*, 3e. divifion, & *Paul Berquier*, 4e Divifion.

3e DIVISION.

Continuation de la 2e. divifion.

FRANÇOIS DU CHÊNE, Maréchal, logé au rez-de-chauffée. Suivant le détail de l'article *tel* du cahier de rectification, de 1793, (depuis lequel tems fa fortune n'a point varié) paie, en raifon de la livre de contribution, 24 l. f. d.

Reçu, pour 1796, 6 liv., -- plus, 18 liv., quitte pour 1796.

En 1797,

il occupe le tout: même contribution, ci 24 l. f. d.

Reçu, pour 1797, 18 liv., -- plus, 6 liv. --- quitte pour 1797.

&c. &c. &c.

Il a quitté la maifon à la fin de 1797.

Nouveaux occupeurs, *Martin Lange*, 4e. div. *Nicolas Berthe*, 5e. *Jean Périer*, 6e.

4e Division.	5e Division.	6e. Division.	
Continuation de la 2e. division. PAUL BERQUIER, Tailleur, logé au premier. Suivant le détail du cahier de rectification de 1796, article *tel*, paie, en raison de la livre de contribution, 11 l. s. d.	*Continuation de la 3e. division.* NICOLAS BERTHE, Cordonnier, appartement au premier, &c. &c. Reçu, &c. 1798. En 1799, il quitte son logement occupé par *Jean Périer*, avec celui 6e. Division.	*Continuation de la 4. division.* JEAN PÉRIER, Boutonnier, appartement au premier, &c. &c. Reçu, &c. 1798. En 1799, ce logement & celui de *Nicolas Berthe*, 5e. Division, occupés par ledit *Jean Périer*.	N°. 40.
Reçu, pour 1796, 11 liv., -- quitte pour 1796. En 1796, il a quitté la Paroisse.	PIERRE L'HEUREUX, Tisserand, moitié du rez-de-chaussée, ci-devant occupé par *Martin Lange*, 4e. Division, &c. Reçu, &c. 1800.	Reçu, &c. 1799. En 1800, il n'occupe plus qu'un des deux appartemens. Le second à *Jacques l'Enfant*, 7e Division, &c. Reçu, &c. 1800.	
Continuation de la 3e. division. MARTIN LANGE, Charron, au rez-de-chaussée, &c. &c. &c. Reçu, &c. 1798 & 1799. En 1800, il n'occupe plus que moitié du rez-de-chaussée, l'autre moitié par *Pierre l'Heureux*, à la 5e. Division. Reçu, &c. 1800.			

	7e. DIVISION.	8e. DIVISION.	9e. DIVISION.
N°. 40.	JACQUES L'ENFANT, Lunetier, appartement au premier, ci-devant occupé par *Jean Périer*, 4e. Division, &c. Reçu,&c. 1800.		

Il eſt aiſé de voir que cette ſeconde forme remplit préciſément les mêmes fins que la première. Nous croyons cependant devoir encore démontrer particulièrement que, comme celle-ci, elle comporte, ſous un même point de vue, la préſentation de tous les co-occupeurs de chaque habitation, d'une manière qui, bien conçue, paroîtra toute auſſi claire & auſſi poſitive que cette même première forme. Suivons cette démonſtration.

Juſqu'à l'année 1796, on ne voit de colonnes employées que celles 1re & 2e diviſions, qui offrent juſques-là une ſeule cote pour le n°. 40.

A cette époque, de même que par l'autre forme, on fait très-bien diſtinguer deux cotes au lieu d'une. La première, celle de *François Duchêne*, 3e. diviſion; & l'autre, celle de *Paul Berquier*, 4e. diviſion.

En 1797, il ne paroît, dans la 3e. diviſion, que la cote de *François Duchêne*, d'une manière bien manifeſtative qu'il eſt alors le ſeul propriétaire de la maiſon.

En 1798; 4e. diviſion, *Martin Lange*; 5e. *Nicolas Berthe*; 6e. *Jean Périer*.

En 1799; 4e., *Martin Lange*; 6e. *Jean Périer*.

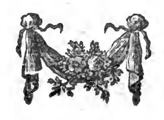
En 1800, 4e., *Martin Lange*; 5e. *Pierre Lheureux*; 6e. *Jean Périer*; 7e. *Jacques l'Enfant*.

C'est quand on considère le dernier état d'un tableau de ce genre, qu'on en saisit mieux l'esprit. Ne voit-on pas, par l'annotation des reçus en l'année 1800, ne voit-on pas d'une manière qui saute parfaitement à l'œil, qu'à cette époque, la maison n°. 40 porte quatre cotes de *Contribuables*, qui occupent au tableau les 4e., 5e., 6e. & 7e. divisions?

Le *relevé alphabétique*, suivant cette méthode, ne différeroit de celui page 159, que relativement à la colonne des divisions. Nous avons aussi des divisions, comme on vient de le voir, dans cette dernière forme; mais l'organisation différant de celle du premier moyen proposé, les nos. ne sont plus les mêmes. Ainsi les noms *alphabétisés* du précédent tableau, présenteroient, au lieu des nos. de divisions de celui page 159, ceux qui suivent:

* *Berquier.*	Paul, ...	4e. division.
* *Berthe.*	Nicolas, ...	5e.
* *Du Chêne.*	François, ...	3e.
* *Le Blanc.*	Jean-Jacques, .	1re.
* *Le Blanc.*	Robert, ...	2e.
Lange.	Martin, ...	4e.
L'Heureux.	Pierre, ...	5e.
Lenfant.	Jacques, ...	7e.
Périer.	Jean, ...	6e.

Il ne nous paroît pas minutieux d'entrer jusques dans les plus petits détails, parce que, nous croyons l'avoir déja remarqué, le genre d'un ouvrage élémentaire nécessite les attentions les plus scrupuleuses dans les moindres objets. Un plan donné pour un travail tel que celui qu'à pour objet notre traité, doit être tellement développé, qu'on n'ait plus qu'à suivre *machinalement*, pour ainsi dire, les différentes tâches qui y sont tracées.





QUATRIEME PARTIE.

Développement analytique des effets du nouveau GRAPHOMÈTRE-TRIGOMÉTRIQUE *de M. AUDIFFRED, touchant la justesse & l'accélération des opérations pour l'arpentage nécessaire au CADASTRE.*

§. I.

Motifs qui s'opposent à ce qu'on puisse offrir, dans cet Ouvrage, tous les développemens possibles sur cette nouvelle découverte.

POUR traiter cet objet dans toute son étendue, il faudroit donner ici la forme de l'instrument que nous annonçons, en faire une description très-détaillée, en présenter tout le méchanisme, & figurer un nombre d'opérations d'arpentage pour justifier la preuve de l'assertion par laquelle nous avons établi qu'il comportoit les moyens d'une méthode plus certaine, & plus expéditive, que toutes celles connues jusqu'aujourd'hui. Il faudroit en quelque sorte donner un traité entier de Géométrie. Les bornes de cet Ouvrage ne

nous le permettant pas, nous nous contenterons de tracer quelques développemens capables de faire apprécier suffisament les effets rapportés, & d'en faire faire le rapprochement comparatif aux résultats des procédés ordinaires.

Nous avons annoncé dans notre introduction, ce que nous pourrions faire de plus pour satisfaire plus amplement les personnes desireuses d'acquérir, sur les propriétés de notre instrument, des indications plus particulières.

Nous prenons ici l'engagement de soumettre à tous les examens la vérification, sur le seul modèle existant en nos mains de l'instrument même, des résultats que nous promettons. Nous posons cependant l'observation, que nous n'attendons pas de trouver nos juges dans le sein d'aucun de ces Lycées vénérables, où la manie commune est de croire qu'il n'est d'idées utiles que celles enfantées dans l'embrasure d'un fauteuil. Toute tête académique peut être individuellement supportable; mais des associations entières, constitués en Aristocraties, & dont la modeste & commune prétention est d'accaparer pour elles seules toutes les provisions du savoir; mais des corps engoués de la folle préoccupation de vouloir prononcer exclusivement de scientifiques oracles, ne l'ont été & ne pourront jamais l'être. Ce n'est donc pas aux génies

privilégiés que nous nous en rapportons essentiellement. Il en est assez de libres en qui la faculté d'apprécier les objets avec justesse n'est pas suspendue : ce sont ces derniers que nous adoptons pour censeurs.

§. II.

Toutes les méthodes ordinaires d'arpentage sont inévitablement susceptibles d'erreurs.

Ces erreurs ont pour cause :

La difficulté de pouvoir, par les moyens jusqu'à présent connus, mesurer une distance quelconque en ligne droite.

Et cette difficulté résulte :

Des inégalités fréquentes qui se rencontrent sur la surface de la plupart des terreins.

Et de l'inconvénient de n'avoir aucun moyen pour diriger sûrement le porte-chaîne, de manière qu'il ne puisse s'écarter à droite ou à gauche de la ligne qu'il a à suivre.

La presqu'impossibilité de tendre toujours également la corde ou la chaîne, instrumens les plus ordinairement employés pour ces sortes d'opérations, est une troisième cause des erreurs dont nous parlons.

Offrons le développement de ces différentes assertions.

1°. Les inégalités des superficies produisent

des erreurs, en raiſon de ce que le porte-chaîne ne peut éviter de donner à ſa chaîne ou corde l'inclinaiſon des courbes & des hauteurs qu'i rencontre. En paſſant ſur toutes ces inégalités, il trouve néceſſairement une plus grande étendue que s'il eût ſuivi ſa ligne droite ſur une ſurface plane. Ainſi, il eſt évident que la meſure, priſe par cette méthode, eſt vicieuſe de toutes les inégalités qui ſe trouvent ſur la ſurface plane du terrein meſuré.

2°. Le défaut de moyens pour diriger ſûrement le porte-chaîne, de manière qu'il ne puiſſe s'écarter à droite ou à gauche de la ligne qu'il a à ſuivre, tend auſſi à donner le réſultat d'étendues plus grandes que celles vraiement exiſtantes : car perſonne ne doute que la ligne droite qui part d'un point pour arriver à un autre, eſt plus courte que celle qui, pour réunir les deux mêmes points, ſe conduit en décrivant un ou pluſieurs ſerpentemens & courbures.

3°. De la preſqu'impoſſibilité de ſuivre conſtament le tact d'une tenſion égale de la chaîne ou corde, réſulte encore la mépriſe de faire paroître des données plus grandes que celles qui doivent ſe trouver réellement, puiſque, moins cette chaîne eſt étendue, plus il doit ſe trouver de fois ſa longueur. Il eſt vrai que

l'uſage, ſuivi dans certains cantons, de meſurer avec la perche, offre le moyen d'éviter ce genre d'erreur : mais il n'écarte pas celles qui réſultent des deux premières cauſes que nous venons de relever.

Ainſi, toutes les ſources d'erreurs tendent à ſimuler l'agrandiſſement des propriétés foncières ; de ſorte que, ſi elles étoient toutes meſurées d'après l'ancienne manière, & qu'on fît la comparaiſon des réſultats, avec ceux procédant d'une méthode qui pût aſſurer la plus entière juſteſſe de rapports, il n'y auroit point à être ſurpris de trouver, ſur la totalité du territoire de la France, quelques cents mille arpents de moins qu'on n'en auroit d'abord comptés.

Mais il ſeroit d'autant plus difficile, par l'ancienne méthode, de compter ſur un nombre quelconque d'arpents de terres dans l'étendu Royaume, d'après qu'il eſt même impoſſible de donner la juſte détermination de la vraie quantité d'une ſeule pièce particulière. Car, comme nous l'avons déjà remarqué, il eſt généralement connu qu'une même ſurface meſurée, ſoit par pluſieurs Arpenteurs les uns après les autres, ſoit à diverſes repriſes par un même Arpenteur, ſera trouvée, dans chaque opération, d'une quantité différente.

Ceci eſt le corolaire de toutes les raiſons que nous venons de donner en démonſtration des cauſes d'erreurs de nos anciens procédés pour l'arpentage.

Nous ne parlerons du Graphomètre ordinaire que dans le §. ſuivant, qui aura pour objet principal, de rendre compte de notre méthode *préſentative de rapports exacts, poſitifs & invariables.*

§. III.

Effets du Graphomètre-Trigonomètrique. Certitude & invariabilité de ſes rapports. Incomparabilité de l'expédition, relativement à celle produite par l'emploi des autres moyens. En quoi les réſultats de l'Inſtrument diffèrent de ceux obtenus par le Graphomètre ordinaire.

Ce que cet inſtrument nouveau à de non ordinaire, c'eſt qu'il ſe ſuffit à lui-même, & qu'il diſpenſe de recourir à tout cet attirail de machines nommées chaînes, perches, cordes, piquets, &c. Nous n'avons d'uſtenſiles communs, avec les autres travailleurs du même art, que les jalons, que, comme eux, nous plaçons à tous les angles des terreins qu'il s'agit d'arpenter.

Mais au lieu de nous fatiguer à parcourir avec la chaîne ou perche, comme par la méthode de l'équerre, toute l'étendue des différentes dimensions limitatives de ces terreins, ou même, comme par la méthode du Graphomètre ordinaire, seulement l'étendue d'une base, nous n'avons que la peine de diriger l'instrument, de l'endroit où nous sommes stationnés, vers le jalon indicatif du point dont on veut connoître l'éloignement. L'instrument portant sa base sur lui-même, nous sommes toujours assurés de l'étendue de celle-ci. Il y est adapté aux deux extrémités, deux lunettes parallèles, dont l'une est fixe & l'autre mobile. En dirigeant la première sur le point ou jalon déterminé, la seconde, par le moyen d'un Mycromètre adapté à l'instrument, nous donne, en parcourant le rayon visuel, le nombre de fois que la base est contenue dans la distance; & à l'aide d'un *Agenda* calculé, à la raison proportionnelle de cette même base, & relativement à tous les degrés de distances possibles, on parvient aussitôt à connoître l'éloignement du point marqué.

Ayant acquis, par le moyen que nous venons d'expliquer, la longueur d'un premier côté, nous fixons de suite l'instrument sur le second côté, & nous en trouvons de même la mesure

mesure en parcourant le rayon, par la connoissance que nous obtenons du nombre de fois que la base est contenue dans la distance.

On sait que deux côtés connus d'un triangle font trouver le troisième. Pour y parvenir plus directement, nous avons encore adapté sur l'instrument, un Cyclomètre portant une lunette avec laquelle nous prenons l'ouverture de l'angle en degrés, minutes, secondes, &c. Ensuite, encore à l'aide de notre *Agenda* calculé, nous trouvons dans la valeur de cette ouverture d'angle, le premier terme d'une règle de proportions qui, d'après la connoissance des deux premiers côtés, nous fait trouver pour quotient l'étendue du troisième.

Nous évitons aussi par ce procédé, la nécessité de transposer sur le papier les configurations des pièces, d'après des rapporteurs ou échelles de mille parties : toutes méthodes qu'on sait être sujettes à faire commettre à tous instans, & même presque inévitablement, les erreurs les plus conséquentes.

C'est ainsi que nous obtenons des données absolument exactes & indépendantes des inégalités de surfaces, de la fausse direction d'un porte-chaîne, & de la tension plus ou moins forte d'une chaîne ou corde de mesurage. C'est ainsi que nous parvenons à des rapports totalement

invariables, & qu'une opération faite par nous ou par cent autres perſonnes, ſe trouvera produire conſtamment les mêmes réſultats.

On diſtinguera la différence de l'effet de toutes les méthodes connues, relativement à l'exécution, avec celle à la faveur de laquelle, pour acquérir la connoiſſance de l'éloignement d'un objet quelconque, on peut dire poſitivement qu'il ne faut qu'*appointer cet objet*, & porter les yeux ſur un *Agenda* qui, à l'inſtant, rend le compte le plus fidèle de ce qu'on cherche à découvrir.

Le ſeul modèle exiſtant en nos mains du *Graphomètre-Trigonométrique*, portant deux pieds de baſe, avec les lunettes proportionnelles, on peut, par ſon moyen, meſurer de 12 à 1500 toiſes de rayon avec la dernière préciſion.

A cette diſtance, telle forme que puiſſe avoir un même morceau de propriété, il peut être meſuré par une ſeule & même ſtation. Seulement dans le cas où ce terrein ſe trouveroit couvert dans quelque partie, de manière à ce qu'on ne puiſſe, d'une même poſition, en appercevoir tous les angles, on ſeroit néceſſité d'en faire le contour, & de le meſurer en pluſieurs ſtations. Les forêts & bois peuvent préſenter ce cas particulier; mais il faudroit encore qu'il ne s'y trouvât point d'ouvertures ou iſſues.

Si on donnoit à l'inſtrument des lunettes qui fiſſent deux, trois & quatre fois plus d'effet, on pourroit meſurer deux, trois & quatre fois plus loin que le terme de 1500 toiſes que nous avons annoncé; mais on peut regarder un tel effet comme ſuffiſant pour la meſure des terreins d'arpentage. Pour la levée de la Carte géographique de tout un pays, il pourroit falloir un *Graphomètre* qui portât quatre pieds de baſe, &c.

Ainſi, avec une baſe proportionnelle, pourvu qu'on puiſſe appercevoir le point d'un objet, à tel éloignement que l'on en ſoit, l'inſtrument en fait trouver la diſtance. Tel point apperçu à dix lieues ou environ, ſeroit auſſitôt & auſſi préciſément meſuré, que tel autre qui ne ſe trouveroit éloigné que de 200 toiſes.

Nous croyons que cet apperçu ſuffira pour mettre à portée de reconnoître combien la découverte que nous annonçons peut être intéreſſante & utile dans la grande opération du *Cadaſtre*.



RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

JAMAIS moment peut-être ne fut auſſi convenable que celui-ci, pour préſenter à tous les Membres de la Société un ſujet d'une telle importance pour chacun d'eux. Cet inſtant, où tous ſavent qu'ils ſont comptés pour quelque choſe dans l'ordre politique! où chaque Citoyen eſt invité, diſons mieux, eſt néceſſairement engagé par l'intérêt du maintien de ſes droits, à tendre de tout ſon pouvoir à la coopération du bien commun. Dans les temps d'opprobre qui ont précédé; tandis qu'exiſtoient tous les liens barbares qui iſoloient les hommes; que chacun, ſongeant à les rendre moins pénibles pour ſoi, ſe montroit ſi inſouciant par rapport aux autres, de quel œil la foule égoïſte conſidéroit-elle l'Etre rare qui par fois venoit à paroître pour annoncer des idées relatives au bonheur de l'aſſociation entière? Les vertus patriotiques, les ſentimens d'humanité, le dévouement ſans bornes pour la choſe publique; étoient le délire dangereux d'un eſprit novateur. Les chaînes du deſpotiſme, l'empire des préjugés, dominoient juſques ſur la penſée!.....

c'étoit un crime d'oser l'arrêter sur une foule d'objets !...... Mais le prestige est dissipé. Cette multitude d'avilis & d'esclaves, s'est changée en enfans libres d'une même famille, & tous se regardent comme ne devant plus travailler que pour le profit de la grande Communauté. C'est dans cet esprit de liberté qui aggrandit, qui élève les êtres; c'est dans ce dégagement absolu des craintes pusillanimes qui ne laissoient à la plupart d'entre nous, que des courages morts & des ames de boue, que nous avons montré la vigoureuse audace, louable sans doute, de rappeller des principes que la corruption pourra ne point goûter. Mais nous avons eu dessein de travailler pour la classe d'hommes la mieux intentionnée; & si, comme on commence à le pouvoir croire, à cette époque qui paroît nous présager un brillant avenir, cette classe est constamment la plus ferme, elle entraînera, comme un impétueux torrent, les petites hordes viles & tyranniques qui tenteront de s'opposer à l'heureux cours de ses plans de sage administration.

L'Etat doit fournir à toutes les charges & dépenses de l'Etat : c'est un axiôme indubitable en politique; toutes les fortunes doivent contribuer proportionnellement à acquitter ces charges: c'est une autre vérité d'éternelle existence,

& qui eſt ſi palpable, qu'on doit être plus que ſurpris que, pendant ſi long-tems, les uns ayent pu maintenir l'uſage contraire, & les autres le ſouffrir ſans réclamation; toute autre levée ſur les biens-fonds, que celle qui a pour deſtination l'emploi aux charges de la Société, eſt vexatoire & abuſive : cette aſſertion n'eſt pas encore moins conſtante (1). En nous attachant à prouver ces grandes maximes, nous n'avons fait que propager des dévelopemens déjà inſi-

(1) C'eſt d'après ces principes, que nous n'avons pas cru utile de nous attacher à aucuns calculs pour vouloir prouver, comme d'autres ont fait, quelles ſommes peuvent être levées dans toute l'étendue de l'Empire François, & ce à quoi la répartition aſſujettira chaque *contribuable*. On ne peut pas conſtruire ſans fondemens ſolides. Les Auteurs de ces ſortes de ſpéculations, n'ayant pu partir ſeulement que de baſes aproximées, & d'après de ſimples préſomptions, n'ont pu, nous l'avons encore dit, que tomber dans l'erreur. Quant à nous, nous nous ſommes uniquement attachés à développer la marche de notre Plan, dont l'exécution ſeule pourroit donner des réſultats certains. Il eſt d'ailleurs conſtant que, d'après les économies, les bonifications, les améliorations promiſes, les épargnes des frais de perception, & la répartition également étendue ſur tous les objets, la Nation pourra plus facilement faire honneur à ſa charge, qu'avant le rétabliſſement de toutes ces diſpoſitions équitables.

nués sous plusieurs formes dans les écrits de plusieurs publicistes; mais ceci étoit un préliminaire indispensable pour faciliter l'arrivée au but final de notre entreprise. Parvenus là, il s'est agi d'en détailler démonstrativement toutes les parties, d'exposer nos preuves justificatives des moyens de remplir les conditions du Plan annoncé. Nous n'avons pas prétendu persuader nos Lecteurs par les seules forces du raisonnement : le frappant des exemples nous a paru plus propre à nous les attacher. Ayant annoncé, par notre titre, un CADASTRE PERPÉTUEL, nous avons offert, en place d'une marche toute en préceptes, comme celles que présentent ordinairement tous les ouvrages élémentaires, le modèle & le méchanisme d'un vrai *Cadastre* ponctuellement exécuté dans toutes les parties qui l'organisent : de manière qu'il pût servir de guide sûr aux personnes qui seroient livrées à la formation & à l'entretien de cet Ouvrage dans son effectuation-pratique.

Rassemblons succintement les principaux avantages que peut faire résulter l'adoption de nos moyens.

1°. *Répartition la plus juste*, parce que, suivant nos procédés, il est de toute impossibilité qu'aucun *Contribuable* puisse se soustraire à concourir à l'acquit des charges, dans une

proportion scrupuleusement relative à ses a-cultés.

2°. *Célérité incomparable d'exécution*, d'après; 1°. que la majeure parrie du travail consiste en plans & figures géomètriques, qui rendent les objets d'une manière bien plus expressive, & avec bien moins de tournoiemens, de circonlocutions, que par des descriptions en discours; 2°. & que, pour produire ces plans, nous annonçons la découverte du procédé le plus juste & le plus expéditif que l'on puisse imaginer : celui de mesurer toutes les distances à vol d'oiseau.

3°. *Economie relative à l'accélération qui vient d'être rappellée*, puisque, comme chacun sait, moins il faut prendre d'alentours pour arriver à un terme dit, moins doivent être conséquens les frais du transport.

4°. *Economie relative aux dispositions pour rendre le travail* PERPÉTUEL. On peut voir avec combien peu de frais, & combien peu de besogne, nous parvenons à obtenir cet admirable résultat; ce résultat par lequel, quelque variation qui survienne dans la cote foncière ou industrielle d'un *Contribuable*, on fait, sans rien bisser, & à la faveur de la plus petite opération, sortir, à chaque changement, l'exposition la plus exactement représentative de l'état

actuel de ſa cote, & de ce qu'elle doit très-proportionnellement fournir à la *Contribution.* Ce procédé de *perpétuation* eſt ſans doute très-eſſentiel à fixer. A défaut de ce, les injuſtices ſont inévitables. Nous ne pouvons trop répéter que c'eſt faute d'avoir conçu ce procédé, qu'échouèrent conſtamment tous les différens *Cadaſtres* entrepris. Diſons auſſi qu'il auroit été impoſſible de le pratiquer en ſuivant la marche d'exécution du *Cadaſtre* par le ſeul moyen du diſcours. Le déſaſſemblage, que nous avons préſenté, de la figure de chaque numéro, eſt l'unique voie capable d'y conduire (1).

(1) Nous ſouffrons d'être excités à faire ici une remarque peu agréable ; c'eſt que de petites objections ſont faites quelquefois par de prétendus grands-hommes. Il en eſt de tels qui, ſur la communication de notre plan, ont dit que ce pouvoit être un inconvénient d'être obligé de laiſſer, pour la *perpétuation*, ces grandes lacunes qui feroient du *Cadaſtre* un volume très-conſidérable, & exigeroient du papier immenſément. Nous demandons aux gens ſenſés & de bonne foi, s'il vaut mieux préférer de payer fort cher, chaque année, une multitude innombrable de Commis, pour copier machinalement tous les rôles de l'année précédente, ſans avoir égard aux changemens ſurvenus, &, par conſéquent, de manière à commettre inévitablement des injuſtices

5°. *Economie relative aux moyens de faire parvenir les revenus au Trésor National, directement & sans frais.* Il n'y a qu'une voix dans tout le Royaume pour demander les arrangemens propres à opérer cet effet; sans lequel il faut forcément exiger des Citoyens une levée double, pour les dépenses de recouvrement.

6°. *Economie relative à la réduction des subsides sous un même mode de perception.* Cet article est une extension du précédent, par rapport à l'épargne des frais de perception. Il a, pour application particulière, la suppression pour toujours des entraves ruineuses du commerce, & l'anéantissement du régime désastreux des Gabelles & des Aides. Quels fruits sur-tout ne doit-on pas se promettre des moyens de parvenir à l'abolition de ces établissemens exacteurs, qui, en gênant la circulation, ruinent les Cités sans enrichir la Caisse commune. Le

---

qui se multiplient, de plus en plus, à mesure qu'on s'éloigne de l'époque de la confection du rôle. A coup sûr, cette forme erronée & abusive ne laisse même pas une apparence de fondement à l'objection de nos Economistes sur le papier : car, il ne faut pas un tems bien long de réfaction annuelle des rôles, pour en consommer une quantité équivalente à celle à consacrer en une seule fois pour la *perpétuation* du *Cadastre*.

Commerçant plus libre, l'Agriculteur moins foulé par les charges...... On ſait que ces deux branches induſtrielles ſont les principaux nerfs du Corps politique, qu'elles ſe prêtent des ſecours mutuels, & que, ſans une concordance parfaite entre les reſſorts qui les meuvent, il n'y a point en réſultat de vivification & de proſpérité nationales. Le ſel, objet de premiere néceſſité, dont la nature ſembloit avoir voulu prévenir à jamais la diſette pour aucun de ſes enfans, en affectant de leur répandre avec une prodigalité plus qu'égale à celle qu'elle manifeſta dans la diſtribution de tous ſes autres dons ; le ſel, production utile aux animaux comme aux hommes, étant rendu largement diſponible à ces derniers, leur fournira les moyens d'en abandonner une partie aux beſtiaux, & de faire, en conſéquence, de plus grandes quantités & de meilleures qualités d'élèves : donc il réſultera une plus grande quantité & de meilleures qualités de viandes ; plus d'engrais : delà des dépouilles plus abondantes ; une plus grande quantité & de meilleures qualités de laines : delà les moyens de mettre nos Manufactures en concurrence avec celles de l'Etranger, &, en faiſant fleurir notre Commerce, de mettre plutôt à contribution

celui de nos voiſins, que de ſouffrir qu'il y mettent le nôtre.

Pour mieux faire réuſſir ces vues, il faudroit ajouter à nos ſpéculations, la clauſe de rendre aux pâturages les entrepriſes funeſtes qu'on y a faites. On reconnoit aujourd'hui tout le mal-entendu & l'inconſidération de ce prétendu coup de politique. On a voulu étendre déméſurément les domaines labourables; on a porté la charue par-tout. Qu'eſt-il arrivé? Les mauvaiſes terres défrichées ſervoient auparavant à la pâture de beſtiaux qui fourniſſoient d'abondans engrais pour les bonnes; du moment qu'il n'y a plus eu de pâturages, les beſtiaux ont diſparu; ni les bonnes, ni les mauvaiſes terres n'ont plus été fumées; il a fallu, pour arracher quelque choſe du fond aride de celles-ci, y porter même le peu de mauvais fumier provenu des pailles que les bonnes terres avoient produites; ces dernières s'en ſont entièrement paſſées: & delà, elles ſe ſont deſſéchées au point que le ſol, devenu preſqu'auſſi mauvais que celui des défrichemens, y a été aſſimilé de prix. Le laboureur s'eſt vu ruiné : il a reconnu, trop tard, que, ſans pâturages, point de beſtiaux; ſans beſtiaux, point d'engrais; ſans engrais, point de dépouilles; & ſans dépouilles, il eſt peu

consolant sans doute de rester possesseur de vastes terreins qui ne présentent que la triste perspective d'infructueux déserts.

7°. *Résultat exact & PERMANENT de toutes les connoissances desirables, ignorées jusqu'à ce jour, snr l'Etat général & détaillé de la consistance de la France.* Données positives sur son étendue générale, sur sa population, sa richesse totale, sa consommation, ses ressources; sur l'étendue particulière, les qualités & le rapport du sol de chaque province, chaque district, chaque communauté, chaque canton, chaque division de propriété; sur les productions de chaque contrée; sur la valeur de chaque fortune particulière; sur l'état du commerce, des manufactures, de tous les arts méchaniques & libéraux; sur l'effet des loix; enfin, sur tout ce qui intéresse & les Citoyens en général, & l'Administration politique : tels sont les différens objets qui se trouveront composer ce résultat.

8°. *Moyen de présenter, dans tous les tems, l'historique suivi, & la chronologie exacte de chaque partie de propriété.* Monument précieux, par conséquent, qui pourra être consulté par tous les Citoyens, préférablement à tous autres dans les différens siècles, & qui sera le répertoire universel des connoissances de détails sur

la jouissance de toutes les parties de fonds territoriaux (1); & le mémorial le plus propre à faciliter les recherches relatives aux dates des conventions, à l'ordre des successions, à la consistance des différentes pièces d'immeubles, à la façon dont elles auront été partagées aux différentes époques, &c. &c. de manière à pouvoir prévenir les causes de presque tous les procès qui surviennent ordinairement à l'occasion des propriétés.

9°. *Moyen de faire participer tous les Citoyens, dans la proportion la plus exacte, à la libération de la dette nationale.* Ceci est une suite naturelle du moyen exposé pour la juste répartition des charges annuelles.

10°. *Moyen de diminuer ou augmenter, encore judicieusement, & sans rien changer dans les procédés de manutention, la cote-part de chaque Contribuable, en raison de la mesure des besoins de l'Administration.* Cet article est encore une conséquence du principe qui pré-

---

(1) De même que le méthodique des Dictionnaires fait trouver à l'instant, par la construction alphabétique, l'expression sur laquelle on fixe l'idée : de même notre méthode de *Cadastre*, offre, par la construction géométrique, une égale facilité de faire trouver la pièce d'immeuble sur laquelle nous dirigeons nos recherches.

cède; conſéquence aidée du moyen ſecondaire de la *livre de Contribution*, de laquelle nous avons donné l'explication. Cette règle prête donc à faire trouver, pour les cas qui néceſſitent des ſecours extraordinaires; pour la guerre, par exemple, les fonds tous prêts, tous diſpoſés : de manière à ce que tous concourent à les fournir, encore dans une relation proportionnelle avec leurs fortunes reſpectives.

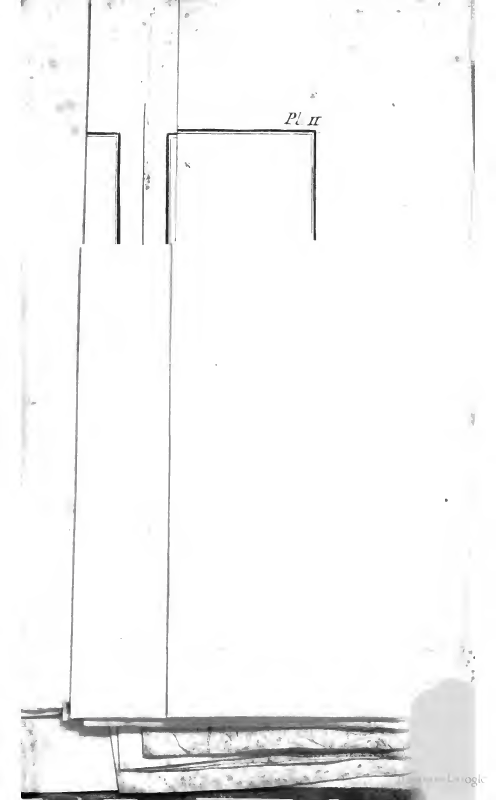
11°. *Moyen de proſcrire à jamais les emprunts, qui alimentent à jamais le fléau de l'agiotage; &, par ſuite, de faire tomber de lui-même celui-ci.* Quand il n'y avoit que la claſſe la moins fortunée du Royaume qui payoit la plus forte partie des *Contributions*, il étoit indiſpenſable, lorſque l'Etat avoit beſoin d'un ſurcroit de revenu, de recourir à l'expédient ruineux des emprunts. Mais quand tous concourent aux charges, dans un rapport proportionnel avec leurs facultés, il faut que l'augmentation ſoit bien forte pour ſe trouver ſenſible pour chaque Contribuable : ſur-tout dans une contrée comme la France, qui eſt aſſez riche pour fournir facilement aux dépenſes de ſon Adminiſtration.

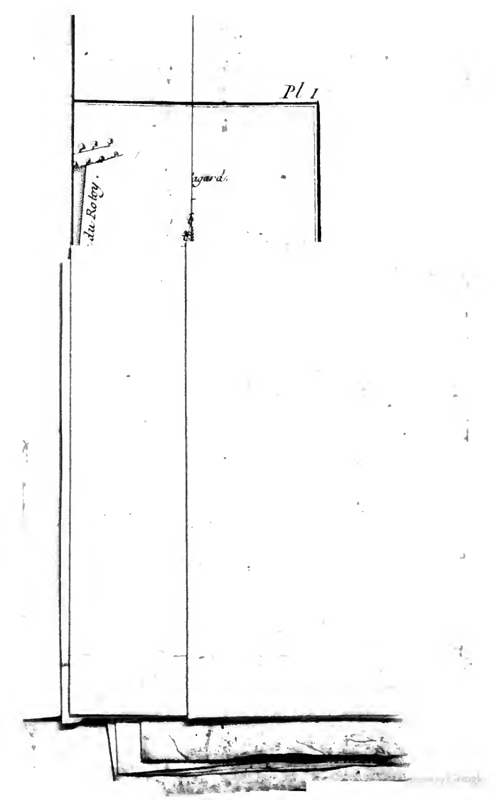
Ce sont-là les principaux de tous les avantages que comporte notre méthode. On pourra en avoir mieux ſaiſi l'enſemble, en ſui-

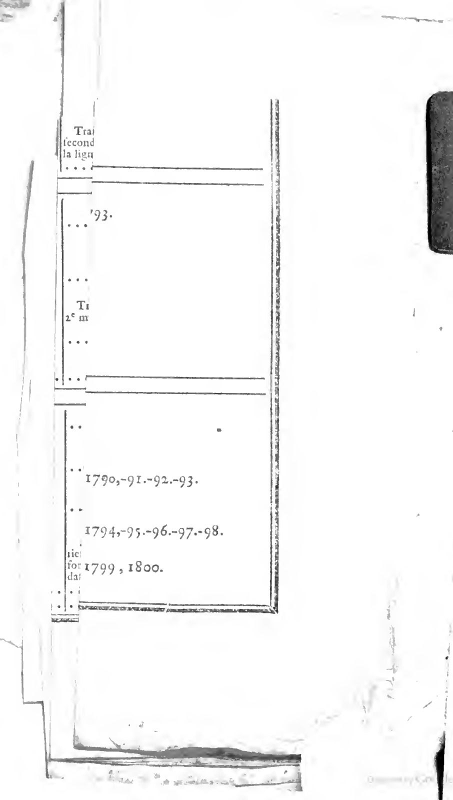
vant attentivement les divers dévelopemens que nous en avons donnés; en obſervant la liaiſon des différentes parties du méchaniſme dont nous avons expliqué & démontré toute la ſtructure. Nous deſirons qu'on y ait vu que nous ayons exactement approché le but eſſentiel que nous nous ſommes propoſé : *Donner les moyens les plus sûrs, les plus prompts & les plus économiques, pour aſſurer à l'Administration des fonds ſuffiſans pour tous les tems & pour toutes les circonſtances, & pour établir* ***PERPÉTUELLEMENT*** *, vis-à-vis de chaque Citoyen, dans l'exacte proportion de ſa fortune, la répartition la plus juſte de la* Contribution.

FIN.

Pl. Ire.


Pl. II


Pl 1
du Roloy.
agard.



Tra
fecond
la lign
. . . .

. . . '93.

. . .

Tr
2ᵉ m

. . .

. . .

. .

. . 1790,-91.-92.-93.

. . 1794,-95.-96.-97.-98.

ric
for 1799, 1800.
dat
. .
. .

